Nations Unies ST/IC/2013/36

Secrétariat

31 décembre 2013

Circulaire*

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité et Contrôleuse

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : **Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies concernant l'application des Normes comptables internationales du secteur public**

1. La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des fonctionnaires les Principes directeurs de l'ONU concernant l'application des Normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS), lesquels décrivent les conventions comptables que le Secrétariat applique aux fins de l'établissement d'états financiers conformes aux normes IPSAS et de l'obtention des avantages découlant de ces normes. Les Principes sont conçus pour faciliter la compréhension des normes IPSAS et illustrer la façon dont celles-ci s'appliquent à l'ONU.

2. Dans un rapport daté du 12 mai 2006 (A/60/846/Add.3), le Secrétaire général a invité l'Assemblée générale à approuver l'adoption des normes IPSAS aux fins de l'établissement des états financiers de l'ONU, ces normes devant être adoptées par l'ensemble du système des Nations Unies. Le 7 juillet 2006, par sa résolution 60/283, l'Assemblée a approuvé l'adoption de ces normes par l'ONU.

3. L'adoption des normes IPSAS par l'Organisation a entraîné la révision du Règlement financier et des règles de gestion financière et la version révisée a été adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 67/246. Le Secrétaire général a publié la version révisée du Règlement financier et des règles de gestion financière (ST/SGB/2013/4) et celle-ci a pris effet le 1er juillet 2013.

4. L'article 6.1 du nouveau Règlement prévoit ce qui suit : « Les états financiers sont établis annuellement, en dollars des États-Unis, conformément au présent Règlement et aux présentes règles de gestion financière, aux décisions des organes délibérants compétents et aux Normes comptables internationales du secteur public. » Les Principes directeurs de l'ONU concernant l'application des normes IPSAS décrivent les politiques qui permettront à l'ONU d'établir des états financiers conformes aux nouvelles normes, comme prévu par l'article 6.1.

* La présente circulaire restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

14-20069 (F) 010414 040414

Merci de recycler

S’agissant des opérations de maintien de la paix, les premiers états financiers conformes aux normes IPSAS devraient porter sur l’année budgétaire allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014; s’agissant des autres entités du Secrétariat qui établissent des états financiers, ils devraient porter sur l’année budgétaire allant du 1er janvier au 31 décembre 2014.

5. Les Principes directeurs de l’ONU présentent les normes qui s’appliquent à l’Organisation et récapitulent brièvement la teneur des différentes normes avant d’entrer dans leurs détails; ils indiquent également les informations que l’ONU est tenue de divulguer en application desdites normes et les principes à suivre.

6. On trouvera les Principes directeurs de l’ONU concernant l’application des normes IPSAS en annexe à la présente circulaire. L’annexe reproduit le texte des Principes directeurs qui s’appliquaient à la date de publication de la présente circulaire. Le texte de ces principes pourra être révisé et modifié si besoin est et la version actualisée sera disponible à l’adresse http://secap472.un.org/hr_handbook/. Il est donc recommandé aux fonctionnaires de se reporter à la version publiée sur l’intranet.

Annexe*

Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies concernant l'application des Normes comptables internationales du secteur public

Table des matières

Page

Vue d'ensemble 8

Introduction 10

Adoption des normes IPSAS 10

Conséquences et avantages des normes IPSAS 11

International Public Sector Accounting Standards Board 12

Présentation des normes IPSAS 13

Organisation des principes directeurs de l'ONU concernant l'application des normes IPSAS 17

Principes comptables généraux retenus dans les normes IPSAS 18

Présentation des états financiers et consolidation 20

1. Norme IPSAS 1 (Présentation des états financiers) 20

1.1 Récapitulatif 20

1.2 Norme 20

1.3 Renseignements à communiquer par l'ONU 22

1.4 Principes directeurs 22

2. Norme IPSAS 2 (Tableaux des flux de trésorerie) 23

2.1 Récapitulatif 23

2.2 Norme 23

2.3 Renseignements à communiquer par l'ONU 25

2.4 Principes directeurs 25

3. Norme IPSAS 24 (Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers) 25

3.1 Récapitulatif 25

3.2 Norme 26

3.3 Renseignements à communiquer par l'ONU 27

* La présente annexe reproduit le texte des Principes directeurs qui s'appliquaient à la date de publication de la circulaire. Le texte de ces principes pourra être révisé et modifié si besoin est et la version actualisée sera disponible à l'adresse http://secap472.un.org/hr_handbook/. Il est donc recommandé aux fonctionnaires de se reporter à la version publiée sur l'intranet.

3.4 Principes directeurs 27
4. Norme IPSAS 3 (Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs) 28
4.1 Récapitulatif 28
4.2 Norme 29
4.3 Renseignements à communiquer par l'ONU 31
4.4 Principes directeurs 31
5. Norme IPSAS 6 (États financiers consolidés et individuels) 32
5.1 Récapitulatif 32
5.2 Norme 32
5.3 Renseignements à communiquer par l'ONU 33
5.4 Principes directeurs 33
6. Norme IPSAS 7 (Participation dans des entreprises associées) 34
6.1 Récapitulatif 34
6.2 Norme 34
6.3 Principes directeurs 35
7. Norme IPSAS 8 (Participations dans des coentreprises) 35
7.1 Récapitulatif 35
7.2 Norme 35
Produits des opérations avec ou sans contrepartie directe 37
8. Norme IPSAS 23 [Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)] 37
8.1 Récapitulatif 37
8.2 Norme 37
8.3 Renseignements à communiquer par l'ONU 40
8.4 Principes directeurs 40
8.5 Produits afférents à des annonces de contributions faites au cours d'années antérieures, biens afférents aux projets et opérations relatives aux partenaires d'exécution 44
8.6 Dispositions transitoires 45
9. Norme IPSAS 9 (Produits des opérations avec contrepartie directe) 46
9.1 Récapitulatif 46
9.2 Norme 46
9.3 Renseignements à communiquer par l'ONU 47
9.4 Principes directeurs 47

Charges et passifs 48
10. Constatation des charges 48
10.1 Récapitulatif 48
10.2 Méthode IPSAS 48
10.3 Renseignements à communiquer par l'ONU 53
10.4 Principes directeurs 53
11. Norme IPSAS 19 (Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels) 55
11.1 Récapitulatif 55
11.2 Norme 55
11.3 Principes directeurs 59
12. Norme IPSAS 25 (Avantages du personnel) 60
12.1 Récapitulatif 60
12.2 Norme 60
12.3 Avantages à court terme 60
12.4 Avantages postérieurs à l'emploi 62
12.5 Autres avantages à long terme 63
12.6 Indemnités de fin de contrat de travail 63
12.7 Droits à prestations 64
12.8 Calculs actuariels 64
12.9 Renseignements à communiquer par l'ONU 64
12.10 Principes directeurs 66
Actifs et évaluation 74
13. Norme IPSAS 17 (Immobilisations corporelles) 74
13.1 Récapitulatif 74
13.2 Norme 74
13.3 Renseignements à communiquer par l'ONU 81
13.4 Principes directeurs 82
14. Norme IPSAS 31 (Immobilisations incorporelles) 86
14.1 Récapitulatif 86
14.2 Norme 86
14.3 Renseignements à communiquer par l'ONU 88
14.4 Principes directeurs 89

15. Norme IPSAS 12 (Stocks) . . . 90
15.1 Récapitulatif . . . 90
15.2 Normes . . . 90
15.3 Renseignements à communiquer par l'ONU . . . 92
15.4 Principes directeurs . . . 92
16. Norme IPSAS 21 (Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie) . . . 94
16.1 Récapitulatif . . . 94
16.2 Norme . . . 94
16.3 Renseignements à communiquer par l'ONU . . . 95
16.4 Principes directeurs . . . 95
Financement, instruments financiers et taux de change . . . 96
17. Norme IPSAS 13 (Contrats de location) . . . 96
17.1 Récapitulatif . . . 96
17.2 Norme . . . 96
17.3 Renseignements à communiquer par l'ONU . . . 98
17.4 Principes directeurs . . . 98
18. Norme IPSAS 28, 29 et 30 (Instruments financiers : présentation, comptabilisation et évaluation et informations à fournir) . . . 99
18.1 Récapitulatif . . . 99
18.2 Norme . . . 99
18.3 Renseignements à fournir par l'ONU . . . 104
18.4 Principes directeurs . . . 105
19. Norme IPSAS 5 (Coûts d'emprunt) . . . 108
19.1 Récapitulatif . . . 108
19.2 Norme . . . 108
19.3 Renseignements à communiquer par l'ONU . . . 109
19.4 Principes directeurs . . . 109
20. Norme IPSAS 4 (Effets des variations des cours des monnaies étrangères) . . . 109
20.1 Récapitulatif . . . 109
20.2 Norme . . . 109
20.3 Renseignements à communiquer par l'ONU . . . 110
20.4 Principes directeurs . . . 110

Renseignements à communiquer 111
21. Norme IPSAS 14 (Événements postérieurs à la date de reporting) 111
21.1 Récapitulatif 111
21.2 Norme 111
21.3 Renseignements à communiquer par l'ONU 112
21.4 Principes directeurs 113
22. Norme IPSAS 16 (Immeubles de placement) 113
22.1 Récapitulatif 113
22.2 Norme 113
22.3 Renseignements à communiquer par l'ONU 114
22.4 Principes directeurs 114
23. Norme IPSAS 18 (Information sectorielle) 116
23.1 Récapitulatif 116
23.2 Norme 116
23.3 Renseignements à communiquer par l'ONU 117
23.4 Principes directeurs 117
24. Norme IPSAS 20 (Information relative aux parties liées) 118
24.1 Récapitulatif 118
24.2 Norme 118
24.3 Renseignements à communiquer par l'ONU 118
24.4 Principes directeurs 119
Différences entre les Normes comptables du système des Nations Unies et les Normes comptables internationales du secteur public 120

Appendices

I. États financiers types 124
II. Glossaire 164

Vue d'ensemble

La mise en application des normes IPSAS par l'ONU s'inscrit dans le cadre plus large du passage de tous les organismes des Nations Unies à ces normes. S'agissant des opérations de maintien de la paix, les premiers états financiers conformes aux normes IPSAS devraient porter sur l'année budgétaire allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014; s'agissant des autres entités du Secrétariat établissant des états financiers, ils devraient porter sur l'année budgétaire allant du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les Principes directeurs de l'ONU concernant l'application des Normes comptables internationales du secteur public visent à faciliter la compréhension de ces normes, à expliquer les modalités d'application et à faciliter la transition et l'établissement d'états financiers conformes aux nouvelles normes. Ils se fondent sur les principes et orientations mis au point en vue de faciliter l'harmonisation de l'information financière conforme aux normes IPSAS à présenter par les organismes des Nations Unies. Ces principes s'appliquent à toutes les entités du Secrétariat qui sont tenues de communiquer des informations financières.

Élaboration de la première édition des Principes directeurs

La première version a été établie par l'équipe IPSAS de l'ONU et mise à jour à l'issue de consultations avec les différentes parties prenantes du Secrétariat. La deuxième version qui en a résulté a été diffusée aux fins d'observations le 21 février 2012 et les observations des différents intervenants, y compris le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, ont été incorporées dans la version finale.

Élaboration de la deuxième édition des Principes directeurs

La deuxième édition a été mise au point afin de régler les problèmes qui sont apparus lors de l'établissement des documents directifs qui expliquent de façon détaillée les modalités d'application des normes IPSAS. Des consultants et des parties prenantes du Secrétariat ont procédé à un examen de la première édition et leurs constatations ont été prises en considération dans la deuxième édition.

Une troisième édition pourrait voir le jour à mesure que la mise en application des normes progresse.

Objet

Les Principes directeurs visent à définir des lignes directrices et des orientations destinées à faciliter l'application des normes IPSAS. Ils ne sont pas exhaustifs et servent seulement à compléter les normes et autres recommandations officielles relatives à la comptabilité. Il convient de faire preuve de discernement, fondé sur une solide connaissance des principes comptables, pour parvenir à la conformité avec les normes IPSAS.

En cas de contradiction entre les Principes directeurs et les normes IPSAS, il est entendu que ce sont les normes publiées par l'International Public Sector

Accounting Standards Board (IPSASB) et les recommandations correspondantes mises au point par le Board qui l'emportent.

Certaines notions et définitions utilisées dans le présent document sont extraites de l'édition 2011 de l'ouvrage intitulé *Handbook of International Public Sector Accounting Pronouncements* (manuel sur les positions officielles de l'International Public Sector Accounting Board), qui est publié par la Fédération internationale des experts comptables (IFAC), et l'ONU adresse tous ses remerciements à l'IFAC et à l'IPSASB.

Les présents Principes directeurs n'ont d'autre but que de servir les besoins internes de l'ONU.

Introduction

Adoption des normes IPSAS

L'ONU a commencé à établir des états financiers conformes aux Normes comptables du système des Nations Unies en 1993. Ces normes avaient été élaborées par des comptables du système des Nations Unies, qui s'étaient fondés sur les Normes comptables internationales. Lorsque les Normes comptables du système des Nations Unies ont été approuvées, elles étaient considérées comme des normes de haute qualité par rapport à celles appliquées par des organisations comparables.

Ces dernières années, aussi bien les comptables que les commissaires aux comptes des organismes des Nations Unies ont constaté que les Normes comptables du système des Nations Unies n'avaient pas évolué aussi rapidement que les pratiques de référence recommandées au niveau international. Le Comité de haut niveau sur la gestion du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) a donc demandé à son Groupe de travail des normes comptables d'étudier la possibilité pour les organismes des Nations Unies d'adopter des normes externes. Le Groupe a conclu que les Normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) étaient les pratiques internationales qui méritaient le plus d'être prises en exemple par les organisations internationales intergouvernementales et a estimé que leur adoption permettrait d'améliorer la qualité, la comparabilité et la crédibilité de l'information financière du système des Nations Unies, conclusion qui a été entérinée par le Réseau Finances et budget du Comité de haut niveau sur la gestion. Le 30 novembre 2005, le Comité a recommandé que le système des Nations Unies tout entier adopte les normes IPSAS, recommandation qui a été entérinée par le CCS en avril 2006.

Dans son rapport daté du 12 mai 2006 (A/60/846/Add.3), le Secrétaire général a recommandé l'approbation de l'adoption des normes IPSAS par l'ONU, ces normes devant être adoptées par l'ensemble du système des Nations Unies. Le Secrétaire général a estimé que l'adoption des normes constituerait un élément essentiel des mesures prises par l'ONU pour se poser en organisation moderne et ouverte sur l'avenir et a souligné que cela permettrait d'améliorer la gouvernance, le respect du principe de responsabilité et la transparence. Le 7 juillet 2006, par sa résolution 60/283, l'Assemblée générale a approuvé l'adoption de ces normes par l'ONU.

En 2006, le Comité de haut niveau a lancé un projet cofinancé à l'échelle du système pour appuyer l'élaboration d'un cadre harmonisé de principes et méthodes comptables conformes aux normes IPSAS et faire des économies en traitant ainsi les problèmes de mise en application qui se posaient à tous les organismes des Nations Unies. À la fin de 2007, l'équipe qui était chargée du projet avait mis au point un ensemble de conventions et de directives conformes auxdites normes, acceptées par les organisations comme étant un socle stable sur lequel s'appuyer pour harmoniser la présentation des états financiers dans tout le système des Nations Unies. Les présents Principes directeurs sont fondés sur ces conventions et directives.

Conséquences et avantages des normes IPSAS

Passage à la méthode de la comptabilité d'exercice

L'ONU délaissera les Normes comptables du système des Nations Unies mises au point par des comptables du système des Nations Unies au profit des normes IPSAS. Cela signifie qu'elle doit appliquer la méthode de la comptabilité d'exercice, pratique de référence, ce qui constitue un changement en profondeur par rapport à la méthode de la comptabilité de trésorerie modifiée qui est le fondement des Normes comptables du système des Nations Unies. La méthode de la comptabilité d'exercice exige que les opérations et les événements soient enregistrés au moment où ils se produisent (et non lorsque les paiements sont reçus ou encaissés) et qu'ils soient rattachés dans les états financiers à la période budgétaire pendant laquelle ils se sont produits.

À l'inverse des Normes comptables du système des Nations Unies, les normes IPSAS exigent qu'il soit rendu compte de façon beaucoup plus détaillée des éléments d'actif et de passif, des produits et des charges. Elles prévoient en particulier que l'entité rende compte dans ses états financiers de tous les éléments d'actif qu'elle détient, y compris les biens immobiliers, le matériel et les immobilisations incorporelles, et de leur amortissement tout au long de leur utilisation, ce qui signifie qu'elle doit mieux gérer ses biens. La mise en application des normes IPSAS permettra de mieux rendre compte des éléments de passif résultant d'opérations ou d'événements passés et notamment de comptabiliser avec précision les engagements au titre des avantages du personnel. Ces changements exigeront que l'Organisation renforce ses mécanismes de contrôle et l'aideront à améliorer l'administration de ses ressources et son mécanisme de décision. Le fait de disposer de renseignements plus détaillés sur les produits et les charges facilitera aussi la planification stratégique et la gestion axée sur les résultats.

Une fois mis en conformité avec les normes IPSAS, les états financiers de l'Organisation permettront de disposer de données plus aisément comparables d'une période financière à une autre; ils pourront aussi être comparés plus aisément avec ceux d'autres organismes des Nations Unies et d'autres entités appliquant les mêmes normes. De façon générale, l'application de normes comptables établies de façon indépendante et acceptées sur le plan international prêtera une plus grande crédibilité aux états financiers de l'Organisation.

Présentation des états financiers

La mise en application des normes IPSAS entraîne des modifications notables de la présentation et de la structure des états financiers de l'ONU. Fait plus important encore, des états financiers vérifiés doivent être présentés tous les ans.

Les états financiers de base ne portent plus sur différentes catégories de fonds, mais présentent la situation globale de l'entité présentant l'information financière. Certains états financiers, tels que l'état des variations de l'actif net/de la situation nette, font leur apparition, et il doit être fait état de renseignements détaillés dans les notes, notamment en ce qui concerne l'information sectorielle; de même, les normes imposent de procéder à un rapprochement entre l'information présentée dans les états financiers et celle figurant dans les budgets.

Conséquences de la mise en application des normes IPSAS

Les normes IPSAS encadreront la manière dont l'Organisation présentera ses états financiers. Toutefois, leur mise en application dépasse de loin le seul domaine de la comptabilité en ce sens que l'utilisation de conventions comptables conformes aux nouvelles normes signifie qu'il faut modifier les procédures, réorganiser les tâches, élaborer des consignes détaillées et adapter les mécanismes de contrôle qui sous-tendent la comptabilité générale et la communication de l'information financière. Il s'ensuivra une refonte totale des modes de fonctionnement qui rejaillira sur les processus-métier et la gestion générale. Le succès de la mise en application sera tributaire de la coopération et des efforts d'un grand nombre de fonctionnaires au Siège, dans les bureaux extérieurs et dans les missions.

Pour pouvoir établir des états financiers conformes aux normes IPSAS, l'ONU devra disposer d'une information solide, d'où l'importance qu'il y a pour elle à pouvoir compter sur un système mondial d'information robuste. Le projet Umoja, qui a été approuvé par l'Assemblée générale en même temps que le projet IPSAS, a pour objet de doter l'Organisation d'un système d'information qui facilitera la mise en application des nouvelles normes comptables.

International Public Sector Accounting Standards Board

L'International Public Sector Accounting Standards Board est l'organe chargé de l'élaboration des normes IPSAS. Il s'agit d'un organe de normalisation indépendant choisi par la Fédération internationale des experts comptables (IFAC) et fonctionnant sous les auspices de celle-ci.

Organisme mondial représentant la profession comptable, la Fédération s'attache à défendre l'intérêt public en renforçant la profession et en contribuant au développement d'une économie internationale forte. Par l'intermédiaire de ses conseils de normalisation indépendants, elle élabore des normes internationales dans les domaines de la déontologie, de l'audit et de l'assurance, de la formation et de la comptabilité pour le secteur public.

L'IPSASB a pour but de défendre l'intérêt public en mettant au point des normes comptables de haute qualité destinées à aider les entités du secteur public un peu partout dans le monde à établir des états financiers à usage général. Il s'agit par-là d'améliorer la qualité et la transparence de l'information financière du secteur public et de renforcer la confiance du public dans cette information.

L'IPSASB se compose de 18 membres volontaires représentant différentes régions, qui maîtrisent les questions relatives à l'information financière relative au secteur public. Les membres sont nommés par le Conseil de l'IFAC sur la recommandation du comité des candidatures de la Fédération. L'IPSASB comprend aussi des observateurs, qui peuvent prendre la parole pendant ses réunions, mais qui ne peuvent pas participer aux votes organisés sur les exposés-sondages et les normes IPSAS. L'ONU et le Programme des Nations Unies pour le développement siègent tous deux à l'IPSASB en tant qu'observateurs.

L'IPSASB élabore les normes selon une procédure rigoureuse et transparente dans le cadre de laquelle tous ceux qui s'intéressent à l'information financière dans le secteur public, y compris ceux qui l'établissent et ceux des utilisateurs qui sont

directement concernés par les normes IPSAS, peuvent lui faire part de leurs vues de sorte qu'elles soient prises en compte lors de la mise au point des normes.

Procédure d'élaboration des normes

La procédure suivie par l'IPSASB en vue de l'élaboration des normes IPSAS est décrite ci-après.

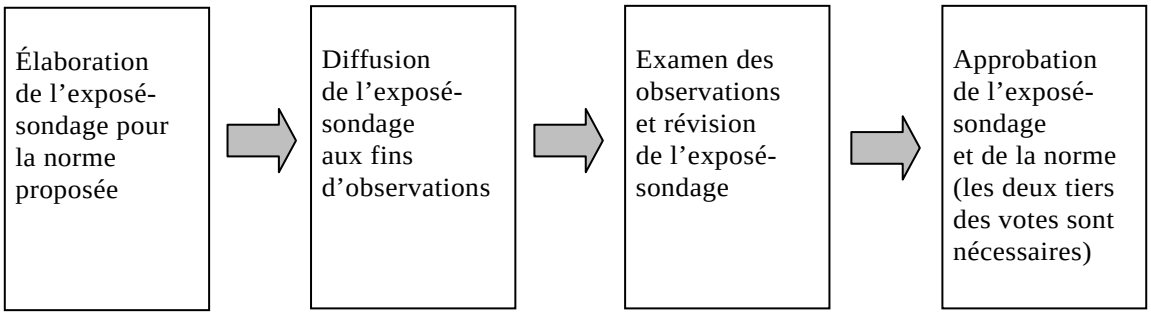

À la date de publication de la présente circulaire, la version la plus récente des normes IPSAS correspondait à celle publiée dans l'édition 2013 de l'ouvrage intitulé *Handbook of International Public Sector Accounting Pronouncements* (Manuel des positions officielles de l'IPSASB). Il est possible de s'en procurer un exemplaire ou d'obtenir un complément d'information sur le site Web de l'IPSASB (http://www.ipsasb.org). Le site regroupe les éléments suivants :

- Les normes IPSAS, des documents d'information et des documents de consultation approuvés par l'IPSASB;
- Les exposés-sondages en cours;
- Les observations relatives aux exposés-sondages;
- Les ordres du jour des réunions et la documentation y afférente;
- Les minutes des réunions;
- La composition de l'IPSASB et les notices biographiques des membres;
- La traduction en espagnol et en français de l'édition 2007 du Manuel.

Présentation des normes IPSAS

À l'heure actuelle, les normes sont au nombre de 32; elles sont conformes aux principes de la comptabilité d'exercice. Si un domaine particulier n'est pas couvert par l'une des normes existantes, l'Organisation est encouragée à consulter les positions officielles de l'IASB et les Normes internationales d'information financière (IFRS). Les IFRS et d'autres normes du même type sont mises au point par des organismes de normalisation.

Les présents principes directeurs sont fondés sur les prescriptions des normes IPSAS et ils seront actualisés lorsque les normes seront elles-mêmes mises à jour ou que de nouvelles normes présentant un intérêt pour l'Organisation seront publiées.

Normes intéressant directement l'Organisation

Il s'agit des normes qui ont un rapport direct avec l'activité du Secrétariat :

- **IPSAS 1 (Présentation des états financiers)** : Cette norme porte sur des considérations générales relatives à la présentation des états financiers; elle donne des consignes quant à la structure des états établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice et définit les dispositions minimales à respecter en ce qui concerne leur contenu.
- **IPSAS 2 (Tableaux des flux de trésorerie)** : Cette norme impose de fournir des renseignements sur l'évolution de la trésorerie et des équivalents de trésorerie pendant la période financière, une distinction étant faite entre les flux liés au fonctionnement, ceux découlant des activités de placement et ceux concernant les activités de financement.
- **IPSAS 3 (Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs)** : Cette norme définit le traitement comptable à appliquer dans le cadre de changements de méthodes comptables, de changements d'estimations comptables et de corrections d'erreurs.
- **IPSAS 4 (Effets des variations des cours des monnaies étrangères)** : Cette norme porte sur la comptabilisation des opérations en monnaies étrangères (à savoir les monnaies autres que le dollar des États-Unis dans le cas du Secrétariat) et sur leur conversion dans la monnaie de présentation aux fins de l'établissement des états financiers. Les questions essentielles portent sur le taux de change à utiliser pour la comptabilisation de certaines opérations et de certains soldes et sur la manière de présenter les effets des variations des cours de change dans les états financiers.
- **IPSAS 5 (Coûts d'emprunt)** : Cette norme définit le traitement comptable des coûts d'emprunt et impose que ces coûts soient immédiatement comptabilisés en charges. Elle admet cependant l'incorporation dans le coût d'un actif des coûts d'emprunt qui sont directement imputables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif répondant aux conditions voulues.
- **IPSAS 6 (États financiers consolidés et individuels)** : Cette norme exige des entités qui exercent un contrôle sur d'autres entités d'établir des états financiers consolidés dans lesquels elles consolident ligne par ligne les entités qu'elles contrôlent.
- **IPSAS 8 (Participations dans des coentreprises)** : Cette norme fait de la consolidation proportionnelle la méthode à privilégier pour rendre compte d'une participation dans une coentreprise, la méthode de la mise en équivalence étant cependant autorisée.
- **IPSAS 9 (Produits des opérations avec contrepartie directe)** : Cette norme définit le traitement comptable des produits résultant d'opérations avec contrepartie directe; elle exige que les produits soient évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir et impose la communication de certaines informations.
- **IPSAS 11 (Contrats de construction)** : Cette norme recense les types de contrats de construction, précise les principes de comptabilisation des produits

et des charges de ces contrats et impose la communication de certaines informations.

- **IPSAS 12 (Stocks)** : Cette norme définit le traitement comptable des stocks, notamment la détermination des coûts, la comptabilisation en charges et la dépréciation à opérer de façon à ramener la valeur comptable à la valeur nette de réalisation. Elle donne également des orientations sur les méthodes de détermination du coût à attribuer aux stocks.

- **IPSAS 13 (Contrats de location)** : Cette norme établit, pour le preneur et le bailleur, les principes comptables à appliquer aux opérations relevant des contrats de location simple et des contrats de location-financement et décrit les informations à communiquer.

- **IPSAS 14 (Événements postérieurs à la date de clôture des comptes)** : Cette norme impose de rendre compte de certains événements qui surviennent après la date de clôture des comptes et établit une distinction entre les événements donnant lieu à ajustement et ceux ne donnant pas lieu à ajustement.

- **IPSAS 15 (Instruments financiers : informations à fournir et présentation)** : Cette norme est remplacée par les normes IPSAS 28 à 30 depuis le 1er janvier 2013.

- **IPSAS 16 (Immeubles de placement)** : Cette norme définit le traitement comptable des immeubles de placement et les dispositions relatives aux informations à communiquer. Elle prévoit l'utilisation de deux méthodes : la méthode de la juste valeur et celle du coût historique.

- **IPSAS 17 (Immobilisations corporelles)** : cette norme définit le traitement comptable des immobilisations corporelles, notamment le moment auquel elles sont comptabilisées pour la première fois et la base utilisée. Elle porte aussi sur la détermination de la valeur comptable de ces immobilisations, compte tenu des amortissements et dépréciations.

- **IPSAS 18 (Information sectorielle)** : Cette norme établit les principes de communication de l'information financière concernant les différentes activités de l'entité.

- **IPSAS 19 (Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels)** : Cette norme définit les modalités de comptabilisation des provisions et les renseignements à communiquer en ce qui concerne les passifs et les actifs éventuels.

- **IPSAS 20 (Information relative aux parties liées)** : Cette norme porte sur la communication de renseignements sur les opérations avec des parties qui sont liées à l'entité qui présente l'information financière. Cette information facilite le respect du principe de responsabilité et permet de mieux comprendre la situation financière et les résultats financiers de l'entité qui présente l'information financière.

- **IPSAS 21 (Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie)** : Cette norme définit les procédures à appliquer pour déterminer si un actif non générateur de trésorerie s'est déprécié et pour comptabiliser les pertes ainsi subies. Elle indique également les modalités régissant la reprise des provisions pour dépréciations et les informations qui doivent être communiquées.

- **IPSAS 23 (Produits des opérations sans contrepartie directe)** : Cette norme porte sur les points à prendre en considération lors de l'évaluation et de la comptabilisation des produits résultant d'opérations sans contrepartie directe, lesquelles constituent la principale source de revenus de l'ONU.
- **IPSAS 24 (Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers)** : Cette norme s'adresse aux entités qui ont l'obligation ou décident de rendre public leur budget approuvé, dont elles sont alors tenues publiquement responsables, et leur impose de faire figurer dans les états financiers une comparaison des montants inscrits au budget et des montants effectifs résultant de l'exécution de celui-ci.
- **IPSAS 25 (Avantages du personnel)** : Cette norme définit le mode de comptabilisation des avantages du personnel et précise les informations à communiquer.
- **IPSAS 28 (Instruments financiers : présentation)** : Cette norme établit les principes régissant le classement et la présentation des instruments financiers en éléments de passif ou en éléments d'actif net et la compensation des actifs et des passifs financiers.
- **IPSAS 29 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation)** : Cette norme établit les principes de comptabilisation, de décomptabilisation et d'évaluation des actifs et des passifs financiers.
- **IPSAS 30 (Instruments financiers : informations à fournir)** : Cette norme impose la communication d'informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et des résultats financiers d'une entité, la nature et l'ampleur des risques découlant de ces instruments et la manière dont l'entité gère ces risques.
- **IPSAS 31 (Immobilisations incorporelles)** : Cette norme définit les modalités de comptabilisation des immobilisations incorporelles qui ne sont pas spécifiquement traitées dans une autre norme.

Normes n'intéressant pas directement l'Organisation

Les normes ci-après n'ont pas un rapport direct avec l'activité du Secrétariat :

- **IPSAS 7 (Participation dans des entreprises associées)** : Cette norme exige qu'il soit rendu compte de la participation dans des entreprises associées dans les états financiers consolidés au moyen de la méthode de la mise en équivalence.

IPSAS 10 (Information financière dans les économies hyperinflationnistes) : Cette norme décrit les caractéristiques d'une économie hyperinflationniste et exige que les entités qui opèrent dans ce type d'économie retraitent leurs états financiers.

IPSAS 22 (Présentation d'informations financières sur le secteur des administrations publiques) : Cette norme porte sur les renseignements à fournir par les États qui choisissent de présenter des informations relatives au secteur des administrations publiques dans leurs états financiers consolidés.

- **IPSAS 26 (Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie)** : Cette norme définit les procédures à appliquer pour déterminer si un actif générateur de trésorerie s'est déprécié et pour comptabiliser les pertes ainsi subies. Elle indique également les modalités régissant la reprise des dotations aux dépréciations et les informations qui doivent être communiquées. Elle ne s'appliquerait que si l'Organisation détenait une grande quantité d'actifs générateurs de trésorerie. De plus, bien que certaines entités du Secrétariat s'acquittent de fonctions génératrices de revenus, la part des d'actifs exclusivement consacrés à l'exécution de ces activités est peu élevée.
- **IPSAS 27 (Agriculture)** : Cette norme est consacrée au traitement comptable de l'activité agricole et aux renseignements à communiquer à ce titre, sujet qui n'est pas traité par les autres normes. Par activité agricole, on entend la gestion par une entité de la transformation biologique d'animaux vivants ou de plantes en vue de la vente ou de la distribution à titre gracieux ou pour un prix symbolique ou en vue de la transformation en produits agricoles ou en d'autres actifs biologiques.
- **IPSAS 32 (Contrats concourant à la réalisation d'un service public : entité publique)** : Cette norme porte sur le traitement comptable des contrats concourant à la réalisation d'un service public du point de vue de l'entité publique; elle s'applique aux administrations et entités du secteur public.

Il convient de noter que toute norme qui n'a pas actuellement d'incidence significative sur les états financiers de l'ONU pourrait à l'avenir intéresser directement celle-ci si ses activités venaient à évoluer.

Les utilisateurs des présents principes directeurs sont invités à consulter régulièrement les pages intranet consacrées aux normes IPSAS pour se tenir informés des changements apportés aux normes existantes et de toute nouvelle norme qui viendrait s'ajouter à ces dernières.

Organisation des principes directeurs de l'ONU concernant l'application des normes IPSAS

Pour les besoins du présent document, les normes IPSAS sont classées en six catégories :

a) Présentation et consolidation;

b) Produits des opérations avec ou sans contrepartie directe;

c) Charges et passifs;

d) Actifs et évaluation;

e) Financement, instruments financiers et taux de change;

f) Informations à fournir.

Chaque section comporte une brève présentation des normes considérées, une explication détaillée des principes à suivre et l'avis de l'ONU sur la question; on y trouve également des orientations sur les modalités d'application des prescriptions prévues dans ces normes dans le contexte de l'Organisation.

Principes comptables généraux retenus dans les normes IPSAS

Méthode de la comptabilité d'exercice

Dans le cadre de la comptabilité d'exercice, les opérations et autres événements sont comptabilisés au moment où ils se produisent (et non lors de l'entrée ou de la sortie de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie). Les opérations et les événements sont donc inscrits dans les livres comptables et comptabilisés dans les états financiers des périodes financières auxquelles ils se rapportent. Les états financiers établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice permettent de disposer de renseignements sur les opérations passées qui ont entraîné des encaissements ou des décaissements, mais aussi sur les versements à effectuer et sur les paiements à recevoir. Cette méthode aide à rendre compte de tous les produits reçus ou à recevoir, de toutes les charges ayant été réglées ou devant être réglées et de toutes les charges et produits courus. Les éléments d'actif et de passif sont également correctement comptabilisés avec cette méthode. On dispose ainsi de renseignements sur les opérations passées et d'autres événements qui facilitent la prise de décisions économiques.

Continuité d'activité

En principe, les états financiers sont établis en partant de l'hypothèse qu'une entité poursuivra son activité dans un avenir prévisible. On suppose donc que l'entité n'a l'intention ni de liquider ses activités ni de les réduire de façon notable. Si l'entité avait l'intention ou était contrainte de se mettre en liquidation ou de réduire ses activités, il faudrait peut-être établir les états financiers selon une autre méthode; celle-ci devrait alors être rendue publique. On part du principe que des organisations comme l'ONU peuvent raisonnablement s'attendre à continuer à assurer la prestation des services qu'elles offrent, moyennant le versement de contributions, pour une période indéfinie. Il est donc raisonnable d'examiner l'activité d'une organisation sur différentes périodes comptables de façon à analyser l'efficacité opérationnelle et la situation financière à la fin de chaque période.

Intelligibilité

L'information fournie dans les états financiers doit être aisément comprise par des utilisateurs supposés avoir une connaissance raisonnable de la comptabilité, des activités de l'entité considérée et des activités économiques de façon générale. Cela n'exclut cependant pas une information relative à des sujets complexes, qui doit figurer dans les états financiers en raison de sa pertinence au regard de la prise de décisions d'ordre économique; il n'est donc pas envisageable de l'écarter au motif qu'elle serait malaisément compréhensible.

Pertinence

Pour être utile, l'information doit correspondre au type de données nécessaires pour faciliter la prise de décisions. L'information est pertinente lorsqu'elle aide les utilisateurs à évaluer les événements passés, présents ou futurs ou à confirmer ou corriger certaines évaluations, influant ainsi sur les décisions d'ordre économique. Les états financiers doivent avoir une valeur prédictive et confirmer les événements passés.

Importance relative

Un élément d'information est considéré comme significatif si son omission ou sa présentation erronée peut avoir une incidence sur les décisions d'ordre économique ou sur les évaluations reposant sur les états financiers. La présentation ou non d'un élément d'information dans les états financiers est fonction de son importance relative. L'importance relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément jugée dans les circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. En conséquence, l'importance relative représente un seuil ou un critère de séparation plus qu'une caractéristique qualitative principale que l'information doit posséder pour être utile. La taille ou la nature de l'élément, ou une combinaison de ces deux éléments, peuvent constituer le facteur déterminant. L'importance relative joue un rôle déterminant en ce qui concerne aussi bien le choix et l'application des conventions comptables que l'omission ou la divulgation de certains éléments d'information dans les états financiers.

Fiabilité

Une information fiable est exempte d'erreur et de biais significatifs. Elle donne donc une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir présenter.

L'information peut être pertinente, mais tellement peu fiable ou tellement inexacte que la présenter pourrait être une source d'erreurs. Par exemple, si la validité et le montant d'une demande d'indemnisation n'ont pas encore été établis, il peut être préférable pour l'entité de ne pas rendre compte du montant total de la demande dans les états financiers tant qu'une décision n'a pas été prise, mais de se contenter de mentionner dans les notes les circonstances entourant la demande et le montant sur lequel elle porte.

Comparabilité

Les utilisateurs doivent pouvoir comparer les états financiers d'une entité dans le temps afin de déceler les tendances de sa situation financière et de ses résultats financiers. Ils doivent aussi pouvoir faire une comparaison avec les états financiers d'autres entités pour évaluer leurs situations financières et leurs résultats financiers respectifs et l'évolution de leur situation financière. Cela signifie que l'évaluation et la présentation des incidences financières d'opérations analogues doivent obéir à des règles cohérentes dans le temps pour toutes les composantes d'une entité et pour différentes entités. Il importe donc de divulguer les conventions comptables qui sont utilisées et tous changements qui y sont apportés. Il convient aussi de présenter dans les états financiers l'information correspondante des périodes précédentes. Comme prévu par les normes IPSAS et selon les orientations formulées par le Groupe de travail des normes comptables, il n'est pas nécessaire de fournir des chiffres comparatifs lors de la présentation des premiers états conformes à la méthode de la comptabilité d'exercice.

Permanence des méthodes

Les règles, pratiques, notions et conventions comptables doivent être appliquées de façon suivie : il ne doit pas y avoir de changement d'une année à l'autre. En effet, si le traitement comptable venait à changer fréquemment, les états financiers perdraient de leur fiabilité.

Image fidèle

Les états financiers sont fréquemment décrits comme présentant une image fidèle de la situation financière, des résultats financiers et de l'évolution de la situation financière d'une entité. Le respect des principales caractéristiques qualitatives des conventions comptables appropriées permet d'établir des états financiers qui présentent l'information de façon fidèle.

Prudence

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. Cependant l'exercice de la prudence ne permet pas, par exemple, la création de réserves occultes ou de provisions excessives, la sous-évaluation délibérée des actifs ou des produits ou la surévaluation délibérée des passifs ou des charges, parce que les états financiers ne seraient pas neutres.

Présentation des états financiers et consolidation

1. Norme IPSAS 1 (Présentation des états financiers)

1.1 Récapitulatif

Cette norme prescrit la manière dont les états financiers à usage général de l'ONU doivent être présentés afin de garantir qu'ils soient comparables tant à ceux des périodes financières antérieures qu'aux états financiers d'autres entités, donne des consignes quant à la structure des états financiers établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice et définit les dispositions minimum pour leur contenu.

1.2 Norme

1.2.1 Un jeu complet d'états financiers comprend :

a) Un état de la situation financière;

b) Un état des résultats financiers;

c) Un état des variations de l'actif net ou de la situation nette;

d) Un état des flux de trésorerie;

e) Un état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs;

f) Des notes relatives aux états financiers, comprenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

1.2.2 Une entité dont les états financiers sont conformes aux Normes comptables internationales du secteur public doit déclarer cette conformité. Les états financiers ne doivent pas être décrits comme conformes aux Normes s'ils ne se conforment pas à toutes leurs dispositions.

1.2.3 La présentation et la classification des éléments dans les états financiers doivent être identiques d'une période à l'autre, à moins qu'il ne soit apparent, suite à un changement important de la nature des activités de l'entité ou à un examen de la présentation de ses états financiers, qu'une autre méthode de présentation serait plus adéquate, ou qu'une norme impose un tel changement.

1.2.4 Chaque catégorie significative d'éléments similaires doit faire l'objet d'une présentation séparée dans les états financiers.

1.2.5 Les actifs, passifs, produits et charges ne doivent pas être compensés, sauf si cette compensation est imposée ou autorisée par une norme.

1.2.6 Sauf autorisation ou disposition contraire d'une norme, pour tout montant inscrit dans les états financiers il faut fournir à titre comparatif les informations relatives à la période précédente, y compris celles qui se présentent sous forme narrative et descriptive. Si la présentation ou la classification d'éléments des états financiers est modifiée, les montants comparatifs doivent eux aussi être reclassés, sauf si ce reclassement est impraticable, auquel cas il faut expliquer la situation dans les états financiers.

Conformément aux dispositions transitoires prévues par la norme IPSAS 1, et en application des consignes énoncées par le Groupe de travail des normes comptables, l'ONU n'est pas tenue de présenter des informations comparatives pour la première période financière suivant l'adoption des normes IPSAS.

1.2.7 Les états financiers doivent être présentés au minimum une fois par an. L'utilité des états financiers diminue si ceux-ci ne peuvent être mis à la disposition des utilisateurs dans un délai raisonnable à compter de la date de clôture des comptes qui, pour les entités du Secrétariat, a été fixé à trois mois.

État de la situation financière

1.2.8 L'ONU applique la distinction entre éléments courants et non courants pour la présentation de l'actif et du passif dans l'état de la situation financière. Un élément d'actif ou de passif est considéré comme courant si son recouvrement ou règlement est censé intervenir dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture des comptes, et comme non courant si le délai prévu est supérieur à 12 mois.

État des résultats financiers

1.2.9 Tous les produits et charges constatés au cours d'un exercice doivent être comptabilisés dans l'état des résultats financiers, à moins qu'une norme n'impose un traitement différent.

1.2.10 Dans l'état des résultats financiers, l'ONU ventile ses charges selon une classification par nature.

État des variations de l'actif net ou de la situation nette

1.2.11 Dans l'état des variations de l'actif net ou de la situation nette, l'ONU présente l'intégralité des variations de l'actif net ou de la situation nette intervenues au cours de l'exercice, groupées par catégories pertinentes.

État des flux de trésorerie

1.2.12 Les informations relatives aux flux de trésorerie donnent aux utilisateurs des états financiers une référence permettant d'apprécier la capacité de l'ONU à produire de la trésorerie et des équivalents de trésorerie dans le cadre de son fonctionnement, de ses activités de placement et de ses activités de financement (voir ci-après la section sur la norme IPSAS 2 pour davantage d'informations sur l'établissement de l'état des flux de trésorerie).

État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs

1.2.13 Le budget et les états financiers étant établis selon des méthodes comptables différentes (comptabilité de caisse modifiée pour le premier, comptabilité d'exercice intégrale pour les seconds), l'ONU présente un état financier supplémentaire, l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs, plutôt que d'ajouter dans les états financiers conformes aux normes IPSAS une colonne supplémentaire consacrée aux montants inscrits au budget. On trouvera ci-après, dans la section sur la norme IPSAS 24, davantage d'informations sur l'établissement de l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs.

Notes relatives aux états financiers

1.2.14 Les notes relatives aux états financiers doivent :

a) Donner des informations sur la méthode d'établissement des états financiers et comprendre une déclaration de conformité aux normes IPSAS;

b) Récapituler les principales conventions comptables;

c) Communiquer les informations qui sont obligatoires en application des normes IPSAS et n'apparaissent pas dans les états financiers eux-mêmes;

d) Fournir des informations supplémentaires qui ne sont pas présentées dans les états financiers eux-mêmes;

e) Former une partie intégrante des états financiers.

1.2.15 Il faut faire figurer dans les états financiers des renvois vers toute information pertinente donnée dans les notes.

1.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

1.3.1 On trouve dans les présents Principes directeurs de l'ONU concernant l'application des normes IPSAS le format des états financiers de l'ONU (voir l'annexe I, intitulée « États financiers types »), compte tenu des exigences minimales énoncées par la norme IPSAS 1. Selon les besoins, on peut y ajouter des rubriques et sous-rubriques supplémentaires et modifier la présentation de certains éléments.

1.3.2 Parmi les autres renseignements à communiquer figurent les estimations faites par la direction en appliquant les conventions comptables.

1.4 Principes directeurs

1.4.1 Les entités du Secrétariat qui présentent des états financiers le font suivant une périodicité annuelle comme indiqué ci-dessus au paragraphe 1.2, et un jeu

complet de notes relatives aux états financiers fait partie intégrante de ces états conformes aux normes IPSAS.

1.4.2 Les actifs et passifs sont classés comme courants et non courants, le terme de « courant » couvrant la période de 12 mois suivant la date de clôture des comptes.

1.4.3 Les états financiers rendent compte de la totalité des actifs, passifs, produits et charges de l'entité qui les présente.

1.4.4 L'ONU maintient une comptabilité par fonds, dans le cadre de laquelle les produits, charges, actifs et passifs afférents à chaque fonds sont présentés de manière conforme aux normes IPSAS. Dans certains cas, cette présentation peut s'effectuer sur la base de coûts standard plutôt que de coûts effectifs. Pour rendre compte de situations où des actifs et passifs relèvent de plusieurs fonds, on peut faire appel à des ressources mises en commun.

1.4.5 Tous les produits et charges de l'exercice classés comme tels selon les normes IPSAS sont portés dans l'état des résultats financiers. Tous les actifs et passifs classés comme tels selon les normes IPSAS à la date de clôture des comptes sont portés dans l'état de la situation financière.

1.4.6 Des données comparatives sur l'exercice antérieur sont indiquées dans les états financiers, sauf pour la première année de mise en application des normes IPSAS.

1.4.7 Les charges sont présentées par nature dans les états financiers.

1.4.8 Les états financiers conformes aux normes IPSAS donnent une vue d'ensemble de l'entité qui les présente; les renseignements sur les groupes de fonds sont présentés dans les notes relatives aux états financiers.

1.4.9 Les états financiers de l'ONU font l'objet d'un audit annuel.

2. Norme IPSAS 2 (Tableaux des flux de trésorerie)

2.1 Récapitulatif

Cette norme prescrit la manière de présenter les changements intervenus dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie au moyen d'un état des flux de trésorerie (appelé tableau des flux de trésorerie dans la norme) classant les flux de trésorerie selon qu'ils relèvent du fonctionnement, des activités de placement ou des activités de financement.

2.2 Norme

2.2.1 Sont exclus des flux de trésorerie les mouvements entre éléments qui constituent la trésorerie ou les équivalents de trésorerie, parce que ces opérations relèvent de la gestion de trésorerie d'une entité plutôt que de son fonctionnement ou de ses activités de placement ou de financement.

2.2.2 L'état des flux de trésorerie peut être établi en suivant soit la méthode directe soit la méthode indirecte. Il n'est question que de la méthode indirecte dans les présents Principes directeurs, car c'est celle qu'emploie l'ONU. Pour plus de renseignements sur la méthode directe, voir la norme IPSAS 2.

2.2.3 Dans le cadre de la méthode indirecte, l'excédent ou déficit net de l'ONU est ajusté pour en éliminer les effets des opérations sans incidence sur la trésorerie (par exemple, produits ou charges constatés par régularisation, provisions, amortissements, etc.) et les produits et charges relevant des activités de placement et de financement.

2.2.4 Les flux de trésorerie de l'exercice présentés dans l'état correspondant sont classés comme relevant du fonctionnement, des activités de placement et des activités de financement. Les activités de l'ONU doivent donc être analysées selon ces trois catégories.

2.2.5 Il peut arriver qu'une opération comprenne des flux de trésorerie relevant de plus d'une de ces trois catégories. Par exemple, quand le remboursement en espèces d'un prêt comprend à la fois des intérêts et du capital, on peut classer les intérêts comme relevant du fonctionnement et l'élément de capital comme relevant des activités de financement.

2.2.6 Les opérations de placement ou de financement qui ne requièrent pas de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie doivent être exclues de l'état des flux de trésorerie. Elles doivent être présentées dans d'autres parties des états financiers (état de la situation financière, état des résultats financiers ou notes relatives aux états financiers) de façon à fournir toute information pertinente à propos des activités de placement ou de financement en question.

2.2.7 La trésorerie et les équivalents de trésorerie qui ne sont pas disponibles pour une utilisation par l'entité présentant les états financiers doivent être présentés dans les notes relatives à ces états.

Fonctionnement

2.2.8 Suivant la méthode indirecte, on calcule les flux de trésorerie nets liés au fonctionnement en éliminant de l'excédent ou déficit de la période les effets :

a) Des variations intervenues au cours de la période dans les stocks et dans les créances et dettes;

b) Des éléments sans incidence sur la trésorerie comme les amortissements, les provisions et les gains et pertes de change latents;

c) De tous les autres éléments dont les incidences sur la trésorerie relèvent des flux de placement ou de financement.

Activités de placement

2.2.9 Les éléments suivants sont des exemples de flux de trésorerie liés à des activités de placement :

a) Sorties de trésorerie pour l'acquisition d'immobilisations corporelles (véhicules, ordinateurs ou matériel de bureau, par exemple), d'immobilisations incorporelles (licences et mises à jour logicielles) et d'autres actifs à long terme;

b) Entrées de trésorerie découlant de la vente d'immobilisations corporelles, d'immobilisations incorporelles et d'autres actifs à long terme;

c) Parts revenant à l'entité des entrées et sorties de trésorerie découlant des placements à court et long terme du ou des fonds commun(s) de placement ainsi que des achats et ventes de ces placements.

Activités de financement

2.2.10 Les éléments suivants sont des exemples de flux de trésorerie liés à des activités de financement :

a) Entrées de trésorerie provenant de nouveaux emprunts;

b) Sorties de trésorerie correspondant au remboursement d'emprunts;

c) Sorties de trésorerie correspondant aux intérêts courus sur des prêts et d'autres obligations.

Opérations libellées en monnaies autres que le dollar des États-Unis

2.2.11 Les flux de trésorerie découlant d'opérations libellées dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis sont comptabilisés dans la monnaie de présentation des états financiers (le dollar des États-Unis) en appliquant au montant de l'opération le taux de change opérationnel des Nations Unies pour le mois au cours duquel l'opération a eu lieu. Il convient de noter que les gains et pertes latents découlant de fluctuations des taux de change ne sont pas des flux de trésorerie mais doivent être indiqués dans l'état des flux de trésorerie pour permettre le rapprochement des soldes de trésorerie de début et de fin d'exercice.

2.2.12 Le format de l'état des flux de trésorerie de l'ONU est présenté dans l'annexe I, intitulée « États financiers types ».

2.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

2.3.1 Tout renseignement supplémentaire concernant la nature et la substance des montants communiqués, en particulier l'existence de toute restriction quant à l'utilisation des soldes détenus, doit être précisé dans une note.

2.4 Principes directeurs

2.4.1 L'état des flux de trésorerie est établi suivant la méthode indirecte. L'excédent ou déficit net de l'ONU est ajusté pour en éliminer les effets des opérations sans incidence sur la trésorerie (par exemple, produits ou charges constatés par régularisation, provisions, amortissements, etc.); les produits et charges relevant des activités de placement et de financement, et les flux de trésorerie correspondants, sont présentés directement.

3. Norme IPSAS 24 (Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers)

3.1 Récapitulatif

Cette norme s'adresse aux entités qui ont l'obligation ou décident de rendre public leur budget approuvé, dont elles sont alors tenues publiquement responsables, et leur impose de faire figurer dans les états financiers une comparaison des montants inscrits au budget et des montants effectifs résultant de l'exécution de

celui-ci, ainsi que de rapprocher ces derniers montants, présentés sur une base comparable dans l'état comparatif en question, des montants effectifs inscrits dans l'état des flux de trésorerie.

3.2 Norme

3.2.1 Une entité doit présenter une comparaison des montants inscrits au budget dont elle est tenue publiquement responsable et des montants effectifs, soit en tant qu'état financier supplémentaire distinct, soit en tant que colonnes budgétaires supplémentaires dans les états financiers présentés conformément aux normes IPSAS.

Base comparable

3.2.2 Pour chaque niveau de dépenses du budget, la comparaison des montants inscrits au budget et des montants effectifs doit comprendre les éléments suivants :

a) Les montants initial et définitif inscrits au budget;

b) Les dépenses effectives sur une base comparable;

c) Dans une note, une explication des différences significatives entre les montants inscrits au budget et les montants effectifs.

3.2.3 En ce qui concerne le budget ordinaire, le budget initial est celui qui est approuvé par l'Assemblée générale avant le début de chaque exercice biennal.

3.2.4 Toutes les informations pertinentes pour la comparaison des montants inscrits au budget et des montants effectifs reposent sur les comptes budgétaires, qui sont établis en comptabilité de caisse modifiée. Les deux séries de chiffres (montants inscrits au budget et montants effectifs) doivent être présentées sur la même base de calcul et porter sur les mêmes entités pour la même période.

3.2.5 La comparaison des montants inscrits au budget et des montants effectifs fait l'objet d'un état financier distinct, appelé état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs.

Les autres états financiers de l'ONU sont établis en comptabilité d'exercice intégrale, à la différence du budget qui est établi en comptabilité de caisse modifiée. Les montants effectifs présentés dans l'état comparatif le sont sur la base budgétaire.

Agrégation

3.2.6 Dans certains cas, il convient de regrouper les informations financières détaillées figurant dans les budgets approuvés pour les présenter dans les états financiers. La détermination du niveau d'agrégation fait intervenir le jugement professionnel.

Variations entre le budget initial et le budget définitif

3.2.7 L'ONU présente dans ses états financiers une analyse des variations intervenues d'une année sur l'autre et des changements opérés entre le budget initial et le budget définitif.

Rapprochement entre les montants effectifs sur une base comparable et les montants effectifs portés dans les états financiers

3.2.8 Les montants effectifs présentés dans l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs doivent être rapprochés des montants effectifs inscrits dans l'état des flux de trésorerie, en indiquant séparément tous les écarts dus à des divergences des méthodes comptables ou à des différences dans la période couverte, le périmètre des entités prises en compte ou la méthode de présentation.

3.2.9 Parce que la méthode de calcul des états financiers (comptabilité d'exercice intégrale) diffère de celle du budget, il convient d'effectuer un rapprochement sur l'excédent ou déficit net et sur les flux de trésorerie nets provenant du fonctionnement, des activités de placement et des activités de financement (tels qu'ils figurent dans l'état des flux de trésorerie).

3.2.10 Ce rapprochement est présenté dans les notes relatives aux états financiers.

Budgets pluriannuels

3.2.11 Pour les besoins de la comparaison, le budget ordinaire biennal est scindé en composantes annuelles pour permettre de respecter l'obligation d'établir des états financiers annuels. Les opérations de maintien de la paix ont quant à elles un cycle budgétaire annuel.

3.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

3.3.1 L'ONU communique un rapprochement entre les montants effectifs sur une base comparable présentés dans l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs et les montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie. En outre, l'ONU explique la méthode comptable employée et la base de classement adoptée pour le budget approuvé et la durée de l'exercice couvert par celui-ci. Les différences significatives entre le budget définitif et les montants effectifs (telles qu'elles sont présentées dans l'état comparatif) sont exposées dans les notes relatives aux états financiers.

3.4 Principes directeurs

3.4.1 L'ONU continue d'établir ses budgets selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée, comme avant l'adoption des normes IPSAS. Celles-ci n'exigent pas de modification de la base de calcul du budget. Les écarts significatifs entre le budget définitif et les montants effectifs sur une base comparable exigeant une explication devraient être de l'ordre de 10 % du montant de chaque chapitre du budget ordinaire et d'autres budgets approuvés et de 5 % du budget de la mission pour les opérations de maintien de la paix.

3.4.2 L'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs présente une comparaison des montants du budget définitif et des montants effectifs calculés sur une base comparable. Parce que la base de calcul des états financiers diffère de celle du budget, il convient d'effectuer en note un rapprochement entre les montants effectifs présentés dans l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs et ceux inscrits dans l'état des flux de trésorerie.

3.4.3 Pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les montants annuels initial et définitif sont dérivés comme suit :

Première année

Le montant initial du budget est la part du crédit initial approuvé pour l'exercice biennal par l'Assemblée générale que les gestionnaires de programme prévoient d'engager au cours de la première année.

Le montant définitif du budget est le montant initial pour la première année, plus les ajustements compris dans le crédit révisé.

Deuxième année

Le montant initial du budget est la part du crédit révisé non comprise dans le budget définitif pour la première année.

Le montant définitif du budget est le montant initial pour la deuxième année plus les ajustements compris dans le crédit révisé de l'exercice, déduction faite des montants inscrits dans les états financiers de la première année au titre du budget définitif pour la première année.

3.4.4 Un tableau comparatif sur deux années peut être établi à la fin de l'exécution du budget de l'exercice biennal, mais cela n'est pas une obligation imposée par les normes IPSAS.

3.4.5 Les autres entités du Secrétariat procèdent de façon semblable pour scinder leurs budgets approuvés pluriannuels.

3.4.6 L'obligation d'effectuer, au titre de la présente norme, des comparaisons conformes aux normes IPSAS entre les montants inscrits au budget et les montants effectifs, et de fournir des renseignements en note, ne s'applique qu'aux budgets soumis à approbation formelle. Les autres entités du Secrétariat produisant des états financiers, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime présentent des états comparatifs des montants inscrits au budget et des montants effectifs portant sur les contributions volontaires qui sont approuvées par leurs conseils d'administration.

3.4.7 Pour les opérations de maintien de la paix, le budget initial est le budget approuvé par l'Assemblée générale pour l'exercice allant du 1er juillet au 30 juin. Le budget définitif correspond au budget initial complété par les montants relevant de l'autorisation d'engagement de dépenses accordée au Secrétaire général ou au budget révisé si l'Assemblée générale en a approuvé un pour l'exercice en question. Les budgets sont approuvés mission par mission et les états financiers sont présentés de la même manière.

4. Norme IPSAS 3 (Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs)

4.1 Récapitulatif

Cette norme prescrit les critères applicables au choix de conventions comptables (appelées méthodes comptables dans la norme) et à leur changement, ainsi que le traitement comptable à appliquer et l'information à fournir en matière de changement de conventions comptables, de changement d'estimations comptables et de correction d'erreurs.

4.2 Norme

4.2.1 Il n'est pas obligatoire de procéder à des changements de convention comptable, de corriger des erreurs ou de revoir des estimations comptables si la modification est sans incidence significative.

4.2.2 L'ONU sélectionne et applique ses conventions comptables de manière cohérente d'une période financière à l'autre pour des opérations, autres événements et conditions similaires, sauf dans les cas où une autre convention comptable permet spécifiquement de regrouper par catégories des éléments auxquels l'application de conventions comptables différentes peut être appropriée.

4.2.3 Si aucune norme ne s'applique à une situation donnée, l'entité concernée examine les obligations et consignes énoncées dans des normes IPSAS traitant de questions semblables, ainsi que celles énoncées par d'autres organismes de normalisation comptable.

4.2.4 Changements de convention comptable. Un changement de convention comptable ne s'impose que s'il est exigé par un règlement ou par des positions officielles adoptées par un organisme de normalisation comptable tel que le Conseil des normes IPSAS ou s'il a pour effet de présenter des informations plus pertinentes ou plus fiables sur les opérations, événements et conditions figurant dans les états financiers. Les changements suivants sont des exemples de changement de convention comptable :

a) Pour le fait générateur de la comptabilisation de charges, passage du moment où un engagement est souscrit au moment où le bien ou service en question est réceptionné ou fourni;

b) Remplacement de la passation en charges de l'achat de biens durables par la constatation de ceux-ci comme immobilisations corporelles à amortir;

c) Remplacement de la passation en charges de stocks au moment de l'achat à leur constatation à l'actif, suivi de la passation en charges au moment où ils sont distribués.

4.2.5 Lorsque l'ONU décide de changer de convention comptable, elle applique ce changement de manière rétrospective en retraitant les états financiers de l'année antérieure, à moins que cela ne soit impraticable (voir le paragraphe 4.2.6 ci-après).

Par exemple, si une organisation passe de la méthode indirecte à la méthode directe pour la présentation de ses flux de trésorerie, cela constitue un changement de convention comptable qui doit donner lieu à un retraitement rétrospectif à moins que cela ne soit impraticable.

Cas où le retraitement rétrospectif est impraticable

4.2.6 Quand il est impraticable de retraiter les états financiers de l'année antérieure, l'entité concernée applique la nouvelle convention comptable à la première période comptable pour laquelle l'application rétrospective est praticable, ce qui peut être la période comptable en cours, et signale que tel est le cas.

4.2.7 Par exemple, si une entité change de convention comptable en faveur de la constatation à l'actif de biens durables précédemment passés en charges, elle devrait appliquer ce changement de façon rétrospective en retraitant les données de l'exercice antérieur concernant les biens durables en fonction de la nouvelle

convention. Toutefois, si cette application rétrospective devait exiger beaucoup de temps et de travail, elle pourrait être considérée comme impraticable, auquel cas la convention serait à appliquer de façon prospective.

4.2.8 Lorsqu'il est impraticable de déterminer l'effet cumulatif d'un changement, l'entité concernée applique la nouvelle convention comptable de façon prospective, à compter de la date du changement. Elle ne procède donc pas à un retraitement des soldes d'ouverture pour la période financière en cours.

Changements d'estimations comptables

4.2.9 Une estimation implique des jugements fondés sur les dernières informations fiables disponibles. Elle peut devoir être révisée si des changements interviennent dans les circonstances sur lesquelles elle était fondée ou par suite de nouvelles informations ou d'une plus grande expérience. Par définition, la révision d'une estimation ne concerne pas les périodes antérieures et ne constitue pas une correction d'erreur.

Par exemple, des estimations peuvent être requises en ce qui concerne l'obsolescence des stocks; les durées d'utilité ou le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs ou du potentiel de service procurés par des actifs amortissables; et la juste valeur d'actifs ou de passifs financiers.

4.2.10 L'effet d'un changement d'estimation comptable est constaté dans la période financière au cours de laquelle le changement est effectué et, s'il y a lieu, dans les périodes financières futures

4.2.11 Les erreurs potentielles relatives à la période en cours qui sont découvertes avant la fin de celle-ci sont corrigées avant que les états financiers ne soient approuvés pour diffusion.

4.2.12 Si on découvre des erreurs significatives se rapportant aux états financiers d'une ou plusieurs périodes antérieures, celles-ci sont corrigées rétrospectivement et les états financiers de la ou des périodes concernées sont retraités ou, si la période concernée est antérieure à celle couverte par les premiers états financiers régis par le référentiel en vigueur, le solde d'ouverture du premier état de la situation financière est retraité.

Un exemple d'erreur relative à une période antérieure serait la comptabilisation dans les états financiers de l'année en cours de contributions qui se rapportent en fait à une période antérieure (si par exemple des accords non assortis de conditions avaient été signés au cours de la période antérieure). Si les montants en jeu sont significatifs, les données comparatives relatives aux contributions doivent être retraitées dans les états financiers.

4.2.13 S'il est impraticable de calculer les effets d'une erreur dans les informations données à titre comparatif, l'ONU retraite les soldes d'ouverture de la première période pour laquelle un retraitement rétrospectif est praticable, qui peut être la période en cours.

Récapitulatif du traitement comptable

	Application rétrospective	*Application prospective*
Changements de convention comptable[a]	Oui	Oui[a]
Changements d'estimation comptable	Non	Oui
Erreurs relatives à des périodes antérieures	Oui	Non

[a] Seulement quand l'application rétrospective est impraticable.

4.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

4.3.1 En cas de changement de convention comptable, l'ONU communique les éléments suivants :

a) La nature du changement;

b) Le montant de l'ajustement pour chaque ligne des états financiers touchée;

c) Les montants des ajustements relatifs à des périodes antérieures;

d) Le cas échéant, les raisons pour lesquelles il est impraticable d'effectuer un certain ajustement.

4.3.2 Si un changement intervient dans ses estimations comptables, l'ONU communique les éléments suivants :

a) La nature et le montant des changements portant sur la période en cours et, le cas échéant, les périodes futures;

b) S'il est impraticable d'indiquer les effets sur les périodes futures, les raisons pour lesquelles c'est le cas.

4.3.3 Si elle découvre des erreurs relatives à des périodes antérieures, l'ONU communique les éléments suivants :

a) La nature de l'erreur;

b) Le montant de la correction pour chaque ligne des états financiers touchée;

c) Le montant de la correction à apporter aux soldes d'ouverture du premier état de la situation financière régi par le référentiel en vigueur;

d) Si l'application rétrospective est impraticable, la raison pour laquelle c'est le cas.

4.4 Principes directeurs

4.4.1 Les changements de convention comptable sont appliqués de manière rétrospective en retraitant les états financiers de l'année antérieure, à moins que cela ne soit impraticable, par exemple si les informations requises n'avaient pas été précédemment réunies, ou le coût du retraitement dépasse le montant de l'avantage qui en découlerait, ou le montant en question n'est pas significatif; dans ces cas, des explications sont fournies dans les notes relatives aux états financiers.

4.4.2 Les changements d'estimation comptable sont appliqués dans la période financière au cours de laquelle le changement est effectué et de façon prospective.

4.4.3 Tous les changements de convention comptable liés à l'adoption des normes IPSAS seront appliqués au cours de l'année d'adoption et de façon prospective, à l'exception des soldes d'ouverture qui seront retraités pour le passage initial aux normes.

4.4.4 Les erreurs significatives se rapportant aux états financiers d'une ou plusieurs périodes antérieures sont corrigées rétrospectivement et les données de la ou des périodes concernées fournies à titre comparatif sont retraitées ou, si la période concernée est antérieure à celle couverte par les premiers états financiers régis par le référentiel en vigueur, le solde d'ouverture du premier état de la situation financière est retraité.

4.4.5 Si les normes IPSAS ne donnent pas d'indications permettant de déterminer si un changement doit être traité comme un changement de convention comptable ou d'estimation, c'est la deuxième option qui est retenue.

5. Norme IPSAS 6 (États financiers consolidés et individuels)

5.1 Récapitulatif

Cette norme prescrit la manière dont les états financiers d'une entité et ceux des entités qu'elle contrôle doivent être consolidés ligne par ligne. Vu la structure hiérarchique actuelle du Secrétariat, ses entités établissant des états financiers ne constituent pas des entités contrôlantes et contrôlées. À la date d'adoption des normes IPSAS, l'ONU n'est donc pas considérée comme étant une entité contrôlante et elle ne va donc pas établir d'états financiers consolidés ni rendre compte d'entités contrôlées dans ses états financiers statutaires annuels. On effectuera à intervalles réguliers des tests de contrôle sur les entités du Secrétariat présentant des états financiers.

5.2 Norme

5.2.1 La norme IPSAS 6 définit le contrôle comme étant « le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité afin d'obtenir des avantages de ses activités ».

5.2.2 Les états financiers consolidés doivent rendre compte de toutes les entités contrôlées par l'entité contrôlante, qu'elles soient basées dans le même pays ou dans d'autres pays, sauf lorsqu'il existe des éléments probants selon lesquels :

a) Le contrôle est destiné à être temporaire parce que l'entité contrôlée est acquise et détenue exclusivement en vue de sa cession ultérieure dans les 12 mois suivant l'acquisition;

b) La direction recherche activement un acquéreur.

5.2.3 Une entité contrôlante est considérée comme exerçant le contrôle sur une entité contrôlée si elle a le pouvoir de diriger la prise de décisions concernant les politiques financières et opérationnelles de celle-ci afin d'obtenir des avantages de ses activités.

5.2.4 Une entité contrôlante peut aussi être contrôlée, auquel cas elle n'est pas tenue d'établir des états financiers consolidés si ses obligations en matière de communication financière sont remplies par les états financiers de l'entité contrôlante ultime.

5.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

Lorsqu'une entité n'est pas considérée comme contrôlée mais comme sujette à une influence significative, il suffit de communiquer le nom de l'entité, les raisons pour lesquelles on estime qu'il s'agit d'un rapport d'influence significative et non de contrôle, et des informations financières condensées sur l'entité.

5.4 Principes directeurs

5.4.1 Les normes IPSAS exigent que les entités présentant des états financiers établissent des états financiers consolidés pour elles-mêmes et pour les entités liées qu'elles contrôlent, mais donnent peu d'indications permettant de distinguer quelles entités devraient présenter elles-mêmes des états financiers. D'après le projet de cadre conceptuel pour les entités du secteur public présenté par le Conseil des normes IPSAS, une entité du secteur public présentant des états financiers peut avoir une identité juridique distincte ou être une structure administrative, un programme ou une activité n'ayant pas d'existence juridique distincte[1]. La conclusion est que, selon les normes IPSAS, l'entité présentant les états financiers de l'ONU ne doit pas nécessairement correspondre à l'entité juridique de l'Organisation et que par conséquent les entités du Secrétariat désignées jusqu'à présent par l'Assemblée générale comme devant présenter des états financiers distincts peuvent continuer à le faire.

5.4.2 Chacune des entités du Secrétariat qui présentent actuellement des états financiers est donc considérée aux termes des normes IPSAS comme une entité présentant des états financiers. Si on applique à ces entités, ainsi qu'aux autres organismes des Nations Unies, l'analyse du contrôle reposant sur le pouvoir et les avantages énoncée dans la norme IPSAS 6, il ne s'en dégage pas d'obligation en vertu des normes IPSAS de produire des états financiers consolidés.

5.4.3 En outre, dans son projet de cadre conceptuel, le Conseil des normes IPSAS a lié l'établissement d'états financiers consolidés aux besoins d'utilisateurs, or il convient de noter que l'Assemblée générale, qui est la principale utilisatrice des états financiers, n'a pas demandé à recevoir de tels états. Il n'a donc pas été déterminé qu'il y aurait des utilisateurs pour des états consolidés du Secrétariat ou du système des Nations Unies.

5.4.4 La conclusion est que les normes IPSAS n'imposent pas d'obligation particulière à l'ONU en matière de consolidation; le Bureau des affaires juridiques et les fonds et programmes des Nations Unies, qui ont été consultés, n'y voient pas d'objection.

5.4.5 Le Secrétariat ne présentera donc pas d'états financiers consolidés à l'occasion de l'adoption des normes IPSAS : chacune des entités du Secrétariat qui présentent des états financiers effectuera sa propre mise en conformité aux normes

---

[1] Projet de cadre conceptuel, document de consultation 1 (« Conceptual framework exposure draft 1 ») du Conseil des normes comptables internationales du secteur public, décembre 2010, par. 4.5.

IPSAS. On effectuera à intervalles réguliers des tests de contrôle sur les entités du Secrétariat présentant des états financiers.

5.4.6 En cas de contrôle conjoint, l'entité présentant des états financiers comptabilise selon la méthode de la mise en équivalence, dans son état de la situation financière, sa part de l'actif net ou de la situation nette de l'entité contrôlée conjointement. Si les activités en question sont considérées comme relevant du contrôle d'une autre entité qui présente des états financiers, l'ONU ne constate comme charges dans ses états financiers que sa contribution à leur financement.

6. Norme IPSAS 7 (Participation dans des entreprises associées)

6.1 Récapitulatif

Cette norme s'applique à la comptabilisation par un investisseur de participations dans des entreprises associées si la participation entraîne la détention d'une part d'intérêt sous la forme de parts du capital social ou d'un autre instrument de capitaux propres.

6.2 Norme

6.2.1 La norme s'applique à toutes les participations dans lesquelles un investisseur exerce une influence significative, à moins que celui-ci ne soit :

a) Un organisme de capital-risque; ou

b) Un fonds commun de placement ou fonds ouvert ou une entité semblable, comme un fonds d'assurance, dont les actifs sont mesurés à leur juste valeur, les variations de juste valeur faisant l'objet d'une comptabilisation en solde pendant la période au cours de laquelle elles se produisent, en vertu de la norme comptable nationale ou internationale applicable en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers.

6.2.2 Lorsqu'il existe des éléments probants indiquant que la participation acquise est exclusivement détenue dans l'intention de la céder dans un délai de 12 mois suivant son acquisition et que la direction recherche activement un acquéreur, la participation est classée comme détenue à des fins de transaction et comptabilisée selon la norme comptable nationale ou internationale applicable à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers.

6.2.3 Dans le cas contraire, toute participation dans une entreprise associée où l'entité exerce une influence significative est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

6.2.4 On présume normalement qu'un investisseur exerce une influence significative quand il détient, directement ou indirectement, au moins 20 % des droits de vote dans l'entreprise associée.

6.2.5 Selon la méthode de la mise en équivalence, l'investissement est initialement comptabilisé à la valeur d'achat, puis ajusté en fonction de la part revenant à l'investisseur des variations de l'actif net de l'entreprise associée. L'investisseur rend compte dans son état des résultats financiers de sa part des excédents ou déficits enregistrés par l'entreprise après l'acquisition de la participation.

6.3 Principes directeurs

La norme IPSAS 7 est considérée comme n'ayant qu'une application très limitée aux entités du Secrétariat, dans la mesure où celles-ci ne détiennent pas de participations significatives dans d'autres entités.

7. Norme IPSAS 8 (Participations dans des coentreprises)

7.1 Récapitulatif

Cette norme prescrit le traitement comptable à appliquer aux participations dans des coentreprises, quelles que soient les structures ou les formes selon lesquelles sont menées les activités de la coentreprise.

7.2 Norme

7.2.1 La norme s'applique à toutes les participations dans lesquelles un investisseur exerce un contrôle conjoint, à moins que celui-ci ne soit :

a) Un organisme de capital-risque; ou

b) Un fonds commun de placement ou fonds ouvert ou une entité semblable, comme un fonds d'assurance, dont les actifs sont mesurés à leur juste valeur, les variations de juste valeur faisant l'objet d'une comptabilisation en solde pendant la période au cours de laquelle elles se produisent, en vertu de la norme comptable nationale ou internationale applicable en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers.

7.2.2 La principale caractéristique d'une coentreprise est l'existence d'un accord contraignant liant deux parties ou plus, en vertu duquel elles conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint. Les coentreprises sont classées dans trois grandes catégories : les activités contrôlées conjointement, les actifs contrôlés conjointement et les entités contrôlées conjointement. Des traitements comptables distincts s'appliquent à chacune :

a) Activités contrôlées conjointement : chaque coentrepreneur comptabilise dans ses états financiers tant individuels que consolidés les actifs qu'il contrôle, les charges et passifs qu'il subit, et sa part des produits obtenus par la coentreprise;

b) Actifs contrôlés conjointement : chaque coentrepreneur comptabilise dans ses états financiers (tant individuels que consolidés) sa part des actifs contrôlés conjointement, tout passif qu'il a subi, et sa part de tout passif subi conjointement avec les autres partenaires, ainsi que sa part des produits découlant de la vente ou de l'exploitation de sa part de la production de la coentreprise, sa part des charges que celle-ci a subies et les charges découlant directement de sa participation à la coentreprise;

c) Entités contrôlées conjointement : deux méthodes comptables sont autorisées : consolidation proportionnelle (selon cette méthode, l'état de la situation financière de chaque coentrepreneur comprend sa part des actifs qu'il contrôle conjointement et sa part des passifs dont il est conjointement responsable; l'état des résultats financiers de chaque partenaire comprend sa part des produits et charges de l'entité contrôlée conjointement) et mise en équivalence, telle qu'elle est décrite dans la norme IPSAS 7.

7.2.3 Lorsqu'il existe des éléments probants indiquant que la participation dans une coentreprise est exclusivement détenue dans l'intention de la céder dans un délai de 12 mois suivant son acquisition et que la direction recherche activement un acquéreur, la participation est classée comme détenue à des fins de transaction et comptabilisée selon la norme comptable nationale ou internationale applicable à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers.

Principes directeurs

7.2.4 Une coentreprise est un montage contractuel par lequel l'entité du Secrétariat et une ou plusieurs autres parties entreprennent une activité économique sujette à un contrôle conjoint. Les activités des coentreprises peuvent être classées dans trois différentes catégories :

a) Pour les activités contrôlées conjointement dont elle est le gestionnaire, l'entité du Secrétariat constate dans ses états financiers les actifs qu'elle contrôle et les passifs et charges qu'elle subit. Si une autre organisation est le gestionnaire, les charges et passifs à constater par l'entité du Secrétariat se limitent aux dispositions prévues en matière de facturation;

b) Pour les actifs contrôlés conjointement, l'entité du Secrétariat constate la part de l'actif qui lui revient ainsi que les amortissements correspondants;

c) Pour les entités contrôlées conjointement, qu'elles aient une identité juridique distincte ou soient une structure administrative, un programme ou une activité n'ayant pas d'existence juridique distincte, l'entité du Secrétariat applique la méthode de la mise en équivalence.

7.2.5 La participation dans l'entité contrôlée conjointement est initialement comptabilisée à son coût historique, et on augmente ou diminue sa valeur comptable à chaque période de présentation de l'information financière en fonction de la part de l'excédent ou du déficit de l'entité contrôlée conjointement revenant à l'entité du Secrétariat, qui est comptabilisée dans l'état des résultats financiers de celle-ci.

7.2.6 Les activités contrôlées conjointement pour lesquelles l'entité du Secrétariat est le principal gestionnaire et contrôle les actifs, les passifs, les produits et les charges (c'est le cas notamment des activités financées en commun du Département de la sûreté et de la sécurité, de la Commission de la fonction publique internationale, du Corps commun d'inspection, du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, du dispositif d'assurance contre les actes de malveillance et du Consortium de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld) sont intégralement prises en compte dans les états financiers présentés par l'ONU. Dans le cas de l'Assurance mutuelle du personnel des Nations Unies, pour laquelle l'ONU est le principal gestionnaire et contrôle les actifs, les passifs, les produits et les charges, les passifs à long terme liés aux avantages du personnel pourraient être partagés de telle sorte que l'ONU ne comptabiliserait que la part lui revenant, dans la mesure où ces passifs peuvent être clairement attribués aux différentes entités produisant des états financiers.

Produits des opérations avec ou sans contrepartie directe

8. Norme IPSAS 23 [Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)]

8.1 Récapitulatif

La norme précise les règles régissant l'information financière relative aux produits découlant d'opérations sans contrepartie directe; elle ne traite pas des opérations sans contrepartie directe qui donnent lieu à un regroupement d'entités. Les entités du Secrétariat qui présentent des états financiers reçoivent des produits, d'un montant notable, sous forme de contributions statutaires ou volontaires, qui sont considérés comme des produits découlant d'opérations sans contrepartie directe.

Dans certaines opérations, il est clair qu'il existe une contrepartie d'une valeur approximativement égale, ce qui est le cas de la vente de biens par exemple. Ces opérations relèvent de la norme IPSAS 9. Dans d'autres cas, une entité reçoit des ressources et ne fournit directement en retour qu'une contrepartie nulle ou symbolique. Il s'agit là d'opérations sans contrepartie directe; elles représentent la majeure partie des revenus de la plupart des entités du secteur public. Dans le cas de l'ONU, les produits provenant d'opérations sans contrepartie directe englobent, entre autres, les contributions statutaires, les contributions financières volontaires et les contributions volontaires en nature (par exemple, dons de biens ou de services).

8.2 Norme

Produits des opérations sans contrepartie directe

8.2.1 Des ressources résultant d'une opération sans contrepartie directe inscrites à l'actif doivent être comptabilisées comme produits, sauf dans la mesure où un passif est également comptabilisé pour ces mêmes ressources.

8.2.2 Dans une opération sans contrepartie directe, l'une des parties consent à l'autre ou reçoit d'elle un avantage sans recevoir directement d'elle ou lui accorder directement, en échange, un avantage comparable.

8.2.3 Lorsqu'une entrée correspond à une opération sans contrepartie directe, il convient de déterminer si l'entité satisfait à toutes les obligations y afférentes. Dans l'affirmative, il faut comptabiliser un actif et un produit; sinon, il faut comptabiliser un actif et un produit dans la mesure où un passif n'est pas aussi comptabilisé, et un passif dans la mesure où les obligations actuelles n'ont pas été satisfaites.

8.2.4 Le produit des opérations sans contrepartie directe doit être évalué comme le montant de l'augmentation de l'actif net comptabilisé par l'entité. Pour comptabiliser et évaluer le produit des opérations sans contrepartie directe comme prévu par les normes IPSAS, il faut donc se poser trois questions :

a) Peut-on comptabiliser un actif?

b) Peut-on comptabiliser un passif?

c) Quelle est la valeur du produit qui est comptabilisé?

L'événement passé qui donne lieu au contrôle dans le cadre d'un accord de financement correspond généralement au moment où l'accord contraignant est

conclu. La prise de contrôle peut donc intervenir avant le transfert effectif des fonds et donne alors lieu à la comptabilisation d'une somme à recevoir.

Le sens donné au terme « accord contraignant » est important. Ainsi, lorsqu'une lettre d'annonce de contribution est reçue et qu'il en est accusé réception, mais que l'utilisation à réserver aux fonds sera précisée ou décidée ultérieurement, on peut considérer qu'un accord contraignant est en place. Lorsque les contributions sont reçues avant qu'un accord contraignant soit en place, on comptabilise au passif les montants reçus par anticipation.

La prise de contrôle d'un élément d'actif est également fonction de l'existence de stipulations dans l'accord de contribution portant sur des événements futurs. Si des versements futurs prévus dans l'accord sont subordonnés à l'approbation du parlement ou à l'adoption d'une loi ou à toute autre action analogue par un tiers, il peut être malaisé d'affirmer que l'ONU les contrôle et il convient de ne pas les comptabiliser à l'actif.

En pareils cas, il peut être approprié de comptabiliser les versements futurs sous forme d'actifs éventuels. De fait, certains accords de financement pluriannuels et fonds d'affectation spéciale multidonateurs prévoient des stipulations concernant les versements futurs.

Comptabilisation et évaluation des éléments d'actif

8.2.5 Un élément d'actif est une ressource quand :

a) Il est contrôlé par l'Organisation du fait d'un événement passé;

b) Il peut être évalué de façon fiable;

c) Il procure à l'ONU des avantages économiques futurs ou un potentiel de service;

d) Il est plus que probable que l'ONU bénéficiera d'une entrée de ressources.

8.2.6 Un élément d'actif acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe est initialement évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition.

8.2.7 Un élément qui possède les caractéristiques essentielles d'un actif, mais qui ne satisfait pas aux critères de comptabilisation, peut néanmoins mériter une présentation dans les notes en tant qu'actif éventuel.

Comptabilisation et évaluation des éléments de passif

8.2.8 Le produit d'une opération sans contrepartie directe est comptabilisé dans la mesure où l'opération crée un élément d'actif sans élément de passif correspondant. Si les stipulations auxquelles l'opération est assujettie correspondent à des conditions, un élément de passif est comptabilisé.

8.2.9 Les stipulations dont les donateurs assortissent leurs contributions peuvent correspondre à des conditions ou à des restrictions. Une stipulation est considérée comme une condition si elle répond aux deux critères suivants : elle impose d'utiliser le don d'une certaine façon (obligation de performance) et elle impose de le restituer s'il n'est pas utilisé selon les modalités prévues, cette obligation de restitution étant exécutoire par acte de procédure ou par voie administrative.

8.2.10 Pour déterminer si une stipulation est une condition ou une restriction, il est nécessaire de considérer la substance des termes de la stipulation et pas seulement leur forme. La simple mention dans un accord qu'un don doit être utilisé d'une certaine façon ou, à défaut, être restitué à son donateur, n'est pas en elle-même suffisante pour conclure qu'il s'agit d'une condition.

8.2.11 Pour devenir une condition, une stipulation doit préciser des aspects tels que la nature ou la quantité des biens et services à fournir ou la nature des actifs à acquérir et, le cas échéant, les périodes financières pendant lesquelles l'obligation de performance s'applique.

8.2.12 Le montant comptabilisé au passif doit être la meilleure estimation du montant nécessaire pour éteindre l'obligation à la date de clôture des comptes. Dans la plupart des cas, cela correspondra à peu près à la juste valeur de l'actif correspondant.

8.2.13 Dès lors qu'une entité satisfait à une obligation existante, préalablement comptabilisée comme un élément de passif au titre d'une entrée de ressources liée à une opération sans contrepartie directe comptabilisée à l'actif, elle réduit la valeur comptable de l'élément de passif et comptabilise en produits un montant égal à cette réduction.

Il convient de procéder à un examen de tous les accords de contribution pour vérifier la présence de conditions qui exigeraient la comptabilisation d'éléments de passif, une attention particulière étant accordée à la substance de ces accords. L'examen mené dans l'ensemble du Secrétariat a montré que les accords liant l'ONU à la Commission européenne étaient assortis de conditions.

Contributions en nature : contributions sous forme de biens et de services

8.2.14 Les contributions sous forme de biens sont des actifs corporels transférés à titre gracieux à une entité dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe qui peut être soumise à des stipulations.

8.2.15 Les contributions sous forme de services sont fournies par des personnes physiques à une entité dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe.

8.2.16 Une entité comptabilise à l'actif des contributions sous forme de biens lorsque ceux-ci répondent à la définition d'un actif et que les critères de comptabilisation sont remplis. Les produits sont comptabilisés en même temps que les éléments d'actif, sauf si le transfert est assorti d'une condition.

8.2.17 Une entité peut, sans être tenue de le faire, comptabiliser les contributions sous forme de services en tant que produits et en tant qu'éléments d'actif.

8.2.18 Lors de la comptabilisation initiale, les contributions sous forme de biens sont évaluées à leur juste valeur, soit par référence aux prix cotés sur un marché actif et liquide à la date d'acquisition, soit à l'issue d'une évaluation, qui est en principe effectuée par un professionnel.

8.2.19 La comptabilisation initiale des contributions sous forme de services qui peuvent être évalués doit se faire à la juste valeur, par référence à des services analogues sur lesquels on peut aisément trouver des informations sur le marché national ou international.

L'ONU bénéficie communément de contributions sous forme de biens et de services. Le matériel (véhicules et ordinateurs) et les stocks (vivres et médicaments) sont autant d'exemples de biens fournis sous forme de contributions en nature, tandis que le bénévolat et l'assistance technique ou spécialisée offerte à titre gracieux correspondent à des contributions sous forme de services. L'ONU reçoit aussi une aide en nature qui prend la forme de locaux occupés en vertu de droits d'usage qui lui ont été cédés, de services collectifs de distribution ou de services d'entretien. Les coûts des services collectifs de distribution et les coûts d'entretien peuvent généralement être déterminés et leur juste valeur calculée. Étant donné que ces biens sont immédiatement consommés, la comptabilisation de l'élément d'actif et la consommation, ou réduction de la valeur de cet actif, interviennent simultanément; par conséquent, il est seulement fait état du produit en nature et des charges correspondantes. L'ONU comptabilise aussi toutes les contributions sous forme de biens présentant un caractère significatif qu'elle reçoit de façon isolée. Lorsque ces biens entrent dans la catégorie des immobilisations corporelles, il convient d'appliquer les seuils en vigueur pour la comptabilisation de ce type d'immobilisations.

Il est fait état des contributions sous forme de services dans les notes relatives aux états financiers.

8.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

8.3.1 Les renseignements à communiquer sont présentés ci-après :

a) Le montant des produits issus d'opérations sans contrepartie directe comptabilisés pendant la période, par grandes catégories;

b) Le montant des produits à recevoir comptabilisés au titre des produits sans contrepartie directe;

c) Le montant des passifs comptabilisés au titre des actifs transférés assujettis à des conditions;

d) Le montant des actifs comptabilisés assujettis à des restrictions et la nature de ces restrictions;

e) L'existence d'encaissements par anticipation au titre d'opérations sans contrepartie directe et les montants concernés;

f) Le montant des passifs annulés;

g) Les conventions comptables adoptées pour la comptabilisation de produits d'opérations sans contrepartie directe;

h) La nature et le type des grandes catégories de biens et services reçus sous forme de contributions en nature.

8.3.2 Il ne sera pas rendu compte séparément des produits issus d'opérations sans contrepartie directe dans l'état des résultats financiers, mais ils seront classés par type, tel que contributions statutaires et contributions volontaires.

8.4 Principes directeurs

8.4.1 Le produit des opérations sans contrepartie directe est évalué comme le montant de l'augmentation de l'actif net comptabilisé. Lorsque tous les critères à

satisfaire aux fins de la comptabilisation d'un actif découlant d'un accord portant sur des opérations sans contrepartie directe ne sont pas respectés, à savoir lorsque les avantages économiques ou le potentiel de service sont probables mais qu'ils ne sont pas totalement certains parce qu'ils sont tributaires d'un événement qui échappe au contrôle de l'entité, il peut être fait état d'un actif éventuel dans les notes relatives aux états financiers.

Contributions sous forme de biens et de services

8.4.2 Le seuil de comptabilisation des contributions sous forme de biens a été fixé à 20 000 dollars par contribution pour l'ONU et les opérations de maintien de paix et à 5 000 dollars pour les autres entités du Secrétariat.

8.4.3 Les contributions sous forme de biens qui correspondent à des biens patrimoniaux ne sont pas comptabilisées dans les états financiers, mais une description en est donnée dans les notes relatives aux états financiers.

8.4.4 La convention et le traitement comptables relatifs aux contributions sous forme de biens qui entrent dans la catégorie des immobilisations corporelles s'appliquent.

8.4.5 Lorsque les contributions sous forme de services ne sont pas comptabilisées dans les états financiers, une mention indiquant leur juste valeur leur sera consacrée dans les notes relatives aux états financiers, dans la mesure où le montant par contribution dépasse le seuil de 20 000 dollars dans le cas de l'ONU et des opérations de maintien de la paix et de 5 000 dollars dans le cas des autres entités du Secrétariat. Lorsque les contributions sous forme de services font l'objet d'une contrepartie, il peut être fait état du montant net des produits issus de ces services. On trouvera ci-après les catégories de contributions sous forme de services pour lesquelles il est recommandé d'ajouter une mention dans les notes relatives aux états financiers :

a) Assistance technique et services d'experts;

b) Appui administratif;

c) Participation à des activités de formation;

d) Autres services.

Utilisation de locaux en vertu de la cession des droits d'usage

8.4.6 Le seuil de comptabilisation et d'évaluation dans les états financiers de locaux occupés en vertu d'un accord de cession des droits d'usage a été fixé à 20 000 dollars par accord et par an pour l'ONU et les opérations de maintien de paix et à 5 000 dollars pour les autres entités du Secrétariat.

8.4.7 Les accords de cession des droits d'usage de courte durée peuvent être assimilés à des contrats de location simple. Le gouvernement hôte ou le donateur cède le droit d'usage à l'Organisation, mais continue de prendre en charge les grosses réparations et les travaux de remplacement, ce qui justifie d'autant plus la comptabilisation sous forme de produits et de charges.

8.4.8 Chaque année, des montants équivalant à la juste valeur du droit d'usage de l'élément d'actif (l'équivalent des loyers pratiqués sur le marché pour un actif analogue) seront comptabilisés sous forme de produits et de charges dans les états

financiers, ce qui permettra de rendre compte des sommes que l'ONU devrait décaisser pour bénéficier d'arrangements analogues. Ce traitement est réservé aux accords de cession du droit d'usage qui sont considérés comme des contrats de location nominaux.

8.4.9 En ce qui concerne les bâtiments placés sous le contrôle exclusif (ou conjoint) de l'ONU qui lui ont été cédés pour plus de 35 ans (soit les trois quarts de la durée d'utilité des bâtiments, laquelle est fixée à 50 ans), voire indéfiniment, l'Organisation les comptabilisera à l'actif dans leur totalité (ou proportionnellement dans le cas des bâtiments qu'elle contrôle conjointement) à leur juste valeur et inscrira les produits correspondants parmi les produits constatés d'avance. Les bâtiments ainsi comptabilisés à l'actif sont amortis pendant toute la durée de l'accord si celle-ci est la plus courte ou pendant la durée d'utilité des bâtiments, à concurrence de 50 ans. La comptabilisation de l'amortissement entraîne l'inscription d'un montant égal parmi les produits, montant obtenu par déduction opérée sur les produits constatés d'avance.

8.4.10 Toutefois, en ce qui concerne les accords de cession à long terme qui ne confèrent pas à l'ONU un contrôle exclusif (ni un contrôle conjoint exclusif) (ces accords portent généralement sur l'utilisation d'une salle ou d'un étage dans un bâtiment), les bâtiments sont comptabilisés à leur juste valeur locative sous forme de produits et de charges.

Utilisation de terrains, d'infrastructures et de matériel en vertu d'accords de cession des droits d'usage

8.4.11 Lorsque l'ONU est autorisée à utiliser des terrains, des infrastructures ou du matériel dans le cadre d'un contrat de location simple, les seuils ci-après s'appliquent aux fins de la comptabilisation et de l'évaluation dans les états financiers :

a) Dans le cas des terrains que l'ONU est autorisée à utiliser sans que le titre de propriété lui soit cédé, une valeur locative annuelle équivalant à 20 000 dollars par terrain dans le cas de l'Organisation et des opérations de maintien de la paix et de 5 000 dollars dans le cas des autres entités du Secrétariat présentant des états financiers, les montants concernés étant comptabilisés comme des produits et des charges;

b) Dans le cas d'infrastructures que l'ONU est autorisée à utiliser, une valeur locative annuelle équivalant à 20 000 dollars par élément d'infrastructure dans le cas de l'Organisation et des opérations de maintien de la paix et de 5 000 dollars dans le cas des autres entités du Secrétariat présentant des états financiers, les montants concernés étant comptabilisés comme des produits et des charges;

c) Dans le cas de matériel que l'ONU est autorisée à utiliser, une valeur locative annuelle équivalant à 5 000 dollars par article pour toutes les entités du Secrétariat, les montants concernés étant comptabilisés comme des produits et des charges.

Contributions statutaires

8.4.12 Les contributions sont mises en recouvrement soit en totalité si l'exercice budgétaire est d'un an, soit proportionnellement au nombre d'années couvertes par l'exercice. Lorsque les budgets et les ouvertures de crédits sont approuvés pour

plusieurs années, la mise en recouvrement des contributions est échelonnée sur les différentes années. Les contributions statutaires sont considérées comme n'étant pas assorties de conditions. Lorsque des mises en recouvrement interviennent plusieurs fois par an, les produits sont eux aussi comptabilisés de façon différenciée.

Contributions volontaires

8.4.13 Les contributions volontaires et autres transferts, qui sont étayés par un accord juridiquement contraignant, sont comptabilisés en produits au moment où l'accord prend effet, c'est-à-dire le point à partir duquel on considère que le contrôle de l'actif a été transféré, à moins que l'accord prévoie une condition qui exige la comptabilisation d'un passif. En pareils cas, la comptabilisation en produits intervient lorsque le passif est éteint. Les annonces de contributions volontaires et autres donations qui ne sont pas étayées par un accord contraignant assorti de dispositions relatives à l'offre et à l'acceptation sont comptabilisées en produits au moment du versement. Ces annonces et donations, ainsi que les accords qui n'ont pas encore reçu acceptation et ne sont donc pas officialisés, sont considérés comme des actifs éventuels et mentionnés dans les notes relatives aux états financiers si la réception des fonds est mesurable et probable pendant la période financière suivante.

8.4.14 Lorsque l'ONU agit comme partenaire d'exécution pour le compte d'organismes des Nations Unies, les produits afférents aux activités dont elle s'acquitte de la sorte sont classés parmi les contributions volontaires sans conditions et sont donc comptabilisés lorsqu'elle en prend le contrôle.

8.4.15 On considère qu'il y a des conditions si un accord impose une obligation de performance ou la restitution de l'actif et si le respect de ces obligations fait l'objet d'un contrôle dans le cadre d'un mécanisme de suivi et d'enregistrement.

Accord-cadre financier et administratif de la Commission européenne

8.4.16 Les accords relevant de l'Accord-cadre financier et administratif de la Commission européenne sont soumis à conditions au sens de la norme IPSAS 23 :

a) Tous les accords relevant de l'Accord-cadre conclus avec la Commission européenne sont considérés comme assortis de conditions;

b) La comptabilisation initiale de l'actif ou du passif intervient à la signature de l'accord;

c) Le montant comptabilisé initialement correspond au montant total sur lequel porte l'accord, sous réserve que les contributions devant être versées sur plusieurs années ne soient pas soumises à l'approbation du Parlement européen;

d) Les produits sont comptabilisés lorsque le rapport relatif aux dépenses est approuvé par la Commission ou, au plus tard, dans les 45 jours qui suivent la présentation du rapport;

e) Une évaluation des conditions prévues par les accords aura lieu périodiquement, sur la base des enseignements tirés de l'expérience avec les donateurs, et le traitement comptable approprié sera appliqué;

f) Le traitement comptable des accords considérés comme soumis à conditions suivra celui appliqué aux accords relevant de l'Accord-cadre financier et administratif.

Contributions volontaires pluriannuelles autres que celles relevant de l'Accord-cadre financier et administratif

8.4.17 Les accords dans lesquels les donateurs s'engagent à échelonner le versement des contributions sur plus d'une période comptable correspondent à des accords pluriannuels. Les produits d'un accord pluriannuel conclu avec des donateurs prennent généralement la forme de contributions volontaires. De façon générale, ces accords ne sont pas assortis de conditions, encore que certains puissent l'être, comme noté au paragraphe 8.4.16. Lorsqu'il n'est pas précisé que les versements qui seront effectués correspondent à telles ou telles années, le montant total mentionné dans l'accord est comptabilisé en produits à la signature de l'accord, lorsque celui-ci entre en vigueur.

8.4.18 Lorsque le financement est échelonné sur plusieurs années et que les montants inutilisés pour ces années doivent être restitués, les produits sont rattachés aux années sur lesquelles portaient les montants concernés. Les montants dont le versement a été annoncé pour des années ultérieures sont indiqués sous forme d'actifs éventuels. Lorsque les fonds sont versés avant la signature d'un accord officiel entre les deux parties, l'avance est comptabilisée à l'actif et au passif. Lorsque l'origine des fonds n'est pas connue, les montants correspondants sont comptabilisés au passif.

8.4.19 Dans le cas d'accords pluriannuels dépourvus de conditions mais soumis à l'approbation d'une tierce partie (par exemple, une approbation parlementaire ou budgétaire), les produits sont comptabilisés lorsque l'autorisation de décaisser les contributions est donnée. Il est fait état des versements futurs comme étant des actifs éventuels dans les notes relatives aux états financiers.

8.4.20 Les opérations liées à la restitution des soldes inutilisés doivent être portées en déduction des produits comptabilisés pour la période financière pendant laquelle la sortie est probable et mesurable.

8.4.21 Lorsque des fonds correspondant à des produits comptabilisés pendant une année financière antérieure sont restitués, le solde est réduit pour tenir compte de la réduction de l'actif net/la situation nette.

8.4.22 Les intérêts sont comptabilisés sous forme de produits d'opérations avec contrepartie, à moins qu'il n'ait été entendu dès le début qu'ils seraient restitués au donateur. En pareil cas, les intérêts sont considérés comme une dette jusqu'à leur versement au donateur.

8.5 Produits afférents à des annonces de contributions faites au cours d'années antérieures, biens afférents aux projets et opérations relatives aux partenaires d'exécution

8.5.1 Les produits provenant de contributions n'ayant pas fait d'objet d'un accord formel sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité de caisse. Si un État Membre fait une annonce de contribution au Fonds de coopération technique avec effet rétroactif (l'annonce est faite pendant l'année considérée mais porte sur une année antérieure), le produit n'est comptabilisé pendant l'année considérée qu'à la

date à laquelle l'annonce prend effet. Ce cas de figure n'est pas traité comme un ajustement sur période antérieure.

8.5.2 La comptabilisation des biens afférents aux projets est déterminée par la notion de contrôle. Les biens utilisés dans le cadre de projets placés sous le contrôle de l'entité du Secrétariat établissant les états financiers ou exécutés directement par elle sont comptabilisés à l'actif. À l'inverse, les biens afférents à des projets exécutés par un partenaire extérieur ne sont pas placés sous le contrôle de l'entité établissant les états financiers et ne sont pas inscrits à l'actif, sauf si l'entité conserve le contrôle intégral de l'exécution et que le partenaire d'exécution ou de réalisation est considéré comme l'un de ses mandataires directs ou si le partenaire d'exécution ou de réalisation est tenu de fournir un actif immobilisé. L'ONU porte en immobilisations les biens afférents aux projets si la valeur de ceux-ci est égale ou supérieure au seuil d'immobilisation fixé et que l'entité qui établit les états financiers tire parti des avantages qui y sont liés. Si les différents critères – contrôle, seuil d'immobilisation et acquisition par l'ONU d'avantages économiques – ne sont pas réunis, les charges supportées par l'Organisation dans le cadre des projets sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers.

8.5.3 Un partenaire d'exécution ou de réalisation est considéré comme un mandataire direct de l'entité du Secrétariat qui établit les états financiers lorsque l'ONU participe directement au choix du personnel à recruter ou du type de biens à acheter aux fins de l'exécution du projet. C'est par exemple le cas pour le programme de sécurité du personnel mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement au nom de l'ONU. L'Organisation est en droit dans ce cas de porter en immobilisations les biens afférents au programme.

Les accords de transfert de flux de trésorerie correspondent à des accords par lesquels les entités du Secrétariat établissant les états financiers encaissent et décaissent des fonds sur la base d'un accord avec le donateur. L'entité établissant les états financiers n'a aucun contrôle sur l'accord et n'intervient qu'en tant que mandataire; elle ne tire aucun profit de l'accord si ce n'est le paiement des frais de gestion. Les produits et les charges relatifs à ce type d'accord ne sont donc pas comptabilisés, les frais de gestion étant quant à eux comptabilisés parmi les produits sans contrepartie directe. Certains accords qui présentent quelques-unes des caractéristiques d'un accord de transfert de flux mais qui profitent directement à l'exécution du programme de l'entité établissant les états financiers ne sont pas considérés comme des accords de transfert et sont comptabilisés parmi les opérations sans contrepartie directe.

8.6 Dispositions transitoires

8.6.1 Les organisations peuvent se prévaloir d'un délai de grâce de trois ans après la première application de la norme IPSAS 8 en vue de changer les conventions comptables qu'elles utilisent pour comptabiliser et évaluer les produits d'opérations sans contrepartie directe, autre que le produit des impôts[2]. Le Groupe de travail des normes comptables recommande l'application de dispositions transitoires dans la mesure où cela est nécessaire pour aider l'ONU et les autres entités à se mettre en

[2] Au paragraphe 116 de la norme 23, il est indiqué que les entités peuvent bénéficier d'un délai de grâce de cinq ans en ce qui concerne la comptabilisation des produits de l'impôt et de trois ans pour les autres produits d'opérations sans contrepartie directe, sachant que l'ONU ne perçoit pas d'impôts.

conformité avec telle ou telle norme IPSAS. Le Secrétariat se prévaudra peut-être des dispositions transitoires pour les produits d'opérations sans contrepartie afin de se laisser le temps de se mettre en conformité avec la norme 23.

9. Norme IPSAS 9 (Produits des opérations avec contrepartie directe)

9.1 Récapitulatif

Cette norme définit les conventions comptables à suivre par l'ONU pour comptabiliser les produits d'opérations avec contrepartie directe, y compris les actifs en résultant. Les produits d'opérations sans contrepartie directe sont traités dans la norme 23.

9.2 Norme

9.2.1 Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans lesquelles l'ONU reçoit des ressources, des éléments d'actif ou des services, ou voit s'éteindre des obligations, et remet directement en contrepartie, à une autre entité, une valeur approximativement égale (essentiellement sous la forme de biens, de services ou de l'utilisation d'immobilisations).

Font partie de ces opérations : a) la vente de biens à des tiers, telle que les ventes de la Librairie de l'ONU; b) le produit de la location des salles de conférence de l'ONU à d'autres parties; c) les produits d'intérêts.

9.2.2 Les produits sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir. Lorsque la contrepartie est en espèces ou exprimée sous forme d'un montant, c'est ce montant qui sert de base à l'évaluation.

Constatation des produits

9.2.3 Les produits sont comptabilisés lorsqu'il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service seront acquis à l'ONU et que l'on peut évaluer ces avantages de façon fiable. Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, les produits ne sont pas comptabilisés.

9.2.4 Les produits provenant de la fourniture de services sont comptabilisés pendant la période financière pendant laquelle les services sont rendus, compte tenu du degré d'achèvement des travaux, sous réserve que le résultat puisse être estimé de façon fiable (c'est-à-dire si l'on peut évaluer de façon fiable le degré d'achèvement de la prestation à la date de clôture des comptes, les frais qui ont été engagés et les frais restant à engager pour mener les travaux à terme).

9.2.5 Les produits provenant de la vente de biens sont comptabilisés lorsque le vendeur a transféré à l'acquéreur les risques et avantages liés à la propriété des biens et que les produits et les frais correspondants peuvent être évalués de façon fiable.

9.2.6 Les produits d'intérêts sont comptabilisés proportionnellement au temps écoulé en tenant compte du rendement effectif de l'actif, les redevances lorsqu'elles sont acquises compte tenu des dispositions de l'accord qui lie les parties et les dividendes au moment où ils sont déclarés par les entités émettrices.

9.2.7 Les produits provenant des contrats de location simple sont comptabilisés conformément aux dispositions de l'accord de location ou, si aucune base n'est précisée, sur une base linéaire pendant toute la durée du bail.

9.2.8 Tous les autres produits provenant d'opérations avec contrepartie sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice dans la mesure où l'on peut en déterminer le montant de façon raisonnable et que la réception de la contrepartie est probable.

Échanges de biens ou de services

9.2.9 Lorsque des biens sont vendus ou des services sont rendus en échange de biens ou services dissemblables, l'échange est considéré comme une transaction générant des produits. Ces produits sont évalués à la juste valeur des biens ou services reçus, ajustée du montant de la trésorerie ou de l'équivalent de trésorerie transféré.

9.2.10 Lorsqu'il est peu probable que les montants engagés seront recouvrés, aucun produit n'est comptabilisé et les coûts sont comptabilisés en charges.

9.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

9.3.1 L'ONU doit communiquer des renseignements sur le montant de chaque catégorie importante de produits comptabilisés au cours de la période, y compris les produits provenant de la vente de biens, de la prestation de services, des intérêts, des redevances et des dividendes et indiquer le montant du produit provenant de l'échange de biens ou de services figurant dans chacune de ces catégories.

9.4 Principes directeurs

9.4.1 Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans lesquelles l'ONU reçoit des ressources, des éléments d'actif ou des services, ou voit s'éteindre des obligations, et remet directement en contrepartie, à une autre entité, une valeur approximativement égale (essentiellement sous la forme de biens, de services ou de l'utilisation d'immobilisations).

9.4.2 Les produits sont comptabilisés lorsqu'il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service seront acquis à l'ONU et que l'on peut évaluer ces avantages de façon fiable. Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, les produits ne sont pas comptabilisés.

9.4.3 Les produits découlant de la vente de publications, de livres et de timbres sont comptabilisés à la date du transfert des risques et avantages entre le vendeur et l'acheteur.

9.4.4 Les produits provenant de la prestation de services sont comptabilisés lorsqu'il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service seront acquis à l'ONU et que l'on peut évaluer ces avantages de façon fiable. Les bureaux de l'ONU prélèvent des commissions au titre des services qu'ils rendent à d'autres bureaux, lesquelles peuvent être versées en espèces avant la prestation de services ou au fur et à mesure de la progression des travaux. Les produits sont comptabilisés compte tenu du degré d'avancement de la prestation, sous réserve que le résultat puisse être évalué de façon fiable.

9.4.5 Les produits d'intérêts sont comptabilisés proportionnellement au temps écoulé en tenant compte du rendement effectif de l'actif.

9.4.6 Les produits issus de contrats de location simple sont comptabilisés sur une base linéaire pendant toute la durée du contrat.

9.4.7 Les produits sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir qui a été prise en considération lors de la comptabilisation initiale. Lorsque la contrepartie est en espèces ou exprimée sous forme d'un montant, c'est ce montant qui sert de base à l'évaluation.

Charges et passifs

10. Constatation des charges

10.1 Récapitulatif

Les normes IPSAS ne contiennent pas de dispositions expresses sur le traitement comptable des charges et leur constatation. Ce traitement découle du principe fondamental de la comptabilité d'exercice. Selon la norme IPSAS 1 (Présentation des états financiers), une charge est constatée en comptabilité d'exercice lorsque l'opération ou le fait économique dont elle résulte se produit. Cette constatation n'est donc pas liée au moment d'une entrée ou d'une sortie de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie. Une charge peut résulter d'une opération qui ne s'accompagne pas nécessairement d'une sortie de trésorerie. Ainsi, selon cette méthode comptable, les opérations et autres faits économiques sont portés dans les livres et constatés dans les états financiers de la période à laquelle ils se rapportent. La norme IPSAS 1 renferme des définitions supplémentaires qui sont utiles pour justifier les charges selon la méthode de la comptabilité d'exercice. D'autres normes traitent directement de types particuliers de charges – par exemple, la norme IPSAS 17 traite de l'amortissement des immobilisations incorporelles, la norme IPSAS 25 des avantages du personnel, et la norme IPSAS 19 de l'augmentation des passifs liés aux provisions.

10.2 Méthode IPSAS

Charges

10.2.1 Une charge est une réduction des avantages économiques au cours de la période comptable, sous forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs, ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net autrement que par distribution aux propriétaires.

10.2.2 Les types de charge dont l'Organisation peut rendre compte comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

a) Le coût du personnel;

b) Les transferts (dons au titre de divers dispositifs de financement);

c) Le coût des marchandises achetées ou consommées;

d) Le coût des services;

e) Les frais de déplacement; et

f) Les charges liées au règlement de litiges.

10.2.3 Les charges telles que le coût des marchandises ou des services, le coût du personnel, les transferts, les frais de déplacements et les amortissements entraînent la consommation d'actifs (trésorerie, stocks, immobilisations corporelles, notamment) ou l'adjonction de passifs (charge à payer ou dette). Elles peuvent également résulter de la constatation d'un passif au titre d'une provision ou de la réduction d'un actif par suite d'une dépréciation.

10.2.4 La distinction doit être faite en comptabilité entre le terme « charge » (« expense » en anglais) et le terme « dépense » (« expenditure »). Il y a lieu de restreindre l'usage de ce dernier aux dépenses de trésorerie. Ces dépenses peuvent prendre la forme de décaissements au titre d'immobilisations (investissements) ou de décaissements à des fins de fonctionnement (dépenses d'exploitation). Un investissement (l'achat d'un véhicule, par exemple) n'entraîne généralement pas de charges, même si ces dernières viendront plus tard avec la consommation de l'actif et la constatation d'une dotation aux amortissements. Une dépense de fonctionnement peut faire suite à une charge.

Approche bilancielle et principe d'exécution

10.2.5 Une charge doit être constatée lorsqu'un événement aggrave la situation de l'entité qui présente les états financiers, soit en réduisant son actif soit en augmentant son passif.

10.2.6 Les critères de comptabilisation d'un passif s'appliquent lorsque la constatation de la charge est liée à l'adjonction de passifs. Le point déterminant dans ce cas-là est l'existence d'une obligation actuelle résultant d'un événement passé (voir, en particulier, la norme IPSAS 19 concernant la comptabilisation des provisions).

10.2.7 Lorsque l'on cherche à déterminer l'existence d'un passif et celle d'une obligation actuelle se rapportant à des biens et services, c'est essentiellement le « principe d'exécution » qui s'applique en vertu des normes IPSAS. Dès lors que des biens ou services ont été reçus, l'entité qui présente les états financiers est tenue de les payer. Il s'agit d'une obligation relativement inévitable, dont l'existence peut être établie avec suffisamment de certitude pour qu'un passif soit constaté. Une charge correspondante est comptabilisée, à moins que la réception des marchandises considérées corresponde à la livraison d'un actif.

10.2.8 Ainsi, dans certains cas, la principale question sera de savoir si les marchandises reçues doivent être portées en immobilisations et s'il convient donc de constater un actif ou bien, au contraire, s'il faut constater une charge. En pareil cas, la définition et les critères de comptabilisation applicables aux actifs seront pertinents parce que des charges doivent être constatées lorsque ces critères ne sont pas remplis et qu'un actif n'est pas comptabilisé. Cela est particulièrement vrai pour la comptabilisation d'immobilisations corporelles en vertu de la norme IPSAS 17. Lorsque les critères de comptabilisation à l'actif (y compris les seuils définis par l'Organisation) ne sont pas remplis, une charge est constatée pour le montant intégral dès que la livraison a eu lieu.

10.2.9 L'application du principe d'exécution signifie que la réception d'une facture ou d'un paiement en espèces n'est pas le moment auquel des charges au titre de biens ou de services doivent être constatées. La constatation de ces charges aura lieu lorsque les biens ou les services seront reçus; dans ces conditions, la détermination

de la date de réception constitue une décision essentielle. Pour les marchandises, cette date est normalement celle de leur réception physique et de leur acceptation. Le transfert des droits de propriété à l'Organisation, compte tenu des définitions internationales des termes commerciaux (Incoterms), doit guider le choix des critères applicables pour déterminer la date correcte. Pour les services, la date de réception doit être celle à laquelle lesdits services sont certifiés avoir été rendus. Pour les contrats de services, il s'agira de la date de réception effective des prestations contractuelles, c'est-à-dire celle de l'obtention des résultats définis dans le contrat; dans le cas d'un contrat en régie d'heures, cette date dépendra du nombre d'heures travaillées pour exécuter le contrat. La charge relative à des actifs immobilisés est portée dans les livres lorsque ces actifs sont soit amortis (dans le cas des immobilisations corporelles et immobilisations incorporelles) soit consommés, distribués ou vendus (dans le cas des stocks).

10.2.10 Les frais de déplacement (billets, indemnité journalière de subsistance et faux frais au départ et à l'arrivée) sont comptabilisés à la date du déplacement. Les charges liées aux remboursements (excédent de bagage, etc.) devraient l'être à la date à laquelle la demande de remboursement est reçue par l'ONU.

10.2.11 Une entité peut utiliser un service de distribution collectif (électricité, par exemple) pendant un certain temps avant de recevoir une facture. Ce service n'en a pas moins été reçu et le passif correspondant (facture à recevoir) ainsi qu'une charge doivent être constatés. À l'inverse, une entité peut payer un service bien avant que celui-ci ne soit rendu. En pareil cas, un paiement anticipé est constaté et une charge n'est comptabilisée qu'à la réception du service.

Enfin, certaines situations peuvent entraîner une charge non pas parce qu'un passif a été constaté et qu'un actif n'a pas été constaté, mais parce qu'un actif déjà existant a diminué de valeur. Il s'agit par exemple de l'amortissement d'immobilisations corporelles (IPSAS 17), de l'amortissement d'immobilisations incorporelles (IPSAS 31) et de la dépréciation d'actifs (IPSAS 21). Le tableau ci-après récapitule certains cas habituels de constatation de charges.

Type d'élément	*Montant de la charge*	*Exemple*	*Moment de la constatation*
Achat d'un élément non porté en immobilisation	Coût de l'élément	Fournitures de bureau, équipements collectifs, immobilisations corporelles sous le seuil d'immobilisation	Livraison
Stocks	Coût de l'élément	Outils et pièces détachées répondant à la définition de stocks	L'élément est vendu et distribué et son contrôle passe de l'ONU à son bénéficiaire. En outre, la charge est engagée en raison de la dépréciation du stock (valeur la plus basse du coût et de la valeur de réalisation nette ou du coût de remplacement).

Type d'élément	*Montant de la charge*	*Exemple*	*Moment de la constatation*
Amortissement d'immobilisation corporelle	Dotation aux amortissements déterminée selon la norme IPSAS 17, au prorata du coût de l'élément	Amortissement d'ordinateurs, de véhicules, d'immeubles	À mesure que le bien est utilisé (sur la durée de vie utile)
Moins-value	Variable selon la diminution estimée de la valeur de l'actif en dessous de la valeur comptable antérieure	La moins-value concerne diverses catégories d'actifs, y compris les immobilisations corporelles.	Lors d'un événement (dommage ou obsolescence ne résultant pas de l'usage normal) qui entraîne une chute de la valeur
Traitements et honoraires de consultant	Montant du traitement brut ou montant convenu dans un marché de services de conseil	Traitement	Lorsque les services sont rendus, avec pour résultat que l'ONU est tenue de rémunérer le fonctionnaire ou le consultant.
Provisions	Montant de la provision ou augmentation de la provision en application de la norme IPSAS 19	Provision pour litiges	Dès lors qu'une obligation probable pouvant être mesurée de façon fiable existe par suite d'un événement passé

Comparaison avec les Normes comptables du système des Nations Unies

10.2.12 L'application du principe d'exécution contraste avec les prescriptions des Normes comptables du système des Nations Unies. Celles-ci autorisent le report des charges lorsqu'un « engagement non réglé » est justifié.

10.2.13 Un engagement non réglé existe avant le moment auquel des biens ou services sont fournis et peut exister dès qu'une commande est passée. Selon les normes IPSAS, la décision d'acheter ou la création d'un bon de commande ne crée pas une obligation parce que l'entité peut encore changer d'avis et revenir sur sa commande.

10.2.14 En vertu des normes IPSAS, les engagements non réglés ne sont plus comptabilisés dans les états financiers de l'Organisation, mais ils peuvent être signalés dans les notes relatives à ces états. Ces normes prescrivent de faire connaître les engagements contractuels ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

a) La norme IPSAS 17, à l'alinéa d) de son paragraphe 89, prescrit d'indiquer le montant des engagements contractuels pour l'acquisition d'immobilisations corporelles;

b) La norme IPSAS 1, à ses paragraphes 28, 129 et 132, prescrit d'indiquer les passifs éventuels et les engagements contractuels non comptabilisés;

c) La norme IPSAS 31, à son paragraphe 121, prescrit d'indiquer le montant des engagements contractuels en vue de l'acquisition d'immobilisations incorporelles;

d) La norme IPSAS 8, à son paragraphe 62, prescrit d'indiquer tout engagement en capital pris par le coentrepreneur au titre de ses participations dans des coentreprises;

e) La norme IPSAS 27, à son paragraphe 47, prescrit d'indiquer le montant des engagements pour le développement ou l'acquisition d'actifs biologiques;

f) La norme IPSAS 13, à l'alinéa c) de son paragraphe 40, prescrit d'indiquer le total des paiements minimaux futurs au titre de la location;

g) La norme IPSAS 23, à l'alinéa c) de son paragraphe 106, prescrit d'indiquer le montant des passifs comptabilisés au titre des actifs transférés soumis à des conditions.

Pour qu'ils soient bien constatés conformément aux prescriptions des normes IPSAS et au principe d'exécution, les biens et services sont comptabilisés dans le module Gestion des articles (Materials Management Module) du progiciel de gestion intégré (Umoja) au moment de leur fourniture. La fourniture, ainsi que la date à laquelle doit intervenir la constatation correspondante des charges, sont confirmées par la validation de la feuille d'entrée en service. Le module de gestion des articles permet également de constater les paiements anticipés. Les frais de déplacement sont comptabilisés conformément aux normes IPSAS dans le module Déplacements (« Travel Module »).

Cas particuliers

10.2.15 Bon nombre d'organismes des Nations Unies accordent des avances aux partenaires d'exécution (gouvernements, organisations non gouvernementales et d'autres organismes des Nations Unies) afin qu'ils assurent des services au titre des programmes. Ces services sont habituellement fournis à une population donnée par le partenaire d'exécution grâce au financement reçu de l'ONU, à laquelle le partenaire rend compte ensuite de l'avancement du projet ou du programme pour lequel l'accord considéré a été signé. De façon générale, la date à laquelle les charges afférentes à ces arrangements doit être constatée sera celle de la prestation des services qui est indiquée dans les rapports du partenaire d'exécution. L'ONU vire une somme au partenaire et reçoit en retour des rapports sur l'exécution des services attendus au titre des programmes. Cependant, elle :

a) Ne reçoit pas directement en retour des biens ou des services, comme cela serait le cas dans une opération d'achat ou de vente;

b) N'escompte pas être remboursée à l'avenir, comme ce serait le cas pour un prêt;

c) N'attend pas de gains pécuniaires, comme cela serait le cas pour un placement.

Ces transferts peuvent être considérés comme des opérations sans contrepartie directe, puisque l'Organisation remet une valeur au bénéficiaire (autre partenaire d'exécution) sans directement recevoir en contrepartie une valeur approximativement égale. La date de comptabilisation des charges doit être celle de

la prestation des services indiquée dans les rapports des partenaires. Les charges doivent être constatées selon les catégories suivantes :

a) Traitements et autres dépenses de personnel;

b) Fournitures, marchandises et matières;

c) Matériel, véhicules et mobilier (amortissement y compris);

d) Services contractuels;

e) Déplacements;

f) Transferts et dons à des contreparties;

g) Frais généraux de fonctionnement et autres coûts directs; et

h) Dépenses d'appui indirectes.

Les opérations avec les partenaires d'exécution susmentionnées doivent être classées dans la catégorie des transferts de fonds aux partenaires d'exécution, à ne pas confondre avec les dons purs et simples distribués par l'Organisation. Contrairement à ce qui se passe avec les transferts de fonds, quand il arrive que l'Organisation fasse un don à l'entité bénéficiaire, la charge correspondante doit être constatée dans son intégralité lors de l'autorisation du don. Les fonds distribués aux entités pour les projets à effet rapide sont des exemples de dons.

À l'ONU, c'est surtout le cas des dons au titre de programmes de participation ou de l'aide d'urgence. Lorsque le montant du don est viré intégralement dès l'approbation de l'accord correspondant, la charge est constatée à la date de réception qui est indiquée dans les rapports des partenaires d'exécution. Dans le cas d'accords de partenariat d'exécution, lorsque les conditions sont réputées réunies, les avances sont constatées dans les charges comptabilisées d'avance, dès lors que les clauses de l'accord sont remplies.

10.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

10.3.1 L'Organisation présente séparément chaque catégorie significative d'éléments semblables dans l'état des résultats financiers et ne compense pas les produits et les charges.

10.3.2 L'Organisation présente dans le corps de l'état des résultats financiers une analyse des charges utilisant une classification établie selon la nature des charges.

10.3.3 Les notes relatives aux états financiers renferment des renseignements plus détaillés sur les charges, y compris les prescriptions de chaque norme IPSAS concernant la présentation de l'information.

10.4 Principes directeurs

10.4.1 Les charges sont constatées conformément aux principes de la comptabilité d'exercice et aux prescriptions énoncées par chacune des normes IPSAS. L'adoption d'une approche bilancielle et l'application du principe d'exécution sont indispensables à cet effet.

10.4.2 Une analyse des charges selon leur nature est présentée dans le corps de l'état des résultats financiers.

10.4.3 Pour que les charges soient dûment constatées selon le principe d'exécution, les achats de biens et services sont comptabilisés sur la base des Incoterms.

10.4.4 Les charges concernant les fonds transférés à des partenaires d'exécution sont constatées à la date de prestation des services correspondants qui est indiquée dans les rapports. Elles le sont en fonction de leur nature. Lorsqu'une remise de fonds est réputée constituer un don pur et simple en vertu duquel les paiements sont effectués à l'utilisateur final, et que la constatation par nature n'est pas prescrite, le montant intégral est porté en charges à la date de la signature ou de la confirmation de l'accord. La conclusion d'un accord de dons pluriannuels entraîne un passif éventuel à porter en charges au début de l'année du paiement.

10.4.5 Les charges afférentes aux avantages du personnel sont constatées à la date à laquelle le fonctionnaire rend le service ouvrant droit aux avantages. Celles concernant les indemnités pour frais d'études sont constatées par régularisation sur l'année scolaire ou universitaire considérée; le solde de l'avance correspondante est comptabilisé parmi les autres actifs courants dans l'état de la situation financière.

10.4.6 Les versements à titre gracieux sont comptabilisés comme charges de la période comptable durant laquelle ils sont approuvés.

10.4.7 Les recouvrements sont constatés en réduction des charges; un produit peut cependant être constaté lorsque ces recouvrements se rapportent à des coûts indirects.

10.4.8 Les charges afférentes à des activités contrôlées conjointement par des entités des Nations Unies sont constatées comme suit :

a) Lorsque toutes les entités des Nations Unies agissent en parallèle dans le cadre d'un programme commun, les charges afférentes à l'activité menée par l'ONU sont constatées dans les états financiers, à la date de la prestation des services correspondants indiquée dans les rapports. En l'absence de rapports à la date des états financiers, c'est l'estimation la plus fiable du coût des services rendus à cette date qui est constatée comme charge à payer;

b) Lorsqu'une entité des Nations Unies agit comme principal agent d'exécution (organisme chef de file) et qu'elle est chargée de gérer un projet, d'en contrôler l'exécution et d'établir les rapports voulus, les charges afférentes aux transferts de fonds à un autre partenaire d'exécution sont constatées à la date à laquelle ledit partenaire fournit les services attendus, qui est indiquée dans les rapports pertinents. L'agent d'exécution rend compte des charges selon le calendrier prévu. En fonction du partenaire d'exécution qui contrôle l'actif, et selon le seuil d'immobilisation retenu, ces charges peuvent être ou ne pas être comptabilisées. Lorsqu'une entité des Nations Unies contrôle l'actif, celui-ci est constaté dans les états financiers de l'Organisation et des charges sont constatées chaque année sous forme de dépréciation ou de réduction de la valeur de l'actif durant la durée d'utilité de celui-ci;

c) Les transferts d'un montant égal ou inférieur à 50 000 dollars, dans le cas de l'Organisation, et à 30 000 dollars, dans le cas des autres entités du Secrétariat, sont constatés dans les états financiers comme transferts de fonds aux bénéficiaires finals;

d) Il n'est pas constaté de produits et de charges lorsqu'une entité des Nations Unies joue un simple rôle de mandataire et remet les fonds à d'autres

partenaires d'exécution dans le cadre d'un accord de transfert de flux de trésorerie. Seules les charges d'appui, s'il y en a, sont comptabilisées comme produits d'opérations sans contrepartie directe.

11. Norme IPSAS 19 (Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels)

11.1 Récapitulatif

L'objet de la norme est de déterminer les cas dans lesquels les provisions, les passifs éventuels et les actifs éventuels doivent être comptabilisés, la façon de le faire et l'information à fournir dans les états financiers y relatifs.

11.2 Norme

11.2.1 Une dette doit être constatée :

a) Lorsque des biens ou services sont reçus ou fournis et ont été facturés ou font l'objet d'un accord formel avec le fournisseur; et

b) Pour les paiements reçus d'autres organisations, au moment de la signature d'un accord formel portant sur un montant précis.

En ce qui concerne l'ONU, la date de réception de biens est déterminée en fonction des Incoterms et des documents d'expédition.

Provisions

11.2.2 Une provision doit être constatée lorsque :

a) Une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé;

b) Il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation; et

c) Le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Aucune provision ne doit être comptabilisée si ces conditions ne sont pas réunies.

11.2.3 Le montant comptabilisé comme provision doit être l'estimation la plus fiable de la charge nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture. Les risques et incertitudes qui accompagnent inévitablement de nombreux événements et situations particulières sont pris en considération pour obtenir l'estimation la plus fiable. Les profits de la cession attendue d'actifs ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation d'une provision.

11.2.4 Les provisions doivent être réexaminées à chaque date de présentation des comptes et ajustées en fonction de l'estimation la plus fiable. Lorsqu'il n'est plus probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour éteindre l'obligation, la provision doit être reversée.

11.2.5 Une provision ne peut être utilisée que pour couvrir les charges pour lesquelles elle a été initialement comptabilisée.

11.2.6 Une provision peut être constituée au titre du règlement de litiges, de contrats déficitaires, d'une restructuration, de garanties, de remboursements et de la remise en état de sites.

Par exemple, une entité fait l'objet de poursuites intentées en vue qu'elle verse des réparations (obligation actuelle) après un incident survenu dans ses locaux (événement passé). Elle conteste sa responsabilité, mais ses conseils l'informent qu'il est probable qu'elle sera reconnue responsable et devra verser un dédommagement (sortie de ressources probable). Il lui faut alors comptabiliser une provision d'un montant correspondant à l'estimation la plus fiable du montant nécessaire pour éteindre l'obligation.

11.2.7 Une provision pour restructuration ne doit couvrir que les charges directement imputables à la restructuration, c'est-à-dire celles qui sont à la fois :

a) Nécessairement entraînées par la restructuration;

b) Non liées aux activités poursuivies par l'entité.

11.2.8 Lorsqu'une entité est partie à un contrat déficitaire, l'obligation actuelle (nette de recouvrements) résultant du contrat doit être comptabilisée et valorisée comme une provision.

Par exemple, une mission est liquidée avant l'expiration de ses obligations au titre du contrat de location d'un immeuble qu'elle occupe. L'entité doit comptabiliser d'avance le coût de tous les futurs paiements afférents au bail, déduction faite de tout produit qu'elle pourrait obtenir d'une sous-location.

11.2.9 Aucune provision n'est à comptabiliser pour les déficits nets d'activités opérationnelles futures.

11.2.10 Les provisions qui s'apparentent à des dépréciations, visant à valoriser plus exactement des actifs courants et non courants, font généralement l'objet d'un traitement distinct dans les sections du présent cadre directeur relatives à ce type d'actif. Il s'agit, notamment mais non exclusivement, de dépréciations pour perte de valeur de titres de placements et de dépréciations pour créances douteuses et perte de valeur de stocks.

Passifs éventuels

11.2.11 Un passif éventuel n'a pas à être comptabilisé dans le corps des états financiers; il doit simplement être signalé dans les notes relatives à ces derniers. Il peut s'agir soit d'une obligation potentielle qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui sont partiellement indépendants de la volonté de l'Organisation, soit d'une obligation actuelle résultant d'événements passés, qui n'est pas comptabilisée car :

a) Il est improbable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour l'éteindre; ou

b) Son montant ne peut pas être déterminé de façon suffisamment fiable.

11.2.12 À moins que la sortie de ressources visant à éteindre l'obligation soit très improbable, l'Organisation doit fournir pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture une brève description de la nature de ce passif.

Comme dans l'exemple donné plus haut, une entité fait l'objet de poursuites intentées en vue qu'elle verse des réparations (obligation actuelle) après un incident survenu dans ses locaux (événement passé). Elle conteste sa responsabilité mais, cette fois-ci, ses conseils l'informent qu'il est probable qu'elle ne sera pas reconnue responsable. Elle n'a pas dans ce cas à comptabiliser de provision. Un passif éventuel est signalé à moins qu'une sortie de ressources soit jugée très improbable.

Actifs éventuels

11.2.13 Un actif éventuel est un actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains partiellement indépendants de la volonté de l'Organisation.

11.2.14 Un actif éventuel doit être signalé uniquement lorsque l'entrée d'avantages économiques ou d'un potentiel de service est probable. Il n'est jamais comptabilisé dans le corps des états financiers.

Dans le cas de l'Organisation, certains accords relatifs aux contributions peuvent donner lieu à un actif éventuel, lorsque la réception des versements attendus dépend d'événements futurs qui échappent partiellement au contrôle de l'Organisation. Un actif éventuel est signalé lorsque l'entrée d'avantages économiques ou d'un potentiel de service est jugée probable.

Par exemple, un actif éventuel pourrait résulter de l'annonce de contributions entre le moment où une contribution est annoncée et celui où soit les fonds sont reçus soit une annonce officielle de contribution, dûment autorisée, est reçue par écrit.

Récapitulatif

11.2.15 Le tableau ci-après récapitule les conditions dans lesquelles une provision doit être comptabilisée ou un passif éventuel indiqué pour une obligation actuelle.

		Sortie de ressources économiques			
		Certaine (proche de 100%)	*Probable* (au moins 50 %)	*Improbable* (moins de 50 %)	*Très improbable* (nettement inférieure à 50 %)
Le montant peut être calculé ou estimé avec fiabilité	*Oui*	Comptabilisation dans les dettes ou charges à payer	Comptabilisation d'une provision	Indication d'un passif éventuel; pas de comptabilisation d'une provision	Indication d'un passif éventuel; pas de comptabilisation d'une provision
	Non	Indication d'un passif éventuel	Indication d'un passif éventuel; pas de comptabilisation d'une provision	Indication d'un passif éventuel; pas de comptabilisation d'une provision	Pas d'indication d'un passif éventuel ni de comptabilisation d'une provision

11.2.16 Une obligation potentielle doit être comptabilisée comme passif éventuel à moins que la sortie des ressources nécessaires pour l'éteindre soit très improbable.

Cas particuliers des créances pour remise en état de sites

11.2.17 Il arrive parfois, à l'achèvement d'une mission de maintien de la paix, que l'ONU s'engage à remettre dans leur état initial les terrains ou immeubles qui viennent d'être quittés. Le montant du passif encouru et des dédommagements versés à des tiers par la mission (en vertu de son obligation implicite) est limité car le gouvernement hôte assume une partie des obligations relatives aux opérations.

11.2.18 Pour déterminer l'existence d'une obligation et la constater, il convient d'examiner les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale, de l'accord sur le statut des forces et du mandat du Comité d'examen des réclamations qui s'appliquent aux coûts de remise en état. Dès lors qu'il existe une obligation actuelle, qu'il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour l'éteindre et qu'une estimation fiable a été établie, la mission doit comptabiliser le passif correspondant aux coûts de remise en état.

11.2.19 Les obligations relatives aux coûts de remise en état de terrains ou de locaux sont comptabilisées comme provisions dans les passifs de l'état de la situation financière ou signalées comme passifs éventuels dans les états financiers. Celles qui répondent aux trois critères visés ci-dessus au paragraphe 11.2.18 sont constatées comme provisions dans l'état de la situation financière. Lorsque l'actif correspondant existe, le montant considéré doit être porté en immobilisation ou comptabilisé en charges. Une modification de valeur foncière représente un changement d'estimation comptable et doit figurer à ce titre dans les états financiers.

11.2.20 Un passif éventuel est comptabilisé dans le cas d'une obligation « potentielle » ou « actuelle » lorsque les critères de constatation d'une provision ne sont pas remplis.

11.2.21 Au cours de la première année d'application des normes IPSAS, les demandes approuvées par le Comité d'examen des réclamations sont comptabilisées comme provisions ou passifs éventuels dans les états financiers de l'Organisation, selon les circonstances. Celles que le Comité d'examen n'a pas encore approuvées pourront être comptabilisées comme provisions ou signalées comme passifs éventuels si elles répondent aux critères correspondants.

Cas particulier des prestations au titre des régimes autonomes d'assurance maladie

11.2.22 Au lieu de payer des primes à une compagnie d'assurance maladie, l'ONU assure elle-même les membres de son personnel. Les prestations sont fournies au personnel en activité et aux retraités et administrées par les fonds autonomes d'assurance maladie gérés à New York et par l'Assurance mutuelle contre la maladie et les accidents du personnel des Nations Unies gérée à Genève.

11.2.23 L'obligation d'assurer la couverture des frais médicaux existe dès lors qu'une entité du Secrétariat passe un accord avec l'Assurance mutuelle du personnel des Nations Unies ou l'un des fonds d'assurance autonomes de New York. Pour valoriser et constater les provisions relatives aux régimes autonomes d'assurance maladie, l'ONU doit disposer d'informations sur les demandes de prestations soumises après la date de clôture qui se rapportent à des périodes antérieures et de données historiques sur le montant annuel moyen des prestations.

11.2.24 Les particularités des régimes autonomes d'assurance maladie et les arrangements administratifs en vigueur font que l'Organisation a une obligation implicite qui porte sur l'ensemble du passif, c'est-à-dire non seulement la part revenant à ses propres fonctionnaires mais également tout le passif afférent aux remboursements des frais médicaux.

Renseignements à communiquer par l'ONU

11.2.25 Les provisions sont comptabilisées dans le corps des états financiers et des renseignements détaillés sont donnés dans les notes y relatives. Pour chaque catégorie de provision, l'ONU doit :

a) Indiquer l'évolution du montant des provisions au cours de la période comptable; et

b) Décrire brièvement la nature de l'obligation et préciser l'échéance attendue des sorties de ressources.

11.2.26 L'information relative aux passifs éventuels doit comprendre une brève description de la nature de ces derniers et, lorsque cela est possible, une estimation de leurs incidences financières.

11.3 Principes directeurs

11.3.1 Conformément aux prescriptions des normes IPSAS, l'Organisation indique si une obligation est de nature juridique ou implicite.

11.3.2 Une obligation juridique est une obligation qui découle des clauses expresses ou implicites d'un contrat, de la législation ou de textes d'application de la législation.

11.3.3 Une obligation implicite découle des actes d'une entité qui, par sa pratique passée, la politique qu'elle affiche ou une déclaration récente suffisamment explicite, a manifesté à des tiers qu'elle assumerait certaines responsabilités et suscité ainsi chez ces tiers l'attente fondée qu'elle exercerait ces responsabilités.

Concrètement, la norme IPSAS 19 a pour principal effet de faire disparaître les « bons de commande » du corps des états financiers, car ils ne peuvent pas être considérés comme un passif tant qu'ils n'ont pas été exécutés. L'information afférente aux bons de commande continuera d'être collectée et de figurer dans les comptes budgétaires, mais au lieu d'apparaître dans les états financiers elle sera présentée dans les notes y relatives.

11.3.4 L'ONU constate une provision quand les trois conditions suivantes sont toutes réunies :

a) Il existe une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé;

b) Il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour éteindre cette obligation; et

c) Le montant de l'obligation peut être déterminé de façon suffisamment fiable.

11.3.5 Les provisions ne comprennent pas les dépréciations (réduction de valeur) qui traitent distinctement la valeur des actifs courants et celle des actifs non courants.

11.3.6 Les autres obligations, ne répondant pas aux critères de comptabilisation au passif, sont présentées dans les notes relatives aux états financiers en tant que passifs éventuels lorsque leur existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains partiellement indépendants de la volonté de l'Organisation.

11.3.7 Les actifs potentiels qui résultent d'événements passés, dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains partiellement indépendants de la volonté de l'Organisation et pour lesquels une sortie d'avantages économique ou d'un potentiel de service est probable, sont présentés comme actifs éventuels dans les notes relatives aux états financiers.

12. Norme IPSAS 25 (Avantages du personnel)

12.1 Récapitulatif

La norme prescrit le mode de comptabilisation à suivre et l'information à fournir en ce qui concerne les avantages du personnel (avantages à court terme, avantages postérieurs à l'emploi, indemnités de fin de contrat de travail et autres avantages à long terme), à l'exception des opérations dont le paiement est fondé sur des actions et les régimes de retraite du personnel.

12.2 Norme

12.2.1 Les avantages du personnel désignent la contrepartie donnée par une entité au titre des services rendus par le personnel. La norme IPSAS 25 en définit quatre catégories :

a) Les avantages à court terme;

b) Les avantages postérieurs à l'emploi;

c) Les autres avantages à long terme; et

d) Les indemnités de fin de contrat de travail.

12.2.2 Les avantages du personnel comprennent les prestations qui sont servies aux membres du personnel ou aux personnes à leur charge et peuvent être réglées par des versements directs aux membres du personnel, à leurs conjoints, enfants ou autres personnes à charge, ou à des tiers (compagnies d'assurances, par exemple).

12.3 Avantages à court terme

12.3.1 Les avantages à court terme désignent les avantages (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont payables dans les 12 mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel rendent les services correspondants.

12.3.2 Lorsqu'au cours d'une période comptable un membre du personnel a rendu un service à l'Organisation, celle-ci porte en charges les avantages à court terme à

régler en contrepartie du service. Un passif correspondant aux montants non réglés est constaté.

12.3.3 Les avantages à court terme comprennent :

a) Les salaires et traitements;

b) Les absences rémunérées de courte durée (congés annuels et congés-maladie), lorsque la rémunération de l'absence doit intervenir dans les 12 mois suivant la fin de la période durant laquelle le membre du personnel rend le service correspondant; et

c) Les avantages non pécuniaires, dont les soins médicaux et les allocations-logement.

12.3.4 L'Organisation comptabilise le coût attendu (passif) des absences rémunérées comme suit :

a) Dans le cas des absences rémunérées cumulables, lorsque les membres du personnel rendent des services qui augmentent leurs droits à des absences rémunérées futures (nombre de jours par mois de travail complet); et

b) Dans le cas des absences rémunérées non cumulables, comme les congés-maladie, lorsque les absences se produisent (constatation en charges).

12.3.5 Les absences rémunérées cumulables peuvent être reportables (lorsque les membres du personnel ont droit au règlement de leurs droits non utilisés à la cessation de service) ou non reportables (lorsque les membres du personnel n'ont pas droit au règlement de leurs droits inutilisés). Le coût attendu des absences rémunérées cumulables correspond pour l'Organisation au montant supplémentaire qu'elle devra payer au titre des droits inutilisés qui ont été accumulés à la date de clôture. La norme IPSAS 25 indique expressément, au sujet des congés-maladie accumulés non reportables, qu'une obligation ne sera vraisemblablement significative que s'il existe un accord, formel ou non formel, selon lequel les congés-maladie rémunérés non utilisés peuvent être pris sous la forme de congés payés; ceci n'est actuellement pas la politique suivie par l'Organisation.

12.3.6 Selon la norme IPSAS 25, les congés de maternité, les congés de paternité, les congés sabbatiques et les congés d'adoption sont des absences rémunérées non cumulables. Il s'agit en effet d'absences qui ne peuvent être reportées : leur bénéfice est perdu lorsque les droits de la période considérée ne sont pas intégralement utilisés, et les membres du personnel n'ont pas droit au règlement des avantages qu'ils n'ont pas utilisés lorsqu'ils quittent l'entité. Il n'est pas nécessaire de comptabiliser un passif ou une charge pour ces avantages tant que l'absence ne s'est pas produite, car la durée de service n'augmente pas le montant de l'avantage.

12.3.7 À la date de clôture, l'entité doit comptabiliser des charges et les passifs correspondants pour chaque type d'avantage à court terme lorsque le service a été rendu par le membre du personnel sans que celui-ci n'ait bénéficié d'aucune sortie de ressources.

12.3.8 L'Organisation calcule directement les charges à payer au titre des voyages à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale, des heures supplémentaires et d'autres avantages à court terme.

12.4 Avantages postérieurs à l'emploi

12.4.1 Les avantages postérieurs à l'emploi désignent les prestations (autres que les avantages directement associés à un plan de licenciement) qui sont payables postérieurement à la cessation de l'emploi.

12.4.2 Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi (tels que les régimes des pensions et régimes d'assurance maladie après la cessation de service) entrent soit dans la catégorie des régimes de prévoyance à cotisations définies soit dans celle des régimes de prévoyance à prestations définies.

12.4.3 Un régime de prévoyance à cotisations définies est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu duquel une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) sans avoir l'obligation, légale ou implicite, de verser des cotisations supplémentaires si les actifs du fonds ne suffisent pas à couvrir les prestations pour lesquelles le personnel a accumulé des droits pendant la période considérée et les périodes antérieures. Pour ce type de régime, les charges sont constatées dans les états de la période au cours de laquelle la cotisation est payable. La charge constatée par régularisation (déduction faite de toute cotisation déjà versée) est comptabilisée en passif.

12.4.4 Ainsi, le montant des avantages postérieurs à l'emploi perçu par le membre du personnel est déterminé par le montant des cotisations versées par l'entité (voire également par le membre du personnel) à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou à une compagnie d'assurances, ainsi que par le rendement des placements effectués grâce aux cotisations. La part de l'entité dans ces cotisations est présentée parmi les charges dans l'état des résultats financiers. Le risque actuariel (le risque que les prestations soient moindres que prévu) et le risque d'investissement (celui que les actifs investis ne soient pas suffisants pour couvrir les prestations attendues) incombent au membre du personnel.

12.4.5 Un régime de prévoyance à prestations définies est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi, autre qu'un régime à cotisations définies, en vertu duquel une entité verse les cotisations convenues à une entité distincte ou à un fonds spécial qui lui est propre. L'obligation légale de l'entité consiste à verser les prestations convenues aux membres, actuels ou anciens, du personnel. Le risque actuariel et le risque d'investissement incombent à l'entité. Si la situation actuarielle ou le rendement des placements sont moins bons que prévu, l'obligation de l'entité peut s'en trouver majorée.

12.4.6 La comptabilisation des régimes de prévoyance à prestations définies exige :

a) D'employer des techniques actuarielles pour estimer de façon fiable le montant des prestations que les membres du personnel ont accumulées en contrepartie des services qu'ils ont rendus au cours de la période considérée ou de périodes antérieures;

b) D'actualiser ces prestations selon la méthode des unités de crédit projetées pour calculer la valeur actuarielle de l'obligation au titre des prestations définies et le coût des services rendus au cours de la période;

c) De calculer la juste valeur des actifs du régime à la date de clôture;

d) De calculer le montant total des écarts actuariels et le montant de ceux de ces écarts que l'entité doit comptabiliser;

e) De calculer le coût des services passés lorsqu'un régime a été institué ou modifié; et

f) De calculer l'écart actuariel résultant de l'éventuelle réduction ou liquidation d'un régime.

12.4.7 Les avantages postérieurs à l'emploi offerts par l'Organisation comprennent les prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement (prime de rapatriement, prise en charge du voyage et du déménagement, prime de réinstallation à la cessation de service), les prestations de cessation de fonctions et les indemnités en cas d'accident ou de décès.

12.5 Autres avantages à long terme

12.5.1 Les autres avantages à long terme s'entendent des prestations (autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail) qui ne sont pas à régler dans les 12 mois suivant la fin de la période comptable au cours de laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

12.5.2 Les congés annuels font partie des autres avantages à long terme offerts par l'Organisation.

12.5.3 Les autres avantages à long terme sont comptabilisés et évalués de la même façon que les avantages postérieurs à l'emploi relevant d'un régime de prévoyance à prestations définies. Toutefois, à l'inverse de ce qui se passe pour ce type de régime :

a) Les écarts actuariels sont constatés immédiatement; et

b) L'ensemble du coût des services passés est comptabilisé immédiatement. L'institution ou la modification d'autres avantages à long terme génère rarement un coût important des services passés.

12.5.4 Le montant du passif comptabilisé au titre des autres avantages à long terme est :

a) Égal à la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture;

b) Minoré de la juste valeur à la date de clôture des actifs du régime (s'il en existe) qui doivent directement servir à éteindre l'obligation.

12.6 Indemnités de fin de contrat de travail

12.6.1 Cette obligation naît de la cessation d'activité du membre du personnel et non de son activité. Les indemnités de fin de contrat de travail sont comptabilisées en charges et au passif lorsque l'entité a manifesté son intention :

a) De licencier un membre ou groupe de membres de son personnel avant la date normale du départ à la retraite; ou

b) D'accorder des indemnités de fin de contrat à titre d'incitation à un départ volontaire à la retraite.

12.7 Droits à prestation

12.7.1 Il existe à l'ONU toute une gamme de contrats de travail et de relations d'emploi. Un membre du personnel peut être engagé à titre temporaire, pour une durée déterminée, pour une période continue ou bien à titre permanent. Aux fins de l'application des normes IPSAS, les membres du personnel sont des individus qui fournissent des services à une entité à plein temps ou à temps partiel, de façon permanente, occasionnelle ou temporaire. L'Organisation doit prendre en considération toutes ces formules et les examiner au regard de la norme IPSAS 25, selon laquelle une entité est exposée aux risques afférents à un contrat de travail, qu'un véritable arrangement ait été mis en place ou que le contrat ait été passé par un autre organisme des Nations Unies. Il ressort de l'évaluation effectuée selon les critères susmentionnés que les fonctionnaires et les Volontaires des Nations Unies répondent à la définition de membres du personnel. Conformément au Statut du personnel de l'ONU, les termes « fonctionnaires » et « personnel » désignent tous les fonctionnaires constituant le personnel du Secrétariat, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies. Les Volontaires des Nations Unies ne sont pas des fonctionnaires, mais ils jouissent des privilèges et immunités normalement nécessaires pour qu'ils exercent leurs fonctions en toute indépendance au cours de leur affectation, et reçoivent des documents d'identité qui témoignent de ce statut. À part ces différences d'ordre contractuel, aucune distinction ne devrait être faite entre les Volontaires des Nations Unies et les autres fonctionnaires de l'Organisation.

12.7.2 Le bénéfice des avantages du personnel décrits plus haut dépend de la forme et du type d'engagement détenu par chacun.

12.7.3 Aux fins de la comptabilisation des avantages du personnel, les fonctionnaires de l'Organisation doivent être classés comme fonctionnaires recrutés sur le plan international ou fonctionnaires recrutés sur le plan local. Les catégories de postes comprennent celles de directeur, d'administrateur général, d'administrateur, d'agent des services généraux et d'agent du Service mobile.

12.8 Calculs actuariels

12.8.1 Des calculs actuariels, se fondant sur des études actuarielles externes, sont effectués pour évaluer les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement et les jours de congé accumulés.

12.9 Renseignements à communiquer par l'ONU

12.9.1 La présente norme ne renferme aucune disposition sur l'information à fournir au sujet des avantages du personnel à court terme et des autres avantages à long terme; cependant, la norme IPSAS 20 prescrit d'indiquer la rémunération globale des principaux dirigeants, tandis que la norme IPSAS 1 prescrit de communiquer des renseignements sur les avantages du personnel.

12.9.2 L'ONU fait partie des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité

et des prestations connexes. Le régime de la Caisse commune des pensions est un régime multi-employeurs à prestations définies financé par capitalisation. Il expose les organisations affiliées à la Caisse aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé, d'autres organisations, ce qui fait qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime. Pas plus que les autres organisations affiliées l'ONU n'est en mesure de déterminer sa part de la situation financière et des résultats du régime des pensions d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, si bien que ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies conformément aux prescriptions de la norme IPSAS 25. Les cotisations versées par l'Organisation au régime durant la période considérée sont comptabilisées comme charges dans l'état des résultats financiers

12.9.3 L'ONU doit :

a) Indiquer que le régime considéré est un régime à prestations définies;

b) Faire connaître la raison pour laquelle elle ne dispose pas de renseignements suffisants pour le traiter comme un régime à prestations définies (c'est-à-dire pourquoi la dérogation concernant l'accès à l'information ou celle concernant la détermination fiable de la part qui lui revient s'applique) [IPSAS 25, par. 33, al. b)];

c) Dans la mesure où un excédent ou un déficit du régime peut influer sur le montant des cotisations futures, indiquer de surcroit [IPSAS 25, par. 33, al. b)] :

1) Toute information dont elle dispose sur l'excédent ou le déficit;

2) La méthode de calcul du montant de l'excédent ou du déficit;

3) Les incidences éventuelles la concernant. Par exemple, en juillet 2012, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions a indiqué, dans le rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-neuvième session, qu'il comptait décider de relever l'âge réglementaire du départ à la retraite pour les nouveaux fonctionnaires des organisations affiliées à compter du 1er janvier 2014 au plus tard. En conséquence de quoi, depuis cette date, l'Organisation et ses nouveaux fonctionnaires (nouveaux participants à la Caisse) doivent cotiser sur une période plus longue pour qu'une pension puisse être servie au titre du régime des pensions à prestations définies;

d) Le montant porté en charges pour les cotisations (IPSAS 25, par. 57);

e) Le montant des cotisations versées à la Caisse pour ses principaux dirigeants.

12.9.4 Les normes IPSAS renferment des dispositions relatives aux régimes multi-employeurs à prestations définies qui prescrivent d'indiquer intégralement la nature de l'obligation mais de comptabiliser des passifs uniquement pour les cotisations à régler. Il en résulte que bien que le régime de la Caisse commune des pensions soit classé comme un régime à prestations définies, il remplit les conditions voulues pour être comptabilisé comme un régime à cotisations définies au regard des normes IPSAS.

12.9.5 En ce qui concerne l'ONU, les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement, les indemnisations en cas de décès ou d'accident prévues à l'appendice D du Règlement

du personnel, les prestations de retraite des juges de la Cour internationale de Justice ou des anciens secrétaires généraux et le paiement des jours de congé accumulés, qui relèvent de régimes de prévoyance postérieurs à l'emploi ou d'autres régimes d'avantages à long terme, doivent être comptabilisés comme pour un régime à prestations définies. Pour ce type de régime, les renseignements ci-après doivent être présentés dans les états financiers :

a) La méthode de comptabilisation des écarts actuariels;

b) Le pourcentage ou le montant que chaque grande classe d'actifs (instruments de capitaux propres, titres d'emprunt, biens immobiliers et tous autres grands actifs) représente par rapport à la juste valeur de l'ensemble des actifs du régime;

c) Les montants compris dans la juste valeur des actifs du régime pour chaque classe d'instruments financiers de l'Organisation elle-même;

d) Une description de la méthode utilisée pour calculer le taux de rendement attendu, et le rendement effectif des actifs du régime;

e) Les principales hypothèses actuarielles retenues à la date de clôture;

f) L'effet d'une augmentation d'un point de pourcentage et celui d'une diminution d'un point de pourcentage du taux retenu pour l'évolution du coût des soins de santé; et

g) L'estimation la plus fiable des cotisations qui devraient être versées au régime durant la période d'un an commençant après la date de clôture.

12.9.6 Aucune information supplémentaire n'est à communiquer pour les autres avantages à long terme. Les engagements au titre des congés annuels sont comptabilisés parmi les autres avantages à long terme. Aux fins de la présentation des comptes, le passif est divisé en passif courant et en passif non courant. L'Organisation indique un passif courant pour les paiements qu'elle devra régler dans les 12 mois suivant la date de clôture.

12.9.7 Le Secrétariat administre les régimes de prestations de nombreuses organisations affiliées; il est recommandé de présenter dans les notes afférentes aux états financiers des éléments d'information concernant la nature et le caractère particulier des dispositions prises avec les organisations affiliées afin que le lecteur puisse comprendre les avantages couverts par les passifs.

12.10 Principes directeurs

12.10.1 Le traitement comptable proposé pour les avantages du personnel à l'ONU est récapitulé dans les tableaux ci-après.

Avantages à court terme

Prestations liées à une première ou à une nouvelle affectation

Avantage	*Quand faut-il constater une charge (et un passif, le cas échéant)?*	*Passif comptabilisé à la date de clôture*
Prime d'affectation	Une charge est comptabilisée d'avance pour tout paiement effectué avant la date d'un premier engagement.	Montant non actualisé à régler pour les fonctionnaires qui ont pris leurs fonctions mais n'ont pas été payés à la date de clôture. Le montant comptabilisé tient compte des avantages découlant de la lettre de nomination.
Expédition des effets personnels lors du recrutement initial (depuis un autre pays)	Dispositions applicables à la prime d'affectation	En cas de versement forfaitaire, suivre les dispositions applicables à la prime d'affectation En cas de remboursement des frais, comptabiliser le montant non actualisé à régler compte tenu des factures reçues ou, en l'absence de factures, du montant prévu pour le versement forfaitaire
Voyage	Dispositions applicables à la prime d'affectation	Suivre les dispositions applicables à l'expédition des effets personnels lors du recrutement initial
Commission d'agence immobilière	À la confirmation de la demande de remboursement soumise par le fonctionnaire	Montant approuvé de la demande de remboursement présentée par le fonctionnaire

Prestations périodiques mensuelles

Avantage	*Quand faut-il constater une charge (et un passif, le cas échéant)?*	*Passif comptabilisé à la date de clôture*
Traitement et indemnité de poste Subventionnement par l'Organisation des primes d'assurance maladie des fonctionnaires en activité Prime de mobilité et sujétion : élément mobilité	Lorsque le droit à prestation est validé par une opération administrative (autorisation/constatation) et lorsque le service est rendu. Toutes les prestations périodiques mensuelles sont cumulables et comptabilisées lors du calcul mensuel de la paie à mesure que les services sont rendus.	Les états de paie au 31 décembre comprennent tous les avantages accumulés jusqu'à cette date, si bien qu'aucune autre régularisation ou répartition au prorata des prestations n'est nécessaire (en revanche, toute prestation mensuelle non réglée en fin d'année doit être comptabilisée lorsque le paiement est retardé pour une raison quelconque).

Avantage	*Quand faut-il constater une charge (et un passif, le cas échéant)?*	*Passif comptabilisé à la date de clôture*
Prime de mobilité et sujétion : élément non déménagement Prime de mobilité et sujétion : élément sujétion Indemnité de subsistance mensuelle Indemnité de subsistance en opération spéciale Indemnité de fonctions Indemnité spéciale pour les interprètes Allocation-logement Prime de danger Prime de connaissances linguistiques Indemnité pour conjoint à charge Indemnité pour enfants à charge Indemnité pour personne non directement à charge	Le paiement de certains éléments, dont l'allocation-logement, peut être retenu tant que les conditions requises n'ont pas été réunies; dès qu'elles le sont, tous les paiements rétroactifs s'effectuent pendant la période de paie au cours de laquelle le droit à prestation est établi.	

Prestations liées aux études

Avantage	*Quand faut-il constater une charge (et un passif, le cas échéant)?*	*Passif comptabilisé à la date de clôture*
Indemnité pour frais d'études	La charge est répartie uniformément sur toute l'année scolaire ou universitaire. Ce qui nécessite : • Pour les paiements effectués à l'avance, d'inscrire parmi les charges comptabilisées d'avance le montant de l'avance versée au titre de l'indemnité dès qu'elle est effectivement versée, et de répartir la charge uniformément sur l'année scolaire ou universitaire; • Pour les paiements effectués a posteriori, de comptabiliser la charge	Montant correspondant à la partie de l'année scolaire déjà écoulée pour les demandes de remboursement non réglées qui ont déjà été soumises et approuvées Pour les paiements anticipés, déduire la part correspondant à la partie déjà écoulée de l'année scolaire ou universitaire Lorsqu'il ressort de l'expérience qu'une partie importante des indemnités pour frais d'études sont demandées et

Avantage	*Quand faut-il constater une charge (et un passif, le cas échéant)?*	*Passif comptabilisé à la date de clôture*
		versées
	lors de l'approbation de la demande de remboursement, validée par une opération administrative. La charge constatée pour la période en cours se rapporte à la partie du paiement correspondant au trimestre déjà écoulé. Une charge est comptabilisée d'avance pour la partie de l'année scolaire ou universitaire restante.	a posteriori, un montant estimatif correspondant à la charge/au passif doit être comptabilisé à la date de clôture pour la partie déjà écoulée de l'année scolaire ou universitaire.
Voyage effectué au titre des études	Qu'il s'agisse d'un versement forfaitaire ou du remboursement des dépenses effectivement engagées, la charge est comptabilisée lorsque la demande de voyage est approuvée (l'ONU est tenue de prendre en charge le voyage validé quelle que soit la façon dont celui-ci s'effectue le moment venu). En outre, un montant estimatif correspondant au voyage retour doit être comptabilisé comme passif à la clôture des comptes. L'Organisation est en effet responsable du retour de l'élève/étudiant au lieu d'affectation même lorsque le fonctionnaire démissionne (c'est-à-dire que ce sont les services rendus lorsque la demande est soumise qui créent l'obligation et non la continuité des services).	Comptabiliser, s'il est important, le montant non actualisé dû pour le remboursement du voyage ou les demandes approuvées qui n'ont pas été réglées à la date de clôture

Gratifications

Avantage	*Quand faut-il constater une charge (et un passif, le cas échéant)?*	*Passif comptabilisé à la date de clôture*
Prime de conduite sûre	Lorsque la prime est approuvée	Toutes primes approuvées mais non encore versées

Autres avantages à court terme

Avantage	*Quand faut-il constater une charge (et un passif, le cas échéant)?*	*Passif comptabilisé à la date de clôture*

Avantage	*Quand faut-il constater une charge (et un passif, le cas échéant)?*	*Passif comptabilisé à la date de clôture*
Voyage de visite familiale	L'obligation naît lorsque les conditions sont remplies et validées par une opération administrative (autorisant le voyage de visite familiale). Un passif est constaté au même moment pour le voyage retour.	Montant estimatif du coût non réglé à la date de clôture de tout voyage de visite familiale
Congé de détente	L'obligation naît lorsque les conditions sont remplies et validées par une opération administrative (autorisant le congé de détente). Un passif est constaté au même moment pour le voyage retour.	Montant estimatif du coût non réglé à la date de clôture des engagements au titre des congés autorisés
Remboursement d'impôt	Une charge est répartie uniformément sur l'année civile, à mesure que le service est rendu. Un montant estimatif des engagements au titre du remboursement des impôts est constaté à mesure que le service est rendu.	Comptabiliser un passif correspondant au montant estimatif des impôts se rapportant à l'année considérée qui seront payés l'année suivante
Congé de maternité Congé d'adoption Congé de paternité Congé en compensation d'heures supplémentaires (absence rémunérée non cumulable)	La charge est constatée quand le congé est pris, c'est-à-dire lors du calcul de la paie.	Un fonctionnaire n'ayant généralement pas droit lors de son départ (licenciement ou mise à la retraite) à un paiement au titre des congés d'adoption, de maternité, de paternité ou d'autres absences rémunérées non cumulables, il n'y pas d'obligation de rémunérer ces absences. Il n'est pas prescrit de comptabiliser ces avantages dans les salaires et traitements.
Congé de maladie (absence rémunérée cumulable)	La charge est comptabilisée lorsque le congé est pris, lors du calcul de la paie.	Les fonctionnaires engagés pour une durée déterminée ou pour une période continue ont droit d'accumuler des congés maladie pendant trois mois ou neuf mois, respectivement. À la date de clôture, l'Organisation a potentiellement un passif au titre des futures absences rémunérées de fonctionnaires en congé de maladie, qui dépend d'un événement à venir indépendant de la volonté du fonctionnaire et de la sienne (délivrance d'un certificat de maladie par un médecin). Cela étant, un fonctionnaire n'a généralement pas droit lors de son départ (licenciement ou mise à la

Avantage	*Quand faut-il constater une charge (et un passif, le cas échéant)?*	*Passif comptabilisé à la date de clôture*
		retraite) à un paiement au titre des congés de maladie. De plus, un congé de maladie ne peut pas être pris comme un congé payé s'il n'est pas utilisé. En conséquence, il n'y a pas d'obligation de payer au fonctionnaire des congés de maladie non utilisés. C'est pourquoi l'Organisation ne constate aucun passif concernant les congés de maladie.
Congé dans les foyers	Au cours de la période durant laquelle le fonctionnaire rend le service qui accroît son droit à congé. Dans la pratique, la charge est répartie uniformément sur la période d'un an ou de deux ans qui précède le congé dont le droit est en cours d'acquisition. La charge ne porte que sur le droit au prochain congé dans les foyers. Elle ne tient pas compte des droits à congé qui seront potentiellement accumulés au-delà de cette période, car ces futurs droits sont liés à des services à venir et non à des services rendus au cours de la période.	Montant estimatif du droit acquis au cours de la période qui n'a pas été réglé avant la fin de l'année; par exemple : 25 % de la future sortie de fonds attendue lorsqu'il reste au fonctionnaire 18 mois avant qu'il acquière le droit. Aucun montant n'est porté dans les livres pour les engagements arrivant à expiration avant que le droit à congé soit acquis, car toute obligation dépend de la décision de l'Organisation de proroger le contrat.
Congé sabbatique	Une charge est constatée (contrepartie ou traitement payé durant le congé) lorsque le congé est pris, lors du calcul de la paie.	Un fonctionnaire n'ayant généralement pas droit lors de son départ (licenciement ou mise à la retraite) à un paiement au titre d'un congé sabbatique, il n'y pas d'obligation de rémunérer ce type d'absence. Il n'est pas prescrit de comptabiliser cet avantage dans les salaires et traitements.
Primes de la police d'assurance contre les actes de malveillance	Le coût des primes est porté en charges de manière uniforme sur l'année assurée (la période de 12 mois couverte par la prime).	Toute prime due mais non réglée en fin d'année financière est comptabilisée comme un passif envers l'assureur. Toute portion non expirée de la prime en fin d'année est comptabilisée d'avance. La police d'assurance contre les actes de malveillance est comptabilisée parmi les charges de fonctionnement et non parmi les avantages du personnel
Avances et prêts à taux d'intérêt faible ou nul	La charge est comptabilisée à la valeur des intérêts auxquels l'Organisation renonce lorsqu'une avance est consentie.	Sans objet

Avantages postérieurs à l'emploi

Avantage	*Quand faut-il constater une charge (et un passif, le cas échéant)?*	*Passif comptabilisé à la date de clôture*
Retraite (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)	Lorsque l'Organisation est tenue de verser des cotisations à la Caisse	Le régime est traité comme un régime à cotisations définies. Comptabiliser toute cotisation non réglées à la date de clôture
Assurance maladie après la cessation de service, offerte aux retraités (couverture des primes versées par l'employeur)	L'obligation de verser cette prestation naît : • Lorsque les fonctionnaires remplissant les conditions voulues prennent leurs fonctions; • Durant la période au cours de laquelle le fonctionnaire rend le service qui accroit son droit. Dans la pratique, l'obligation naît lorsque le fonctionnaire titulaire d'un engagement ouvrant droit à cette prestation commence à travailler pour l'Organisation.	Évaluation actuarielle de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies selon la méthode des unités de crédit projetées[a] Cette évaluation tient compte de la probabilité qu'un fonctionnaire ne réalisera pas son droit pour cause de décès ou de cessation de service avant que le droit à prestation ne soit acquis.
Prestations liées à la cessation de service : Prime de rapatriement Prime de réinstallation/frais de déménagement Frais de voyage	L'obligation naît lorsque les fonctionnaires prennent leurs fonctions dans un lieu d'affectation qui leur ouvre droit aux prestations liées au rapatriement.	Évaluation actuarielle de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies selon la méthode des unités de crédit projetées[a] Cette évaluation tient compte de la probabilité qu'à la cessation de service, le lieu d'affectation du fonctionnaire est la destination de son rapatriement.
Capital-décès	L'obligation naît au décès du fonctionnaire remplissant les conditions voulues, en contrepartie d'avantages postérieurs à l'emploi que l'entité devra payer au cours de périodes futures.	Évaluation actuarielle de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies selon la méthode des unités de crédit projetées[a] En cas de versements périodiques, comptabiliser la valeur actuelle des paiements attendus
Indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service	L'obligation naît lorsque l'indemnisation est approuvée selon les modalités du Statut du personnel.	Évaluation actuarielle de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies selon la méthode des unités de crédit projetées[a] Valeur actuelle des paiements attendus

Avantage	*Quand faut-il constater une charge (et un passif, le cas échéant)?*	*Passif comptabilisé à la date de clôture*
		Les indemnités de décès et celles d'invalidité à long terme sont considérées comme des avantages postérieurs à l'emploi en raison des facteurs d'incertitude qui s'y rattachent.

[a] La méthode des unités de crédit projetées prend en considération, dans le calcul du passif et du coût normal, les futures augmentations de traitement attendues.

Note : Les règles énoncées à l'appendice D au Statut du personnel gouvernent l'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service. Les indemnités payables en cas d'invalidité partielle ou d'invalidité totale imputable au service sont calculées comme suit :

a) On commence par calculer les indemnités prévues à l'article 11 de l'appendice D;

b) On déduit ensuite de la pension annuelle due aux personnes à charge le montant que ces personnes perçoivent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à l'exception des prestations versées en raison de cotisations volontaires. Un fonctionnaire affilié à la Caisse peut recevoir des versements de la Caisse lorsque certaines conditions sont réunies. En conséquence, si ce fonctionnaire ou une personne à sa charge reçoit une prestation de la Caisse, le montant de la pension prévue à l'article 11 de l'appendice D s'en trouve réduit.

Autres avantages postérieurs à l'emploi

Avantage	*Quand faut-il constater une charge (et un passif, le cas échéant)?*	*Passif comptabilisé à la date de clôture*
Congé annuel	Un passif est comptabilisé dans les états financiers de la période durant laquelle le fonctionnaire rend le service qui accroît son droit à prestation. Dans la pratique, l'obligation au titre du congé annuel est répartie de manière uniforme sur l'année à compter de la date de nomination, c'est-à-dire que s'il existe un droit à congé de 30 jours pour l'année terminée le 31 décembre, la charge annuelle sera égale à 30 jours.	Le congé annuel est considéré comme un avantage à long terme car il se cumule et son utilisation suit la méthode du dernier entré premier sorti (épuisement à rebours). Il convient donc de comptabiliser l'actif à la valeur actuarielle du reliquat de congés payés à la cessation de service. L'engagement est évalué en tant qu'avantage postérieur à l'emploi qui peut être scindé en avantage courant et en avantage non courant aux fins de la présentation des états financiers.

Prestations liées à la cessation de service

Avantage	*Quand faut-il constater une charge (et un passif, le cas échéant)?*	*assif comptabilisé à la date de clôture*
Indemnité de licenciement	Un passif est constaté en cas de licenciement, par exemple lorsque l'Organisation adresse un préavis de licenciement au fonctionnaire ou, en cas de licenciement de plusieurs fonctionnaires, lorsqu'il existe un plan	Comptabiliser le montant attendu des sorties de trésorerie supplémentaires découlant du licenciement, jusqu'à concurrence de l'indemnité de licenciement approuvée

Avantage	*Quand faut-il constater une charge (et un passif, le cas échéant)?*	*assif comptabilisé à la date de clôture*
	de licenciement détaillé (indiquant le nombre estimatif de fonctionnaires concernés, les prestations payables et la date fixée).	
Versement en lieu de préavis	En cas de licenciement et lorsqu'un versement en lieu de préavis a été approuvé	Comptabiliser le montant attendu des sorties de trésorerie supplémentaires résultant du licenciement, en sus du montant déjà comptabilisé au titre d'autres catégories de prestations

12.10.2 Les taux applicables pour calculer la valeur actualisée des avantages du personnel sont déterminés par référence aux taux d'obligations émises par des sociétés.

12.10.3 La méthode du corridor n'est pas utilisée pour constater la charge ou le produit résultant des écarts actuariels dans la comptabilisation des régimes de prévoyance à prestations définies; tous les écarts actuariels sont immédiatement portés en réserves dans l'état des variations de l'actif net/situation nette.

12.10.4 Les versements à titre gracieux accordés à des non-fonctionnaires en cas de décès ou d'accident sont constatés à la valeur actuelle des paiements attendus dès qu'ils sont approuvés.

Actifs et évaluation

13. Norme IPSAS 17 (Immobilisations corporelles)

13.1 Récapitulatif

La norme 17 décrit les modalités de comptabilisation, d'enregistrement, d'amortissement et de cession des immobilisations corporelles acquises par l'ONU et lui appartenant et de présentation de l'information les concernant.

13.2 Norme

13.2.1 Les immobilisations corporelles sont des éléments :

a) Qui sont détenus par une entité soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives;

b) Qui sont supposés être utilisés pendant plus d'une période financière.

13.2.2 Les immeubles, les installations et le matériel sont portés en immobilisations :

a) S'il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service qui y sont associés seront acquis à l'ONU;

b) Si l'ONU les contrôle;

c) Si leur juste valeur ou leur coût peut être évalué de façon fiable.

13.2.3 La comptabilisation initiale des immobilisations corporelles se fait au coût historique. Toutefois, la première fois qu'elle applique les principes de la comptabilité d'exercice prévus par les normes IPSAS, une entité peut les comptabiliser soit au coût historique soit à la juste valeur.

13.2.4 Par la suite, les immobilisations corporelles sont évaluées au coût historique déduction faite des amortissements et des dépréciations éventuelles. Si l'évaluation du coût est malaisée, il est possible d'utiliser le coût de remplacement.

La première fois qu'elle comptabilisera ses immobilisations corporelles aux fins de l'établissement des soldes d'ouverture, l'Organisation le fera au coût historique ou à la juste valeur. Les acquisitions qui interviennent après le passage aux normes IPSAS seront enregistrées et comptabilisées au coût historique.

13.2.5 Le coût total correspond au prix d'achat, généralement le prix qui a été facturé (déduction faite des remises), auquel s'ajoutent les droits de douane et les taxes non remboursables, les coûts directement imputables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue (mise en état du site, livraison, manutention et installation) et l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située. Il n'englobe pas les taxes et autres coûts remboursables. Les coûts connexes, tels que les frais de transport, les droits de douane, les frais d'assurance et autres peuvent être calculés en appliquant la méthode du coût standard au coût de l'actif. Dans le cas des immobilisations en cours, l'évaluation repose sur la méthode du coût de remplacement après amortissement et non sur le coût historique. Dans le cas d'un actif acquis sans que cela entraîne de frais pour l'Organisation (don, contribution ou donation) ou pour un coût symbolique, la juste valeur de l'actif à la date de l'acquisition est utilisée.

13.2.6 La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. En l'absence d'éléments d'information à la date de comptabilisation, il est possible de substituer à la juste valeur la valeur marchande d'un actif identique ou analogue. La juste valeur peut être déterminée par un expert reconnu. Ce ne sont là que quelques exemples illustrant la manière dont l'ONU peut déterminer la juste valeur d'un bien qu'elle a acquis, sachant qu'elle peut aussi recourir à d'autres méthodes.

13.2.7 Dans le cas d'un échange d'actifs dissemblables, le coût correspond à la juste valeur de l'actif reçu, laquelle correspond à la juste valeur de l'actif qui a été cédé, ajustée du montant de trésorerie transféré.

13.2.8 La norme ne prescrit pas la comptabilisation des biens patrimoniaux qui correspondraient par ailleurs à la définition d'une immobilisation corporelle.

Critères de comptabilisation en immobilisation

13.2.9 Pour répondre aux critères d'immobilisation et d'amortissement, les éléments d'actif doivent être contrôlés par l'ONU par suite d'événements antérieurs tels qu'un achat, une construction ou une donation et les avantages économiques futurs et le potentiel de service doivent être acquis à celle-ci.

Les conditions ci-après doivent aussi être remplies pour que l'ONU puisse porter tels ou tels éléments en immobilisations :

- L'élément doit avoir une durée d'utilité supérieure à un an;
- Sa valeur unitaire doit être au moins égale au seuil de 5 000 dollars pour toutes les entités établissant des états financiers, à l'exception de l'ONU et des opérations de maintien de la paix. Ainsi, l'achat de 10 chaises dont le coût unitaire est de 500 dollars ne répond pas aux critères;
- En ce qui concerne l'ONU et les opérations de maintien de la paix, le seuil d'immobilisation est fixé à 20 000 dollars, mais comme indiqué au paragraphe 13.4.3, l'Organisation appliquera un seuil moins élevé pour certains biens.

13.2.10 L'entité contrôle les biens :

a) Lorsqu'elle peut les utiliser ou les mettre à profit pour atteindre ses objectifs;

b) Lorsqu'elle peut empêcher d'autres parties d'en tirer profit ou contrôler l'usage qu'elles en font.

Pour que l'ONU porte des biens en immobilisations, il faut que ceux-ci soient placés sous son contrôle. Cela est particulièrement important pour les biens afférents aux projets. La liste ci-après permet de déterminer l'existence d'un contrôle :

- L'achat a été effectué par l'ONU ou à sa demande;
- Le titre de propriété est au nom de l'Organisation;
- Le bien se trouve dans les locaux de l'ONU ou dans des endroits qu'elle utilise;
- Le bien est utilisé par des membres du personnel de l'ONU ou par des personnes travaillant sous ses ordres;
- L'ONU est libre d'utiliser le bien comme elle l'entend;
- L'ONU est libre de vendre ou de céder le bien;
- Si le bien venait à disparaître ou à être détruit, l'ONU peut décider de le remplacer;
- Un représentant de l'ONU inspecte régulièrement le bien pour en vérifier l'état;
- L'utilisation qui est faite du bien vise à atteindre les objectifs de l'Organisation;
- L'ONU conservera le bien à l'issue du projet.

Il convient de faire preuve de discernement pour déterminer si une entité contrôle un bien et les critères présentés plus haut peuvent aider à parvenir à une décision.

Dispositions transitoires

13.2.11 Les normes IPSAS prévoient une période de grâce de cinq ans en ce qui concerne la comptabilisation des immobilisations corporelles. Le Groupe de travail

des normes comptables recommande l'application de dispositions transitoires dans la mesure où cela est nécessaire pour aider l'ONU et les autres entités à se mettre en conformité avec telle ou telle norme IPSAS. Le Secrétariat pourrait se prévaloir des dispositions transitoires dans les cas suivants : améliorations locatives, biens afférents aux projets, biens acquis dans le cadre d'un contrat de location-financement, travaux pour compte propre et comptabilisation par composants des principaux bâtiments appartenant à l'ONU; l'Organisation pourrait aussi recourir aux dispositions transitoires pour d'autres types d'immobilisations corporelles de façon à se laisser le temps de se mettre en conformité avec la norme IPSAS 17.

Comptabilisation initiale

13.2.12 L'évaluation des soldes d'ouverture des immobilisations corporelles se fera comme suit : a) les biens immobiliers, tels que les bâtiments, seront évalués à leur juste valeur au moment du passage aux normes IPSAS; b) les installations et le matériel seront évalués selon la méthode du coût historique.

13.2.13 L'Organisation traitera les effets de la comptabilisation initiale des immobilisations corporelles comme un ajustement du solde d'ouverture de l'actif net pour la période pendant laquelle ces immobilisations sont initialement comptabilisées.

13.2.14 La cession de droits d'usage autorisant l'Organisation à utiliser à long terme des locaux qui correspondent aux critères définis aux paragraphes 8.4.9 et 8.4.10 est initialement portée en immobilisations.

13.2.15 Les immobilisations corporelles qui ont fait l'objet d'un don sont comptabilisées à la juste valeur marchande ou à une valeur marchande jugée raisonnable à la date d'acquisition.

Éléments dont la valeur est inférieure au seuil d'immobilisation

13.2.16 Si un élément d'actif ne répond pas aux critères d'immobilisation, il sera comptabilisé en charges pendant la période financière au cours de laquelle il a été acquis (voir aussi le paragraphe 15.2.1).

Coûts ultérieurs

13.2.17 Les gros travaux de rénovation et de remise en état entrepris sur des immeubles, des installations ou du matériel peuvent aussi être pris en compte dans la valeur des immobilisations corporelles, car on estime qu'ils concourent à améliorer les avantages économiques futurs ou le potentiel de service. Ils doivent contribuer à améliorer l'état de l'immobilisation, évaluée sur toute sa durée d'utilité, au-delà de l'estimation la plus récente du niveau de performance. Les réparations et les travaux d'entretien destinés à conserver l'immobilisation en état de fonctionner ne sont généralement pas pris en compte dans la valeur comptable de l'immobilisation.

13.2.18 Pour être ajoutés à la valeur comptable de l'actif immobilisé, les coûts ultérieurs doivent remplir les deux conditions ci-après :

a) La durée d'utilité restante de l'immobilisation doit être supérieure à un an après l'achèvement des travaux;

b) Le montant des coûts ultérieurs doit être supérieur au seuil d'immobilisation applicable à la catégorie d'actifs considérée.

Biens patrimoniaux

13.2.19 Certains biens sont considérés comme des biens patrimoniaux en raison de leur caractère culturel, éducatif ou historique; c'est notamment le cas des œuvres d'art, des monuments et des bâtiments historiques. De nombreuses entités du secteur public, dont l'ONU, détiennent de nombreux biens patrimoniaux acquis au fil des ans et par divers moyens, tels que des achats, des dons et des legs. Ces biens servent rarement à obtenir des entrées de trésorerie et des obstacles juridiques et sociaux peuvent empêcher de les utiliser à cette fin. Il est peu probable que leur valeur culturelle, éducative ou historique soit véritablement prise en compte dans la valeur financière, car ils sont fréquemment irremplaçables et il est malaisé d'estimer leur durée d'utilité.

13.2.20 Les normes IPSAS n'imposent pas la comptabilisation des biens patrimoniaux dans les états financiers.

Amortissement

13.2.21 L'ONU applique la méthode de l'amortissement linéaire conformément à la recommandation du Groupe de travail des normes comptables. Selon cette méthode, la dotation périodique aux amortissements s'obtient en divisant le coût ou la juste valeur de l'actif par le nombre d'années correspondant à la durée d'utilité estimative.

13.2.22 L'amortissement est calculé sur une base annuelle et commence à être appliqué au cours du mois pendant lequel l'Organisation prend le contrôle du bien au sens des Incoterms. L'amortissement cesse d'être appliqué au cours du mois pendant lequel intervient la cession.

13.2.23 La valeur résiduelle est considérée comme nulle, sauf si elle est encore suffisamment élevée une fois que le bien a cessé d'être utile à l'Organisation.

13.2.24 On trouvera dans le tableau ci-après la durée d'utilité estimative de différentes catégories d'immobilisations corporelles :

Catégorie	*Sous-catégorie*	*Durée d'utilité estimative (en années)*
Matériel informatique et matériel de communications	Matériel informatique	4
	Matériel de communications	7
	Matériel audiovisuel	7
Véhicules	Véhicules légers	6
	Véhicules lourds et véhicules de soutien génie	12
	Véhicules spécialisés, remorques et attelages	Durée fixe[a] (entre 6 et 12 ans)

Catégorie	*Sous-catégorie*	*Durée d'utilité estimative (en années)*
Machines et matériel	Matériel léger du génie et matériel léger de construction	5
	Matériel lourd du génie et matériel lourd de construction	12
	Matériel d'impression et de publication	20
	Matériel de traitement de l'eau et de distribution du carburant	7
	Matériel médical	5
	Matériel de transport	7
	Matériel de sécurité et de sûreté	5
Mobilier et agencements	Matériel de bureau	4
	Mobilier	10
	Bibliothèque : ouvrages de référence (y compris les livres)	3
	Agencements et aménagements	7
Améliorations locatives	Agencements et aménagements (durée du bail ou 5 ans au plus)	5
	Travaux de construction mineurs (durée du bail ou 5 ans au plus)	5
Infrastructures	Télécommunications	Durée fixe[a] (jusqu'à 50 ans)
	Énergie	
	Protection	
	Transports	
	Gestion des déchets	
	Gestion de l'eau	
	Détente	
	Aménagement paysager	
Immobilisations en cours de construction	Bâtiments en cours de construction	Pas d'amortissement
	Infrastructures en cours de construction	
	Autres immobilisations en cours de construction	
Bâtiments	Bâtiments – structures permanentes	Durée fixe[a] (jusqu'à 50 ans)
	Bâtiments – structures temporaires et mobiles	7

Catégorie	*Sous-catégorie*	*Durée d'utilité estimative (en années)*
	Bâtiments – contrats de location-financement Bâtiments – droits d'usage cédés sans contrepartie	La plus courte des deux durées : durée du contrat ou durée d'utilité des bâtiments
Terrains		Pas d'amortissement

[a] Des durées d'utilité et des valeurs résiduelles particulières seront appliquées aux éléments dont le coût est élevé et aux biens spécialisés lorsque l'application de la durée d'utilité standard associée à la catégorie considérée est contraire aux prescriptions des normes IPSAS.

Dépréciation

13.2.25 On comptabilise une dépréciation lorsque le montant recouvrable est très en deçà de la valeur comptable de l'actif considéré. Les dépréciations sont passées en charges dans l'état des résultats financiers.

13.2.26 Au moment de l'établissement de l'état de la situation financière, l'ONU est tenue d'évaluer s'il y a lieu de déprécier un élément d'actif.

13.2.27 L'ONU procède à un test de dépréciation chaque fois que se produit un accident ou une catastrophe naturelle susceptible d'entraîner une dépréciation, mais également chaque fois qu'elle effectue une vérification de ses biens. Elle soumet à un test de dépréciation annuel le matériel de communications, le matériel informatique, les véhicules, les machines et le matériel, le mobilier et les agencements dont la valeur comptable nette est supérieure à 25 000 dollars à la date de clôture des comptes, ainsi que les terrains, les bâtiments et les infrastructures dont la valeur comptable nette est supérieure à 500 000 dollars à la même date.

Décomptabilisation

13.2.28 Il n'est plus fait état des immobilisations corporelles lorsque leur cession a été approuvée. Il importe de les déprécier avant leur cession puisqu'elles ne sont plus considérées comme pouvant procurer des avantages économiques futurs ni comme ayant un potentiel de service.

13.2.29 La cession peut prendre la forme d'un transfert, d'une donation, d'une vente ou d'une mise au rebut. L'ONU prend en considération les éléments suivants au moment de la sortie du bilan :

a) Biens cédés par voie de donation ou de transfert à d'autres entités établissant des états financiers : la valeur comptable des biens est comptabilisée en charges correspondant à des dons ou à des transferts;

b) Biens mis en vente : la différence entre la valeur comptable et la valeur de réalisation escomptée est évaluée et en cas d'écart positif, la moins-value est enregistrée;

c) Biens à mettre au rebut : ces biens n'ayant plus d'utilité, la valeur comptable sert de base au calcul de la dotation aux dépréciations et les biens ne sont plus comptabilisés dans le registre des biens;

d) Biens égarés : lorsque des biens ont été égarés et qu'une recherche n'a rien donné, ils sont sortis du bilan et leur valeur comptable est portée en dépréciation.

13.2.30 Les plus-values et les moins-values découlant de la sortie d'immobilisations corporelles du bilan sont déterminées en calculant la différence entre la valeur nette de réalisation, le cas échéant, et la valeur comptable. Elles apparaissent sous forme de produits ou de charges dans l'état des résultats financiers.

13.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

13.3.1 L'ONU doit faire état de la méthode d'évaluation (coût historique ou juste valeur) et de la méthode d'amortissement qu'elle a retenues.

13.3.2 Il convient de faire figurer un tableau parmi les renseignements communiqués, comme illustré ci-après :

	Matériel informatique et matériel de communications	*Véhicules*	*Machines et matériel*	*Mobilier et agencements*	*Amélio-rations locatives*	*Infrastructures*	*Immobilisa-tions en cours de construction*	*Bâtiments*	*Terrains*	**Total**
Au 1er janvier 20XX										
Coût historique/juste valeur										
Amortissements et dépréciations cumulés										
Valeur comptable d'ouverture										
Variations au cours de l'année										
Ajouts										
Cessions										
Complément d'amortissement des immobilisations cédées										
Dépréciation										
Dotation aux amortissements										
Total des variations au cours de l'année										
Au 31 décembre 20XX										
Coût historique/ juste valeur										
Amortissements et dépréciations cumulés										
Valeur comptable de clôture										

13.3.3 L'ONU est également tenue de faire état de tout engagement contractuel ou engagement en capital et des restrictions auxquelles les titres de propriété sont assujettis.

13.3.4 Les notes relatives aux états financiers doivent faire état de la nature et de l'effet de tout changement dans les estimations comptables, et des renseignements concernant la juste valeur et les dépréciations, le cas échéant, doivent aussi y figurer.

13.4 Principes directeurs

13.4.1 Les immobilisations corporelles sont réparties en catégories et sous-catégories comme indiqué plus haut et les classifications et les durées d'utilité sont examinées tous les ans.

13.4.2 Le seuil d'immobilisation a été fixé à 20 000 dollars pour l'ONU et les opérations de maintien de la paix et à 5 000 dollars pour les autres entités du Secrétariat qui établissent des états financiers.

13.4.3 Les biens à porter en immobilisations sont comptabilisés individuellement. L'ONU peut porter en immobilisations cinq catégories de biens dont la valeur correspond au seuil le plus bas, à savoir 5 000 dollars : a) les véhicules; b) les bâtiments préfabriqués; c) les systèmes de communications par satellite; d) les groupes électrogènes; e) le matériel de réseau.

13.4.5 Dans le cas des nouvelles immobilisations corporelles, les frais de transport entre le Centre de services mondial ou d'autres entrepôts de l'ONU et la mission ou le bureau bénéficiaire sont passés en charges. Dans le cas des éléments expédiés directement à leur destination finale (l'ONU n'a pas à les entreposer en cours de route), seuls les frais jusqu'au premier point d'entrée dans le pays dans lequel opère la mission ou le bureau sont pris en compte dans la valeur des immobilisations. Les frais de transport à l'intérieur du pays ne le sont pas, sauf s'ils font partie intégrante des coûts de transport facturés par le fournisseur.

13.4.6 Afin de régler les difficultés que l'ONU pourrait avoir pour déterminer le fonds dont relève telle ou telle immobilisation corporelle au moment de la mise en application des normes IPSAS, le bien est rattaché au fonds principal réputé l'utiliser.

13.4.7 L'ONU s'attachera à rattacher chaque immobilisation corporelle à un seul secteur afin de faciliter la communication de l'information sectorielle dans les notes relatives aux états financiers. Au moment de l'établissement des soldes d'ouverture et pendant la période de transition, les entités du Secrétariat feront de leur mieux pour procéder à ce classement.

13.4.8 L'ONU ne comptabilisera pas les biens patrimoniaux, mais elle s'attachera à faire figurer une description détaillée de principaux biens de ce type dans les notes relatives aux états financiers, qui seront classés dans les catégories suivantes :

a) Immeubles et monuments;

b) Œuvres d'art;

c) Livres et cartes;

d) Autres biens patrimoniaux.

13.4.8 Les entités du Secrétariat qui établissent des états financiers commencent à amortir leurs immobilisations corporelles, y compris les stocks pour déploiement stratégique entreposés à Brindisi, lorsqu'elles en prennent le contrôle, au sens des Incoterms, au moment de l'acquisition.

13.4.9 Les biens en cours de construction et les terrains ne sont pas soumis à amortissement, mais peuvent cependant faire l'objet d'un examen aux fins d'ajustement pour dépréciation.

13.4.10 Il est procédé à une analyse de la dépréciation de certains biens ou catégories de biens lorsque les conditions dénotent une perte de valeur. La méthode du coût de remplacement net d'amortissement est alors appliquée pour déterminer le montant de la dépréciation.

13.4.11 Le transfert d'immobilisations corporelles entre les bureaux et les missions des Nations Unies se fait sur la base de la valeur comptable nette; dans le cas des transferts internes, le transfert du contrôle intervient au point d'expédition. Les frais de transport ne sont pas ajoutés à la valeur de l'immobilisation et le bureau destinataire passe en charges tous les frais de transport.

13.4.12 Les bâtiments, les améliorations locatives, les infrastructures et les aménagements majeurs apportés aux terrains et aux bâtiments sont évalués au coût et comptabilisés à partir d'un seuil de 100 000 dollars. Les terrains ne sont assujettis à aucun seuil. Les améliorations et aménagements doivent être désignés à l'avance comme étant des projets d'amélioration des immobilisations. Les frais de main-d'œuvre interne engagés aux fins des améliorations et aménagements sont portés en immobilisations lorsqu'ils sont significatifs et propres au projet et peuvent être rattachés à un bien en particulier. Dans les cas des travaux pour compte propre, les coûts de main-d'œuvre interne ne sont portés en immobilisations que s'ils peuvent être directement et exclusivement rattachés à un bien ou à une catégorie de biens en particulier.

13.4.13 L'amortissement d'une immobilisation corporelle comprenant des composants ayant des durées d'utilité différentes se fera composant par composant. Cette méthode sera appliquée aux principaux bâtiments appartenant à l'Organisation dans lesquels la durée d'utilité des systèmes, tels que les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, les ascenseurs et les systèmes électriques, est plus courte que celle des bâtiments. Elle ne sera pas appliquée aux bâtiments des missions en raison de la nature des biens et des opérations de celles-ci et elle ne sera pas non plus appliquée aux biens détenus en vertu de contrats de location-financement. On trouvera dans le tableau ci-après les composants et sous-composants qui sont proposés à titre indicatif pour les bâtiments administratifs.

Composants des bâtiments administratifs de l'Organisation et durée d'utilité

Catégorie	*Composant*	*Sous-composant*	*Durée d'utilité (en années)*
Bâtiment	Extérieur	1. Fondations et soubassements	50/40/25[a]
		2. Superstructures	50/40/25[a]
		3. Façades	50/40/25[a]
	Toiture	4. Toiture	20

Catégorie	*Composant*	*Sous-composant*	*Durée d'utilité (en années)*
	Intérieur	5. Aménagements intérieurs et cages d'escalier	20
	Services	6. Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques	25
		7. Plomberie	25
		8. Chauffage, ventilation et climatisation	25
		9. Protection contre les incendies	25
		10. Systèmes électriques et systèmes à basse tension	25

[a] Des durées d'utilité et des valeurs résiduelles particulières seront appliquées aux éléments dont le coût est élevé et aux biens spécialisés lorsque l'application de la durée d'utilité standard associée à la catégorie considérée est contraire aux prescriptions des normes IPSAS.

13.4.14 Le matériel appartenant aux contingents ne remplit pas les conditions d'éléments d'actif détenus au titre d'un contrat de location-financement[3] et est donc classé parmi les éléments détenus au titre d'un contrat de location simple.

13.4.15 Les biens afférents à des projets contrôlés ou exécutés directement par une entité du Secrétariat établissant des états financiers sont portés en immobilisations. Ceux afférents à des projets dont l'exécution est confiée à un tiers sont considérés comme échappant au contrôle de l'entité et ne sont donc pas portés en immobilisations, à moins que l'entité conserve le contrôle intégral du projet et que le partenaire d'exécution ou de réalisation soit considéré comme son mandataire direct ou à moins que ledit partenaire soit chargé de fournir un actif immobilisé.

13.4.16 Les ouvrages de référence[4] détenus par les bibliothèques sont considérés comme des immobilisations corporelles et sont portés en immobilisations sur la base du seuil d'immobilisation par collection; les ouvrages qui relèvent du fonds général d'une bibliothèque sont passés en charges.

13.4.17 Les immeubles sont évalués à leur juste valeur. Cette situation s'explique par le manque d'éléments d'information dans ce domaine, puisque dans bien des cas on ne dispose pas de données historiques permettant de déterminer le coût des améliorations apportées aux bâtiments. La juste valeur est déterminée par référence à des valeurs de marché publiquement disponibles ou au moyen de normes internationales d'évaluation. Toutefois, dans le cas des grands chantiers de construction actuellement en cours, tels que le plan-cadre d'équipement à New York ou les nouveaux bâtiments en cours de construction à Nairobi et à Addis-Abeba, on disposera des renseignements permettant d'en évaluer le coût, lequel sera proche de la juste valeur puisqu'il s'agit du coût actuel.

---

[3] Il y contrat de location-financement lorsqu'une ou plusieurs des conditions ci-après sont réunies :

a) La propriété est transférée au terme du contrat;

b) Le contrat prévoit une option d'achat à prix préférentiel;

c) Le contrat couvre la majeure partie de la durée d'utilité économique du bien;

d) La valeur actuelle des montants minimaux à payer équivaut en substance à l'intégralité de la valeur du bien.

[4] Les abonnements à des ouvrages sur support électronique d'une certaine valeur sont considérés comme des immobilisations incorporelles.

13.4.18 Les travaux pour compte propre sont portés en immobilisations à partir d'un seuil de 100 000 dollars. Dans le cas des travaux pour compte propre entrepris dans les opérations de maintien de la paix, c'est la méthode du coût standard fondé sur le coût de remplacement net d'amortissement[5] qui est appliquée en fonction du type de construction et de l'emplacement, l'idée étant de rendre progressivement compte de ces éléments dans les états financiers d'une façon conforme aux normes IPSAS. La méthode du coût de remplacement net d'amortissement est mise au point en interne sur la base de normes d'évaluation internationales.

13.4.19 Les installations et le matériel sont évalués au coût. Afin que toutes les entités du Secrétariat établissant des états financiers puissent présenter des soldes d'ouverture, les immobilisations corporelles ayant une valeur comptable nette nulle au moment de la première application des normes IPSAS (compte tenu de leur durée d'utilité) seront englobées dans la valeur brute des immobilisations corporelles mentionnée dans les notes relatives aux états financiers, compte tenu de la valeur figurant dans les pièces comptables internes. Les entités qui sont dans l'impossibilité matérielle d'utiliser la méthode du coût standard pour les coûts connexes aux fins de l'établissement des soldes d'ouverture relatifs aux immobilisations corporelles peuvent choisir d'ajouter ces coûts à la valeur des immobilisations en se fondant sur les valeurs effectives, sous réserve que les avantages qu'elles en retirent l'emportent sur les coûts liés à la collecte des données.

13.4.20 Les coûts connexes dont la valeur comptable nette est positive à la date de l'application des normes IPSAS sont déterminés sur la base de la méthode du coût standard aux fins de l'établissement de soldes d'ouverture des immobilisations corporelles conformes aux normes. La différence moyenne en pourcentage entre le prix figurant sur le bon de commande et le coût conforme aux prescriptions des normes IPSAS sera appliquée à l'ensemble des éléments de la mission ou du bureau ayant une valeur comptable positive afin de calculer les coûts conformes aux normes IPSAS qui seront utilisés dans les soldes d'ouverture. C'est l'entité établissant les états financiers qui appliquera cette méthode.

13.4.21 Les immobilisations corporelles sont soumises à une vérification physique, la décision de procéder à une vérification étant prise par l'administration en fonction de l'importance des montants et des risques connexes.

13.4.22 S'agissant des terrains dont la propriété a été acquise dans le cadre d'un échange avant le passage aux normes IPSAS, on part du principe que l'échange a été équitable et que le coût correspond au prix d'achat du terrain qui a été cédé.

13.4.23 Un certain nombre de terrains appartenant à l'ONU sont grevés de servitudes, par exemple des restrictions cessibles qui interdisent la construction de bâtiments. En principe, dans le cadre des normes IPSAS, les servitudes n'ont aucune incidence comptable, mais lorsqu'elles sont significatives, mention peut en être faite dans les notes relatives aux états financiers en application du principe de bonne information. Toutefois, il sera tenu compte des dispositions relatives à la vente qui pourraient influer sur le prix de vente et la valeur du bien sera réduite d'autant dans les soldes d'ouverture. Par exemple, une restriction qui confère à un tiers le contrôle complet sur le prix de vente signifie que la valeur nominale sera utilisée.

[5] La méthode du coût de remplacement net d'amortissement fait partie des méthodes de la juste valeur.

13.4.24 Les engagements relatifs aux coûts de remise en état d'un site seront comptabilisés en fonction des prescriptions de la norme IPSAS 19.

14. Norme IPSAS 31 (Immobilisations incorporelles)

14.1 Récapitulatif

La norme définit le traitement comptable des immobilisations incorporelles qui ne sont pas spécifiquement traitées par une autre norme. Elle précise également comment déterminer la valeur comptable des immobilisations incorporelles et impose de fournir certaines informations sur celles-ci.

14.2 Norme

Caractéristiques des immobilisations incorporelles

14.2.1 Une immobilisation incorporelle est un actif sans substance physique contrôlé par l'entité qui peut être identifié :

a) S'il est séparable, c'est-à-dire susceptible d'être séparé ou dissocié de l'Organisation et d'être vendu, transféré, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit conjointement avec un contrat, un actif identifiable ou un passif identifiable y afférents;

b) S'il résulte de contrats ou d'autres instruments juridiquement contraignants, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.

Les logiciels, les droits d'auteur, les licences et les brevets figurent parmi les immobilisations incorporelles.

14.2.2 Un bien incorporel est porté en immobilisations :

a) S'il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service qui y sont associés seront acquis à l'ONU (l'Organisation contrôle le bien);

b) Le coût du bien peut être évalué de façon fiable.

Dans le cas du Secrétariat, les conditions ci-après doivent être remplies pour qu'un bien soit considéré comme une immobilisation incorporelle :

a) La durée d'utilité estimative est égale ou supérieure à un an;

b) La valeur unitaire d'un bien acquis à l'extérieur est au moins égale au seuil de 5 000 dollars pour toutes les entités établissant des états financiers, à l'exception de l'ONU et des opérations de maintien de la paix. En ce qui concerne l'ONU et les opérations de maintien de la paix, le seuil d'immobilisation d'un bien acquis à l'extérieur est fixé à 20 000 dollars. S'agissant des actifs incorporels mis au point en interne, le seuil d'immobilisation est fixé à 100 000 dollars pour toutes les entités du Secrétariat établissant des états financiers.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le coût du bien doit être intégralement passé en charges pendant la période financière à laquelle il se rattache.

14.2.3 La comptabilisation initiale des immobilisations incorporelles se fait au coût historique. Les immobilisations sont ensuite comptabilisées au coût historique, minoré des amortissements cumulés et des dépréciations éventuelles.

14.2.4 Le coût total correspond au prix d'achat, généralement le prix qui a été facturé (déduction faite des remises), auquel s'ajoutent les taxes non remboursables et les coûts directement attribuables à la mise en état de fonctionnement de l'actif (par exemple, les frais de livraison initiaux et les coûts de main-d'œuvre interne pouvant être ajoutés à la valeur des actifs incorporels). Dans le cas d'un actif incorporel mis au point en interne, les frais de développement, les coûts de main-d'œuvre interne et les coûts de mise à l'essai sont pris en considération dans le coût total si les conditions énoncées au paragraphe 14.2.7 sont remplies.

14.2.5 Dans le cas d'un actif acquis sans que cela entraîne de coût pour l'Organisation (don, contribution ou donation) ou pour un coût symbolique, la juste valeur de l'actif à la date de l'acquisition est utilisée.

Les immobilisations incorporelles du Secrétariat sont principalement des logiciels et sont présentées dans les états financiers en valeur nette après amortissement.

14.2.6 Les charges ultérieures ne sont portées en immobilisations que si elles augmentent les avantages économiques futurs ou le potentiel de service de l'actif incorporel.

Elles doivent aussi remplir les mêmes conditions que celles applicables à l'acquisition des actifs incorporels.

14.2.7 Dans le cas d'immobilisations incorporelles mises au point en interne, tous les frais de recherche sont passés en charges au moment où ils sont engagés. Les frais de développement ne sont portés en immobilisations qu'à l'issue d'une étude de faisabilité technique établissant que l'entité peut attendre des avantages économiques futurs ou un potentiel de service.

Amortissement

14.2.8 Les immobilisations incorporelles sont amorties selon la méthode linéaire, pendant toute la durée d'utilité estimative, à partir du mois pendant lequel elles ont été acquises ou sont devenues opérationnelles.

Catégorie	*Durée d'utilité estimative (en années)*
Logiciels acquis à l'extérieur	Durée fixe[a] (entre 3 et 10 ans)
Logiciels développés en interne	Durée fixe[a] (entre 3 et 10 ans)
Licences et redevances	Durée fixe[a] (entre 2 et 6 ans)
Droits d'auteur	Durée fixe[a] (entre 3 et 10 ans)
Biens en cours de développement	Pas d'amortissement
Autres immobilisations incorporelles[a]	Durée fixe[a]

[a] Des durées d'utilité et des valeurs résiduelles particulières seront appliquées aux éléments dont le coût est élevé et aux biens spécialisés lorsque l'application de la durée d'utilité standard associée à la catégorie considérée est contraire aux prescriptions des normes IPSAS.

14.2.9 Une immobilisation incorporelle dont la durée d'utilité est indéterminée n'est pas amortie.

Il est supposé que les immobilisations incorporelles de l'Organisation ont une valeur résiduelle nulle.

L'Organisation se prévaudra des dispositions transitoires pour toutes les immobilisations incorporelles (à l'exception des coûts Umoja qu'elle s'attachera à porter en immobilisations en vue de l'établissement des soldes d'ouverture) acquises avant le 1er juillet 2013 pour les opérations de maintien de la paix et avant le 1er janvier 2014 pour les autres entités du Secrétariat et ne les comptabilisera donc pas. Dans le cas des immobilisations incorporelles en cours de conception, les montants passés en charges avant la mise en application des normes IPSAS ne seront pas ajoutés à la valeur des immobilisations; ceux qui ne l'ont pas encore été seront assujettis au seuil d'immobilisation.

Dépréciation

14.2.10 La dépréciation des immobilisations incorporelles est faite conformément aux prescriptions de la norme 21. Une dépréciation est comptabilisée lorsque le montant recouvrable est inférieur à la valeur comptable de l'immobilisation. Elle est considérée comme une charge dans l'état des résultats financiers.

Décomptabilisation

14.2.11 Les immobilisations incorporelles sont sorties du bilan au moment de leur cession ou lorsque l'on n'attend plus d'avantage économique futur ni de potentiel de service de leur utilisation ou de leur cession.

14.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

14.3.1 L'ONU fait état de la durée d'utilité estimative, de la méthode d'amortissement utilisée, de la valeur comptable brute, du montant cumulé des amortissements, de la dotation aux dépréciations et de la dotation aux amortissements dans l'état des résultats financiers.

14.3.2 Un tableau faisant apparaître les variations de la valeur comptable et le montant cumulé des amortissements ainsi que le montant éventuel des dépréciations doit figurer dans les notes relatives aux états financiers, comme illustré ci-après :

	Logiciels acquis à l'extérieur	*Logiciels développés en interne*	*Licences et redevances*	*Droits d'auteur*	*Biens en cours de développement*	*Autres immobilisations incorporelles*	**Total**
Au 1er janvier 20xx	XX	XX	XX	XX	XX	XX	**XX**
Coût	XX	XX	XX	XX	XX	XX	**XX**
Montant total cumulé des amortissements	XX	XX	XX	XX	XX	XX	**XX**
Valeur comptable d'ouverture	XX	XX	XX	XX	XX	XX	**XX**
Variations pendant l'année	XX	XX	XX	XX	XX	XX	**XX**
Ajouts	XX	XX	XX	XX	XX	XX	**XX**
Cessions	XX	XX	XX	XX	XX	XX	**XX**
Complément d'amortissement des immobilisations cédées	XX	XX	XX	XX		XX	**XX**

	Logiciels acquis à l'extérieur	*Logiciels développés en interne*	*Licences et redevances*	*Droits d'auteur*	*Biens en cours de développement*	*Autres immobilisations incorporelles*	**Total**
Dépréciation	XX	XX	XX	XX	XX	XX	**XX**
Amortissement	XX	XX	XX	XX		XX	**XX**
Total des variations pendant l'année	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Au 31 décembre 20XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	**XX**
Coût	XX	XX	XX	XX	XX	XX	**XX**
Montant cumulé des amortissements	XX	XX	XX	XX	XX	XX	**XX**
Valeur comptable de clôture	XX	XX	XX	XX	XX	XX	**XX**

14.4 Principes directeurs

14.4.1 Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées au coût historique déduction faite du montant cumulé des amortissements et du montant des dépréciations éventuelles.

14.4.2 Les éléments incorporels qui remplissent les critères de comptabilisation énoncés dans les paragraphes qui précèdent sont portés en immobilisations si leur durée d'utilité est égale ou supérieure à une année et que leur valeur dépasse le seuil d'immobilisation.

14.4.3 Les immobilisations incorporelles données à l'Organisation dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe sont comptabilisées à leur juste valeur à la date de la donation.

14.4.4 La valeur des logiciels mis au point en interne qui est portée en immobilisations s'entend nette des coûts liés à la recherche et à la maintenance, lesquels sont passés en charges. Des coûts internes, tels que le coût de la main-d'œuvre, sont ajoutés à la valeur de l'immobilisation incorporelle pour peu que l'on puisse déterminer qu'ils font partie de l'immobilisation et que l'on puisse soit établir un lien entre ces coûts et la feuille de temps des membres du personnel ayant participé à la mise au point, soit utiliser une autre méthode de rattachement des coûts.

14.4.5 Les immobilisations incorporelles sont amorties selon la méthode linéaire pendant toute leur durée d'utilité, comme indiqué dans le tableau qui suit le paragraphe 14.2.8.

14.4.6 La valeur résiduelle des immobilisations incorporelles est nulle.

14.4.7 Des dispositions transitoires sont appliquées dans le cas des immobilisations incorporelles et celles-ci seront comptabilisées de façon prospective. Toutefois, lorsqu'elle est en mesure de le faire, l'ONU peut porter en immobilisations les coûts de développement du progiciel Umoja; ces coûts englobent les dépenses de personnel qui peuvent être directement rattachées au projet et les charges relatives aux consultants et aux fournisseurs et peuvent être déterminés de façon rétroactive en vue de l'établissement des soldes d'ouverture relatifs à Umoja qui satisfassent aux prescriptions des normes IPSAS.

14.4.8 Après la mise en application des normes IPSAS, l'Organisation portera en immobilisations les licences de logiciels qui répondent aux critères applicables en la matière. Elle portera en immobilisations le montant total qu'elle a versé et l'amortira pendant toute la durée d'utilité de l'immobilisation. Lorsqu'elle conclut des accords de maintenance avec des fournisseurs et qu'elle verse à ceux-ci une redevance annuelle fixe qui couvre toutes les activités de maintenance et toutes les mises à jour intervenant pendant l'année, elle passe le montant correspondant en charges. Les mises à niveau majeures qui ajoutent une valeur économique future et améliorent les fonctionnalités de l'actif incorporel sont portées en immobilisations et la durée d'utilité économique de l'actif est révisée.

14.4.9 L'Organisation évalue sur une base annuelle s'il y a lieu de constituer une dotation aux dépréciations pour ses immobilisations incorporelles; dans l'affirmative, elle estime le montant recouvrable et le compare à la valeur comptable pour déterminer le montant de la dépréciation. Elle procède aussi à des évaluations de ce type pour les immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée pour celles qui ne sont pas encore en cours d'utilisation, c'est-à-dire celles qui sont en cours de développement. Elle ne comptabilise pas les biens patrimoniaux incorporels, mais si ceux-ci présentent un intérêt significatif elle en donne une description générale dans les notes relatives aux états financiers.

15. Norme IPSAS 12 (Stocks)

15.1 Récapitulatif

La norme définit le traitement comptable des stocks et donne des orientations pratiques sur la détermination du coût et leur comptabilisation ultérieure en charges, y compris toute dépréciation qui ramène la valeur des stocks à la valeur nette de réalisation ou de remplacement. On y trouve également des indications sur les méthodes de détermination du coût qui sont utilisées pour imputer les coûts aux stocks.

15.2 Norme

15.2.1 Les stocks sont des actifs :

a) Sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production;

b) Sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le cadre de la prestation de services;

c) Sous forme de matières premières ou de fournitures devant être distribuées dans le cadre de la prestation de services;

d) Détenus pour être vendus ou distribués dans le cours normal de l'activité;

e) En cours de production pour la vente ou la distribution.

Pour les besoins de l'Organisation, on entend par consommables et fournitures des biens qui seront distribués à l'extérieur ou qui serviront à la constitution des stocks et réserves stratégiques.

Évaluation des stocks

15.2.2 Les stocks sont évalués au coût ou à la valeur de réalisation nette si celle-ci est la plus faible, sauf lorsqu'ils sont acquis dans le cadre d'une opération sans contrepartie directe, auquel cas ils sont évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition.

15.2.3 La valeur de réalisation nette est le montant net qu'une entité attend de la vente de ses stocks dans le cours normal de son activité. À l'exception des stocks détenus aux fins de distribution à un coût nul ou symbolique, il convient de ramener la valeur des stocks à la valeur nette de réalisation lorsque celle-ci est inférieure au coût.

Les stocks de l'ONU destinés à la vente englobent les publications, les timbres et les stocks de la boutique-cadeaux et de la librairie.

15.2.4 Les stocks sont évalués au coût ou à la valeur de remplacement si celle-ci est la plus faible lorsqu'ils sont détenus :

a) À des fins de distribution pour un coût nul ou symbolique;

b) À des fins de consommation dans le processus de production de biens qui seront distribués pour un coût nul ou symbolique.

15.2.5 Dans le cas de stocks détenus à des fins de distribution pour un coût nul ou symbolique, le coût de remplacement correspond au montant à payer pour acquérir les biens à la date de clôture des comptes. Si les biens ne peuvent pas être achetés sur le marché libre, on recourt à une estimation du coût de remplacement.

En ce qui concerne l'ONU, les stocks englobent les biens destinés à la vente ou à la distribution à des entités extérieures, les intrants utilisés directement dans la production d'articles destinés à la vente ou à la distribution, les stocks stratégiques qui sont entreposés et gérés de façon centrale et les éléments ayant trait à des biens en cours de production destinés à la vente ou à la distribution à l'extérieur.

Coût des stocks

15.2.6 Le coût des stocks englobe :

a) Le coût d'acquisition ou la juste valeur dans le cas des biens ayant fait l'objet d'une contribution en nature;

b) Les coûts de transformation (matériaux, main-d'œuvre et frais généraux);

c) Tous les autres coûts qui ont été nécessaires pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état dans lesquels ils se trouvent. Les coûts connexes, tels que les frais de transport, les droits de douane, les frais d'assurance et autres peuvent être déterminés en appliquant la méthode du coût standard au coût des stocks qui ont été acquis.

15.2.7 Le coût peut être déterminé de façon spécifique, selon la méthode « premier entré, premier sorti » ou selon la méthode du coût moyen pondéré, lequel peut être calculé de façon périodique ou de façon continue, à condition que le progiciel de gestion intégré prenne en charge le calcul de la moyenne mobile des prix. La méthode de détermination des coûts spécifiques signifie que les coûts sont rattachés précisément à tels ou tels éléments du stock. La méthode « premier entré, premier sorti » suppose que les éléments du stock qui ont été acquis en premier sont vendus

ou consommés les premiers et qu'en conséquence, les éléments restant en stock à la fin de la période sont ceux qui ont été achetés ou produits le plus récemment. Selon la méthode du coût moyen pondéré, le coût de chaque élément est déterminé à partir de la moyenne pondérée des coûts unitaires pour déterminer la valeur des stocks en fin de période et du coût d'éléments similaires achetés au cours de la période.

15.2.8 Certains coûts sont exclus du coût des inventaires et comptabilisés en charges de la période pendant laquelle ils ont été supportés. Il s'agit des frais liés aux quantités anormales de déchets de fabrication, des coûts de stockage, des charges administratives et des frais de commercialisation.

Comptabilisation en charges

15.2.9 Lorsque les stocks sont vendus, échangés ou distribués, leur valeur comptable est comptabilisée en charges de la période au cours de laquelle les produits correspondants sont comptabilisés. S'il n'y a pas de produits correspondants, les charges sont comptabilisées au moment de la distribution des biens ou de la prestation du service correspondant. Le montant de toute dépréciation des stocks ainsi que toutes les pertes de stocks doivent être comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle la dépréciation ou la perte se produit.

15.2.10 Le montant de toute reprise de dépréciations des stocks doit être comptabilisé comme une réduction du montant des stocks comptabilisé en charges pendant la période au cours de laquelle la reprise intervient. La reprise ne peut être supérieure au montant qui avait été comptabilisé pour la dépréciation.

15.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

15.3.1 Il doit être fait mention dans les états financiers des conventions comptables ayant servi à l'évaluation des stocks, de la valeur comptable totale des stocks, de la valeur comptable par catégories, des montants des stocks comptabilisés en charges de la période et éventuellement du montant de toute reprise d'une dépréciation des stocks, montant qui doit figurer dans l'état des résultats financiers.

15.4 Principes directeurs

15.4.1 Les stocks font partie des actifs courants dans les états financiers. En principe, ils se composent d'éléments destinés à la vente ou à la distribution à des entités autres que celle qui présente les états financiers, des éléments appelés à être utilisés dans des articles en cours de fabrication présentant un caractère significatif et des stocks stratégiques gérés centralement.

15.4.2 Lorsque les stocks sont vendus, échangés ou distribués, leur valeur comptable est comptabilisée en charges de la période au cours de laquelle les produits correspondants sont comptabilisés. S'il n'y a pas de produits, les charges sont comptabilisées au moment de la distribution des biens ou de la prestation des services correspondants.

15.4.3 L'évaluation des stocks détenus à des fins d'utilisation ou à des fins de distribution à un coût nul ou symbolique se fait au coût ou à la valeur de remplacement si celle-ci est la plus faible. Celle des stocks destinés à la vente se fait au coût ou à la valeur nette de réalisation si celle-ci est la plus faible.

15.4.4 Afin de déterminer les soldes d'ouverture relatifs aux stocks et pendant la période de transition qui précédera la mise en service d'Umoja, l'Organisation déterminera la manière la plus commode pour calculer le coût des stocks. Elle calculera peut-être le coût moyen pondéré sur une base périodique, s'appuiera sur la moyenne mobile des prix ou, lorsque cela est faisable, recourra à la méthode de détermination des coûts spécifiques. Par la suite, elle utilisera les prix d'achat les plus récents comme coût de remplacement et les prix de vente les plus récents comme valeur nette de réalisation.

15.4.5 Une fois qu'Umoja sera entièrement entré en service, le coût des stocks sera déterminé à l'aide de la moyenne mobile des prix.

15.4.6 Il sera rendu compte des stocks dans les notes relatives aux états financiers en se fondant sur les catégories répertoriées dans le tableau ci-après; des renseignements supplémentaires pourront être donnés si les stocks détenus le justifient.

Catégorie de stocks	*Sous-catégorie*
Biens destinés à la vente ou à la distribution	Ouvrages et publications
	Timbres
	Boissons alcoolisées
	Rations
	Autres
Consommables et fournitures stratégiques, y compris les réserves de matériel de l'ONU	Carburant – réserves stratégiques et réserves locales
	Fournitures médicales et secours d'urgence
	Rations
	Eau en bouteille
	Uniformes et insignes
	Sécurité et sûreté : fournitures
	Véhicules : pièces de rechange
	Électricité : pièces de rechange
	Autres stocks pour déploiement stratégique
Matières premières et travaux en cours	Fournitures : impression
	Construction : matériaux et fournitures
	Travaux en cours

15.4.7 Les consommables et les fournitures correspondent à des biens destinés à être distribués à des entités extérieures ou devant servir à la constitution des stocks et des réserves stratégiques.

15.4.8 Les frais de transport à l'intérieur du pays ne sont pas pris en compte dans la valeur des stocks sauf s'ils font partie intégrante des coûts de transport facturés par les fournisseurs.

15.4.9 En ce qui concerne le carburant et les rations, seuls ceux entrant dans la composition des réserves stratégiques et locales sont considérés comme des stocks; ceux distribués à des fins opérationnelles sont considérés comme sortis des stocks.

15.4.10 Les stocks sont soumis à des vérifications physiques si l'administration estime que leur valeur et les risques qui y sont associés sont significatifs.

16. Norme IPSAS 21 (Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie)

16.1 Récapitulatif

La norme définit les procédures que l'ONU appliquera pour déterminer si un actif non générateur de trésorerie s'est déprécié et s'assurer que les dépréciations sont comptabilisées. Elle indique également les cas dans lesquels l'Organisation doit procéder à la reprise de dépréciations et précise les informations à fournir. Elle ne porte que sur les actifs non générateurs de trésorerie qui ne sont pas couverts par d'autres normes IPSAS.

Les actifs générateurs de trésorerie sont détenus dans une perspective de rentabilité, c'est-à-dire en vue de l'obtention d'un profit. Un actif permet d'obtenir un profit lorsqu'il est déployé d'une manière conforme à celle adoptée par les entités à but lucratif. Les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles détenues par l'ONU sont considérées comme des actifs non générateurs de trésorerie. L'Organisation recourt donc à la norme 21 pour déterminer si elles se sont dépréciées.

16.2 Norme

Dépréciation

16.2.1 Il convient de comptabiliser une dépréciation lorsque la valeur recouvrable est inférieure à la valeur comptable de l'actif considéré.

16.2.2 La valeur recouvrable correspond à la juste valeur diminuée des coûts de vente ou à la valeur d'utilité si celle-ci est plus élevée.

16.2.3 Toute dépréciation doit être comptabilisée dans l'état des résultats financiers.

16.2.4 La comptabilisation d'une dépréciation signifie qu'il faut ajuster la dotation aux amortissements de l'actif considéré pour les exercices ultérieurs, afin que la valeur comptable révisée de l'actif puisse être répartie de façon systématique sur la durée d'utilité restant à courir.

16.2.5 L'ONU doit apprécier, à chaque date de clôture des comptes, si la dépréciation d'un actif comptabilisée au cours d'exercices antérieurs n'existe plus ou a diminué. Si tel est le cas, elle doit estimer la valeur recouvrable de cet actif.

Par exemple, l'actif a subi des dommages d'une telle ampleur qu'il ne pourra plus fournir le même niveau de service. Il peut s'agir d'un bâtiment endommagé par un incendie ou par une inondation, de matériel endommagé qui ne peut plus être réparé ou pour lequel les réparations seraient trop onéreuses.

Reprise de dépréciations

16.2.6 Une dépréciation comptabilisée au cours d'exercices antérieurs doit faire l'objet d'une reprise s'il y a eu un changement dans les estimations utilisées pour déterminer la valeur recouvrable de l'actif depuis la comptabilisation de la dernière dépréciation. En cas de changement, la valeur comptable de l'actif est augmentée à hauteur de sa valeur recouvrable. Cette augmentation correspond à une reprise de dépréciations.

16.2.7 La valeur comptable d'un actif augmentée par suite de la reprise de dépréciations ne doit pas être supérieure à la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette d'amortissement) si aucune dépréciation n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs.

16.2.8 Toute reprise de dépréciation doit être comptabilisée dans l'état des résultats financiers.

Valeur d'utilité

16.2.9 La valeur recouvrable correspond à la juste valeur de l'actif non générateur de trésorerie diminuée des coûts ou à la valeur d'utilité si celle-ci est plus élevée. Par valeur d'utilité, on entend la valeur du potentiel de service résiduel. Trois méthodes peuvent servir à la déterminer. La méthode retenue est fonction des données disponibles et de la nature de la dépréciation. Les trois méthodes sont les suivantes : a) le coût de remplacement net d'amortissement; b) le coût de remise en état; c) les unités de service.

16.2.10 Lorsque le montant estimatif de la dépréciation est plus élevé que la valeur comptable de l'actif, celle-ci est ramenée à zéro et il est rendu compte de la valeur correspondante dans l'état des résultats financiers. Un passif correspondant au reste de la perte estimée n'est comptabilisé que si une autre norme IPSAS l'impose.

16.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

16.3.1 L'ONU est tenue de faire état du montant des dépréciations et des reprises de dépréciations dans l'état des résultats financiers, d'indiquer la répartition sectorielle des dépréciations (s'il y a lieu), les motifs à l'origine des dépréciations et des reprises, de préciser si la juste valeur est utilisée dans le cadre des tests de dépréciation et de décrire la méthode servant au calcul de la juste valeur.

16.4 Principes directeurs

16.4.1 Une dépréciation est comptabilisée lorsque le montant recouvrable est inférieur à la valeur comptable de l'actif considéré.

16.4.2 Les dépréciations sont comptabilisées immédiatement dans l'état des résultats financiers.

16.4.3 La comptabilisation d'une dépréciation signifie qu'il faut ajuster la dotation aux amortissements de l'actif considéré pour les exercices ultérieurs, afin que la

valeur comptable révisée de l'actif puisse être répartie de façon systématique sur la durée d'utilité restant à courir.

16.4.4 Les actifs nouvellement acquis qui sont en transit, les actifs en cours de construction et les terrains sont soumis à un examen aux fins de dépréciation.

16.4.5 Le coût de remplacement net d'amortissement est utilisé dans le cadre des tests de dépréciation des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles, y compris pour les éléments nouvellement acquis qui se trouvent dans des entrepôts, l'exception étant les dépréciations provoquées par des dommages matériels. C'est la méthode du coût de remise en état qui est alors utilisée.

Financement, instruments financiers et taux de change

17. Norme IPSAS 13 (Contrats de location)

17.2 Récapitulatif

De façon générale, l'ONU est partie à des contrats de location portant sur l'utilisation de terrains ou de bâtiments. La norme définit les conventions comptables à appliquer lorsque l'Organisation joue le rôle de bailleur ou de preneur et indique les renseignements à communiquer. Les contrats de location sont de deux types : les contrats de location-financement et les contrats de location simple.

17.2 Norme

Contrats de location simple

17.2.1 Les paiements au titre d'un contrat de location simple sont comptabilisés en charges sur une base linéaire pendant toute la durée du contrat de location, à moins qu'une autre base systématique soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages qu'en retirera l'utilisateur.

17.2.2 Lorsqu'elle joue le rôle de bailleur, l'ONU comptabilise les produits locatifs provenant des contrats de location simple en produits des activités ordinaires de façon linéaire sur toute la durée du contrat de location et comptabilise en charges tous les frais engagés aux fins de l'acquisition des produits locatifs, y compris les charges liées à l'amortissement.

17.2.3 Un contrat de location simple désigne tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement.

Contrats de location-financement

17.2.4 Un contrat de location-financement a pour effet de transférer la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut ou non intervenir, *in fine*.

On trouvera ci-après des exemples de situations dans lesquelles, individuellement ou de manière combinée, un contrat de location serait considéré comme un contrat de location-financement :

a) La propriété de l'actif est transférée au preneur au terme du contrat de location;

b) La durée du contrat couvre la majeure partie de la durée de vie économique du bien, même si la propriété n'est pas transférée;

c) Les actifs loués sont tellement particuliers que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures;

d) Les actifs loués ne sont pas aisément remplaçables par d'autres;

e) Le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que, dès la date de conclusion du contrat, on ait la certitude raisonnable que l'option sera levée;

f) À la date de conclusion du contrat de location, la valeur des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué.

17.2.5 D'autres indicateurs peuvent, individuellement ou conjointement, conduire à considérer qu'un contrat de location correspond à un contrat de location-financement :

a) Si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur par suite de la résiliation sont à la charge du preneur;

b) Les profits ou pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle sont à la charge du preneur (par exemple sous la forme d'une diminution de loyer égale à la majeure partie du produit de cession à la fin du contrat de location);

c) Le preneur a la faculté de renouveler la location pour une deuxième période moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix du marché.

17.2.6 Au début de la période de location, le preneur comptabilise les éléments acquis dans le cadre de contrats de location-financement en tant qu'actifs et les engagements correspondants en tant que passifs dans l'état de la situation financière. Il ne convient pas de compenser les passifs par des actifs. De son côté, le bailleur comptabilise les paiements à recevoir au titre d'un contrat de location-financement à l'actif de l'état de la situation financière.

17.2.7 Les actifs et passifs doivent être comptabilisés pour des montants égaux à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur du moment des paiements minimaux au titre de la location, chacune étant déterminée à la date de conclusion du contrat de location. À la date en question, la valeur du moment des paiements est presque égale à la juste valeur du bien.

17.2.8 Pour chaque période comptable, un contrat de location-financement donne lieu à une charge d'amortissement de l'actif amortissable et à une charge financière. Si l'on n'a pas une certitude raisonnable que le preneur devienne propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, la charge d'amortissement est répartie sur toute la durée du contrat de location ou sur la durée d'utilité si celle-ci est plus courte.

Opérations de cession-bail

17.2.9 Une opération de cession-bail consiste à céder un actif pour le reprendre à bail. La comptabilisation d'une opération de cession-bail dépend de la catégorie du contrat de location.

17.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

17.3.1 Le preneur est tenu de communiquer les renseignements suivants concernant les contrats de location simple :

a) Le total des paiements minimaux futurs au titre de contrats non résiliables, payables dans l'année, dans plus d'un an mais moins de cinq ans et dans plus de cinq ans;

b) Les loyers comptabilisés en charges de la période;

c) Une description générale des dispositions significatives des contrats de location.

17.3.2 Le bailleur est tenu de communiquer les renseignements suivants concernant les contrats de location simple :

a) Le total des paiements minimaux futurs au titre de contrats non résiliables, à recevoir dans l'année, dans plus d'un an mais moins de cinq ans et dans plus de cinq ans;

b) Une description générale des dispositions significatives des contrats de location.

17.3.3 Le preneur est tenu de communiquer les renseignements suivants concernant les contrats de location-financement :

a) Pour chaque catégorie d'actif, la valeur nette comptable à la date de clôture des comptes;

b) Un rapprochement entre le total des paiements minimaux futurs au titre de la location à la date de clôture des comptes et leur valeur du moment;

c) Le total, à la date de clôture des comptes, des paiements minimaux futurs au titre de la location et leur valeur du moment, payables dans l'année, dans plus d'un an mais moins de cinq ans et dans plus de cinq ans;

d) Une description générale des dispositions significatives des contrats de location.

17.3.4 L'ONU ne joue pas le rôle de bailleur dans le cadre de contrats de location-financement. Toutefois, si elle venait à jouer ce rôle, les dispositions de la norme 13 relatives aux renseignements à communiquer à ce titre lui seraient applicables.

17.4 Principes directeurs

17.4.1 Les paiements au titre d'un contrat de location simple sont comptabilisés en charges sur une base linéaire pendant toute la durée du contrat de location.

17.4.2 Les renseignements ci-après doivent figurer dans les états financiers :

a) Le total des paiements minimaux futurs au titre de contrats non résiliables, payables dans l'année, dans plus d'un an mais moins de cinq ans et dans plus de cinq ans;

b) Les loyers comptabilisés en charges de la période;

c) Une description générale des dispositions significatives des contrats de location.

17.4.3 L'ONU est fréquemment autorisée à se servir de locaux en vertu de droits d'usage qui lui sont cédés à titre gracieux ou pour un montant symbolique. Les dispositions relatives à ces cas de figure sont décrites aux paragraphes 8.4.6 à 8.4.10.

18. Norme IPSAS 28, 29 et 30 (Instruments financiers : présentation, comptabilisation et évaluation et informations à fournir)

18.1 Récapitulatif

18.1.1 L'IPSASB a mis à jour les normes relatives aux instruments financiers en janvier 2010. Ces normes définissent les critères de comptabilisation des instruments financiers dans les états financiers et d'évaluation de la valeur comptable de ces instruments. Elles précisent les renseignements à fournir s'agissant des facteurs qui influent sur le montant, l'échéance et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs se rapportant aux instruments financiers et s'agissant de la nature et de l'ampleur de l'utilisation d'instruments financiers par une entité, des buts financiers qu'ils servent, des risques qui leur sont associés et des méthodes mises en œuvre pour contrôler ces risques.

18.2 Normes

Comptabilisation

18.2.1 Une entité ne comptabilise un actif ou un passif financier dans l'état de la situation financière que lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier sous-jacent et que de ce fait elle obtient le droit de recevoir de la trésorerie ou a une obligation juridique de payer en trésorerie.

Décomptabilisation

18.2.2 Une entité cesse de comptabiliser un actif financier dans l'état de la situation financière si et seulement si les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif considéré arrivent à expiration (dans le cas des contributions et des créances, cela se produit généralement lorsque les paiements ont été reçus) ou si elle transfère l'actif, y compris la quasi-totalité des risques et des avantages qui s'y attachent, à une autre partie.

18.2.3 Une entité cesse de comptabiliser un passif financier, ou une partie d'un passif financier, dans l'état de la situation financière si et seulement s'il est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation prévue au contrat est éteinte, annulée, abandonnée ou arrive à expiration et que l'entité n'a plus d'obligation juridique de payer en trésorerie ou de fournir des biens ou des services.

18.2.4 Un actif financier et un passif financier ne doivent être compensés et le solde net ne doit être présenté dans l'état de la situation financière que si l'entité a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés et a l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Évaluation

18.2.5 L'évaluation des instruments se fait au moyen des méthodes décrites dans le tableau ci-après.

Catégorie	*Description*	*Exemple*	*Base de l'évaluation*	
			Évaluation initiale	*Évaluations ultérieures*
1. Actifs financiers à la juste valeur avec contrepartie en résultat	Actifs financiers détenus à des fins de transaction ou volontairement classés dans cette catégorie	Placements dans des instruments d'emprunt ou des titres de capital détenus dans un portefeuille de transaction	À la juste valeur, les coûts de transaction correspondants étant passés en charges	À la juste valeur lorsque celle-ci peut être évaluée de façon fiable, les intérêts et les dividendes étant comptabilisés dans l'état des résultats financiers
2. Actifs financiers disponibles à la vente	Actifs financiers volontairement classés dans cette catégorie ou n'entrant dans aucune autre catégorie	Placements dans des instruments d'emprunt ou des titres de capital qui n'entrent dans aucune autre catégorie	À la juste valeur, majorée des coûts de transaction	À la juste valeur pour les instruments d'emprunt et les titres de capital qui peuvent être évalués de façon fiable, les gains et les pertes étant comptabilisés à l'actif net. Les intérêts sur les instruments d'emprunt sont comptabilisés dans l'état des résultats financiers au moyen du taux d'intérêt effectif. Au coût, lorsqu'il est impossible d'évaluer les instruments d'emprunt et les titres de capital (le plus souvent ces derniers) de façon fiable. En ce qui concerne les titres de capital, les dividendes à recevoir sont comptabilisés dans l'état des résultats financiers.
3. Placements détenus jusqu'à leur échéance	Actifs financiers cotés à paiements fixes ou déterminables que l'ONU a l'intention de conserver jusqu'à leur échéance	Titres de créance, actions préférentielles obligatoirement remboursables	À la juste valeur, majorée des coûts de transaction	Au coût amorti, avec un taux d'intérêt effectif, les intérêts étant comptabilisés dans l'état des résultats financiers
4. Prêts et créances	Actifs financiers non cotés à paiements fixes ou déterminables	Créances, contributions à recevoir, effets à recevoir, prêts et placements dans des titres non cotés	À la juste valeur, majorée des coûts de transaction	Au coût amorti, avec un taux d'intérêt effectif, les intérêts étant comptabilisés dans l'état des résultats financiers

Catégorie	*Description*	*Exemple*	*Base de l'évaluation*	
			Évaluation initiale	*Évaluations ultérieures*
5. Passifs financiers à la juste valeur avec contrepartie en résultat	Passifs financiers détenus à des fins de transaction ou volontairement classés dans cette catégorie	Passifs dérivés et passifs de transaction	À la juste valeur, les coûts de transaction correspondants étant passés en charges	À la juste valeur lorsque celle-ci peut être évaluée de façon fiable; sinon, au coût
6. Passifs financiers au coût amorti	Tous les passifs financiers, exception faite de ceux désignés à la juste valeur avec contrepartie en résultat	Dettes, effets à payer, titres d'emprunt, prêts	À la juste valeur, majorée des coûts de transaction directement attribuables	Au coût amorti, avec un taux d'intérêt effectif, les intérêts étant comptabilisés dans l'état des résultats financiers

18.2.6 L'évaluation initiale des instruments financiers se fait à la juste valeur à la date d'acquisition ou d'émission. Celle-ci correspond généralement au coût, mais il est parfois nécessaire de procéder à un ajustement.

18.2.7 Par la suite, les instruments financiers peuvent, selon la catégorie dans laquelle ils sont classés (voir le tableau qui précède), être évalués de trois façons :

a) Au coût. Il s'agit du coût historique de l'instrument facturé lors de son acquisition. Dans le cas des titres de capital non cotés, il s'agit généralement du prix d'achat;

b) Au coût amorti. Cette méthode consiste à appliquer un taux d'intérêt effectif afin d'actualiser les flux de trésorerie futurs et d'aboutir à la valeur comptable initiale. Le taux d'intérêt effectif sera calculé par itération. Il est probable que cette méthode sera plus souvent appliquée aux placements détenus jusqu'à l'échéance (parce que le délai jusqu'à la date d'échéance est plus long et qu'ils sont achetés avec une décote par rapport à leur valeur nominale) qu'aux contributions à recevoir, aux créances et aux dettes. Pour ces derniers éléments, le laps de temps relativement bref entre la comptabilisation initiale et la décomptabilisation (encaissement des contributions et règlement des créances et des dettes fournisseurs) signifie qu'il n'y a guère de différence, voire aucune, entre la valeur d'acquisition et la valeur effectivement comptabilisée. Toutefois, la méthode du coût amorti peut être appliquée aux prêts et aux créances pour lesquels les versements futurs sont fixes ou déterminables ainsi qu'aux passifs financiers à long terme;

c) À la juste valeur. La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. Il ne s'agit pas nécessairement du prix du marché, mais le prix généralement pratiqué sur le marché donne fréquemment une bonne indication de la juste valeur.

La norme 29 prescrit ce qui suit en ce qui concerne la détermination de la juste valeur :

a) Les cours cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier;

b) Si ces cours ne sont pas disponibles, on a recourt à des méthodes d'évaluation qui utilisent au maximum les données provenant des marchés et qui reposent sur des informations sur les transactions récemment conclues dans des conditions de concurrence normale, une évaluation par référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, une analyse des flux de trésorerie actualisés et des modèles d'évaluation des options.

Gains et pertes

18.2.8 Les gains ou les pertes résultant d'une variation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier qui ne fait pas partie d'une relation de couverture sont comptabilisés comme suit :

a) Un gain ou une perte sur un actif ou un passif financier classé comme étant à la juste valeur en résultat doit être comptabilisé en résultat (excédent ou déficit);

b) Un gain ou une perte sur un actif financier disponible à la vente doit être comptabilisé directement en actif net/situation nette jusqu'à ce que l'actif soit décomptabilisé, le montant cumulé du profit ou de la perte étant alors comptabilisé dans l'état des résultats financiers.

18.2.9 Pour les actifs et passifs financiers comptabilisés au coût amorti, un gain ou une perte est constaté en résultat par amortissement lorsque l'actif financier ou le passif financier est décomptabilisé ou déprécié (voir ci-après).

Dépréciation

18.2.10 Tous les actifs financiers, sauf ceux évalués à la juste valeur en contrepartie du résultat, sont soumis à un test de dépréciation. À chaque date de clôture, l'ONU apprécie s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers et procède comme suit si elle conclut à l'existence d'une dépréciation :

a) Dans le cas des actifs financiers comptabilisés au coût amorti [placements détenus jusqu'à leur échéance et prêts et créances (catégories 3 et 4 dans le tableau qui précède)], il est procédé à une réduction de la valeur comptable soit directement soit au moyen d'un compte de correction de valeur et le montant de la perte est comptabilisé dans l'état des résultats financiers. Le montant de la dépréciation est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif financier;

b) Dans le cas des actifs financiers comptabilisés au coût [c'est-à-dire les instruments de capitaux propres non cotés dont la juste valeur ne peut pas être évaluée de façon fiable (catégories 1 et 2 dans le tableau qui précède)], le montant de la dépréciation est égal à la différence entre la valeur comptable et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés déterminée au taux de rendement actuel du marché pour des actifs financiers analogues;

c) Dans le cas des actifs financiers disponibles à la vente, lorsqu'une diminution de la juste valeur a été comptabilisée directement en actif net/situation nette et qu'il existe une indication objective de la dépréciation de ces actifs, la perte cumulée qui a été comptabilisée directement en actif net/situation nette doit être reclassée dans l'état des résultats financiers. Ce montant correspond à la différence entre le coût d'acquisition et la juste valeur actuelle.

18.3 Renseignements à fournir par l'ONU

18.3.1 L'ONU communiquera les renseignements ci-après comme demandé par la norme 30. La norme impose de présenter des renseignements sur l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et des résultats financiers de l'entité, notamment :

a) Des renseignements sur la situation financière de l'entité : informations sur les actifs et les passifs financiers par catégorie, informations spécifiques lorsque la juste valeur est utilisée, informations sur les reclassements, les décomptabilisations, les instruments donnés en nantissement, les dérivés incorporés et les manquements aux dispositions des contrats;

b) Des renseignements sur les résultats financiers de l'entité pendant la période : informations sur les produits, les charges, les gains et les pertes qui ont été constatés, les produits et les charges d'intérêts, les produits de commissions et le montant des dépréciations;

c) Des renseignements sur les prêts à des conditions avantageuses;

d) Des renseignements sur les conventions comptables, la comptabilité de couverture et la juste valeur de chaque catégorie d'actifs et de passifs financiers;

e) Des renseignements sur la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers;

f) Des informations qualitatives sur l'exposition à chaque type de risque et sur la façon dont les risques sont gérés;

g) Des informations quantitatives sur l'exposition à chaque type de risque (risque de crédit, risque de liquidité et risque de marché). Les renseignements relatifs au risque de liquidité englobent des analyses des échéances pour les passifs dérivés et non dérivés, tels que les contrats de garantie financière émis. Ceux relatifs au risque de marché englobent des analyses de sensibilité.

18.4 Principes directeurs

18.4.1 Les principaux instruments financiers de l'ONU correspondent aux placements détenus dans les fonds communs de placement et aux contributions à recevoir; l'évaluation initiale de ces deux catégories d'instruments se fait à la juste valeur. Les fonds communs de placement sont traités comme des équivalents de trésorerie ou en fonction de la nature des placements, compte tenu de la part détenue par chaque participant. Il sera rendu compte de cette part dans l'état de la situation financière des entités du Secrétariat et des autres participants, cette part étant décomposée en équivalents de trésorerie, en placements à court terme, en placements à long terme et en intérêts à recevoir, ce qui dans la pratique permettra de connaître la répartition des montants investis et la part revenant à chaque participant compte tenu de son apport. Les renseignements supplémentaires demandés par la norme 30 seront présentés dans les notes relatives aux états financiers de chaque entité.

18.4.2 Les principes directeurs propres aux fonds communs de placement sont les suivants :

a) Les renseignements relatifs aux actifs investis dans des fonds communs de placement à faire figurer dans les notes relatives aux états financiers rendent compte des placements en fonction de leur nature, à savoir trésorerie, équivalents de trésorerie, intérêts courus à recevoir, placements à court terme et placements à long terme. Les passifs relatifs aux fonds communs de placement rendent compte des obligations envers les participants aux fonds;

b) Il est rendu compte dans les notes relatives aux états financiers des participants aux fonds communs de placement de la part qui leur revient, par catégorie;

c) Il est rendu compte dans les notes relatives aux états financiers des participants aux fonds communs de placement de la part, par catégorie, qui revient à des entités ne relevant pas du Secrétariat;

d) Il est rendu compte dans les notes relatives aux états financiers des participants aux fonds communs de placement des renseignements demandés par la norme 30, à savoir les objectifs des placements, la liquidité et le rendement des fonds communs de placement, les politiques de gestion du risque, l'exposition à la concentration des risques de crédit et la notation de crédit par type de placement, et d'informations sur les risques de taux d'intérêt, les risques de change, les risques de prix et les analyses de sensibilité aux taux d'intérêt. Il convient également d'expliquer que les informations relatives à la gestion du risque figurant dans les états financiers des participants aux fonds communs de placement portent sur la totalité de ces fonds, mais que le risque auquel sont exposés les participants est limité à la part revenant en propre à chacun des participants;

e) Il est procédé au rapprochement des soldes d'ouverture et des soldes de clôture par type d'instrument et par monnaie;

f) Il est fait mention des informations relatives aux instruments dérivés détenus par l'entité;

g) Il est fait état des produits par catégorie, y compris les produits d'intérêts, les produits découlant de la vente de placements et les gains de change;

h) Il convient de classer les placements dans les fonds communs de placement comme étant des placements évalués à la juste valeur avec contrepartie en résultat. Une évaluation au prix du marché est menée deux fois par an (au 30 juin et au 31 décembre) afin de prendre en considération les besoins des opérations de maintien de la paix et d'autres entités du Secrétariat établissant des états financiers. De plus, les participants à un fonds commun de placement sont tenus de classer leurs placements dans l'état des résultats financiers en fonction de leur nature et ces placements doivent aussi être évalués à la juste valeur avec contrepartie en résultat;

i) Il convient de faire état du passage de la comptabilisation à la date de règlement à la comptabilisation à la date de transaction;

j) Il convient de suivre les conventions comptables exposées plus haut pour les placements autres que ceux relatifs aux fonds communs de placement et de classer ces placements en équivalents de trésorerie, placements à court terme et placements à long terme.

18.4.3 Les principes directeurs applicables aux soldes à recevoir sont les suivants :

a) Les entités du Secrétariat comptabilisent les contributions statutaires et les contributions volontaires à recevoir à la valeur nominale (comme approximation de la juste valeur au moment de la comptabilisation);

b) Les créances sont classées en créances courantes (les montants sont dus dans les 12 mois qui suivent la date de clôture des comptes mentionnée dans les états financiers) et non courantes (les montants sont dus au-delà des 12 mois qui suivent la date de clôture des comptes). Elles relèvent de la catégorie Prêts et créances des instruments financiers et sont comptabilisées au coût, déduction faite des dépréciations éventuelles;

c) Les provisions au titre des montants considérés comme irrécouvrables sont comptabilisées lorsqu'il y a des indications objectives de dépréciation de l'actif, auquel cas la dépréciation est constatée dans l'état des résultats financiers;

d) Lorsque des États Membres contestent le montant des contributions statutaires mises en recouvrement auprès d'eux, une réduction de valeur pour créances douteuses est comptabilisée pour l'intégralité du montant concerné;

e) Dans le cas des contributions statutaires dues de longue date par des États Membres qui ont accepté de les régler dans le cadre d'un plan de versement, les montants à recevoir sont calculés au moyen de la méthode de la valeur actuelle en actualisant les flux de trésorerie futurs à la date de clôture des comptes. Si aucun plan de versement n'est en place, la méthode générale de la réduction de valeur pour créances douteuses est utilisée selon les modalités décrites aux alinéas f) et g) ci-après;

f) Dans le cas des contributions statutaires dues depuis quatre ans ou plus, il est recommandé à des fins d'information financière de comptabiliser une réduction de valeur pour créances douteuses équivalant à l'intégralité des montants concernés. La passation en pertes des contributions statutaires non réglées par des États Membres n'est pas envisagée dans les présents principes directeurs, car il appartient à l'Assemblée générale de se prononcer sur la question;

g) La juste valeur des contributions statutaires dues depuis moins de quatre ans est calculée après application d'une réduction de valeur de 80 % dans le cas des contributions dues depuis plus de 36 mois, de 60 % dans le cas de celles dues depuis plus de 24 mois mais moins de 36 mois et de 20 % dans le cas de celles dues depuis plus de 12 mois mais moins de 24 mois;

h) Dans le cas de montants dus par un État Membre qui a cessé d'exister (tel que la Yougoslavie) ou d'un ancien État Membre, il est proposé de les passer en pertes au moment de l'évaluation des soldes d'ouverture en vue de la première application des normes IPSAS, puisque l'ONU ne s'attend pas à pouvoir les recouvrer, mais il appartient à l'Assemblée générale de se prononcer sur la question;

i) S'agissant des contributions volontaires à recevoir, des créances clients et des créances diverses, il est appliqué une réduction de valeur de 25 % dans le cas des créances dues depuis plus de 12 mois, de 60 % dans le cas de celles dues depuis plus de 24 mois et de 60 % dans le cas de celles dues depuis plus de 36 mois. La réduction de valeur se fait créance par créance en fonction des dispositions pertinentes, avant application de la méthode générale fondée sur l'ancienneté;

j) La constatation de créances en pertes n'est pas expressément prescrite par les normes IPSAS et n'est pas abordée dans les présents principes directeurs; les décisions relatives à la comptabilisation en pertes relèvent de la direction ou, dans le cas des contributions statutaires et des contributions volontaires à verser par des États Membres, de l'Assemblée générale ou de l'organe directeur, selon le cas.

18.4.4 Les évaluations ultérieures de tous les instruments financiers, à l'exception des éléments suivants, se font à la juste valeur :

a) Certains prêts et certaines créances pour lesquels les versements futurs sont fixes ou déterminables;

b) Les passifs financiers à long terme.

Ces éléments peuvent être évalués au coût amorti au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif. Les coûts d'acquisition sont compris dans la valeur comptable initiale des actifs au coût amorti, comme indiqué dans le tableau plus haut.

18.4.5 Les instruments financiers sont comptabilisés lorsque l'ONU devient partie aux dispositions contractuelles les régissant, jusqu'à la date d'expiration ou de cession des droits à des flux de trésorerie, c'est-à-dire la date à laquelle l'Organisation a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la possession de ces instruments.

18.4.6 Les gains et les pertes découlant de variations de la juste valeur des instruments financiers sont comptabilisés dans l'état des résultats financiers de la période au cours de laquelle ils se produisent.

19. Norme IPSAS 5 (Coûts d'emprunt)

19.1 Récapitulatif

La norme définit le traitement de référence des coûts d'emprunt, à savoir la comptabilisation en charges pendant la période au cours de laquelle ils sont supportés, et un autre traitement qui consiste à les incorporer dans le coût d'un actif répondant à certaines conditions. Le Groupe de travail des normes comptables a recommandé que les coûts d'emprunt soient comptabilisés en charges. De façon générale, l'Organisation n'emprunte pas de fonds, mais il lui est arrivé de souscrire des emprunts dans le cadre de l'acquisition ou de la remise en état de bâtiments et il est arrivé que des entités du Secrétariat empruntent des fonds à d'autres entités du Secrétariat.

19.2 Norme

19.2.1 Les coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges pendant la période au cours de laquelle ils sont supportés. Ceux qui sont directement attribuables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif répondant à certaines conditions (par exemple, les bâtiments à usage de bureaux ou les hôpitaux) sont incorporés dans le coût de cet actif.

19.2.2 Le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés dans le coût d'un actif correspond aux coûts d'emprunt réels relatifs à l'emprunt considéré au cours de la période diminués de tout produit obtenu du placement temporaire des fonds empruntés.

19.2.3 Dans la mesure où les fonds sont empruntés et utilisés en vue de l'obtention d'un actif remplissant certaines conditions, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif doit être déterminé en appliquant un taux d'immobilisation aux dépenses relatives à l'actif considéré.

19.2.4 Ce taux correspond à la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts de l'entité en cours pendant la période, autres que les emprunts contractés expressément pour obtenir l'actif considéré.

19.2.5 Le montant des coûts d'emprunt incorporés au coût de l'actif au cours d'une période donnée ne doit pas dépasser le montant total des coûts d'emprunt supportés au cours de cette même période.

Début, suspension et arrêt de l'incorporation dans le coût d'un actif

19.2.6 L'incorporation des coûts d'emprunt commence lorsque les dépenses afférentes à l'actif sont engagées, les coûts d'emprunt sont supportés et les activités

indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation sont en cours. Elle est suspendue pendant que l'activité productive est interrompue et les coûts sont comptabilisés en charges. L'incorporation des coûts cesse lorsque l'actif est prêt à être utilisé.

19.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

19.3.1 L'entité indique dans les états financiers la convention comptable qu'elle a appliquée aux coûts d'emprunt. Elle est également tenue d'indiquer le montant des coûts d'emprunt qu'elle incorpore au coût des actifs pendant la période financière et le taux d'immobilisation utilisé.

19.4 Principes directeurs

19.4.1 Les coûts d'emprunt sont incorporés dans le coût des actifs en cours de production et englobent les frais afférents aux installations de secours, même si celles-ci ne sont pas utilisées.

19.4.2 Les coûts d'emprunt seront calculés pour les emprunts effectués entre des entités du Secrétariat.

20. Norme IPSAS 4 (Effets des variations des cours des monnaies étrangères)

20.1 Récapitulatif

La norme définit les conventions comptables à appliquer aux transactions et opérations en monnaies étrangères. Les entités du Secrétariat utilisent le dollar des États-Unis comme monnaie de fonctionnement et comme monnaie de présentation d'états financiers conformes aux normes IPSAS, les monnaies autres que le dollar des États-Unis sont donc considérées comme monnaies étrangères dans le contexte de la norme.

20.2 Norme

20.2.1 La monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation de l'information financière des entités du Secrétariat est le dollar des États-Unis. Le taux de change utilisé correspond au taux de change opérationnel de l'ONU, lequel est fixé à l'issue d'une analyse de façon à le rapprocher du taux de change au comptant. L'ONU ajuste son taux de change opérationnel en fin d'année de sorte que le cours à la date de clôture des comptes soit très proche du taux de change au comptant.

20.2.2 Toute opération dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis est comptabilisée en dollars à la date à laquelle elle se produit par application au montant en monnaie étrangère du taux de change entre la monnaie étrangère et le dollar des États-Unis annoncé par la trésorerie de l'ONU pour la période considérée.

20.2.3 À la date de clôture des comptes, les éléments monétaires en monnaie étrangère figurant dans l'état de la situation financière sont convertis par application du taux de change en vigueur à cette date; les éléments non monétaires (par exemple, les immobilisations corporelles) sont convertis par application du taux en vigueur à la date de l'opération, tandis que les éléments non monétaires

comptabilisés à la juste valeur sont convertis par application du taux en vigueur à la date à laquelle les contributions en nature sont reçues et comptabilisées.

20.2.4 Les gains et pertes de change résultant du règlement d'opérations dans des monnaies autres que la monnaie de fonctionnement et de la conversion des montants considérés sont indiqués dans l'état des résultats financiers.

Opérations à l'étranger

20.2.5 Les états financiers des entités du Secrétariat portent sur un certain nombre de bureaux et d'entités fonctionnant dans des pays qui utilisent des monnaies autres que le dollar des États-Unis; toutefois, les produits de ces bureaux et entités étant en grande partie libellés en dollars, cette monnaie est considérée comme la monnaie de fonctionnement.

20.2.6 Lorsque le dollar des États-Unis est considéré comme la monnaie de fonctionnement d'une opération à l'étranger, les activités effectuées dans d'autres monnaies et les éléments d'actif et de passif libellés dans d'autres monnaies sont converties comme décrit plus haut, et les gains et pertes sont comptabilisés dans l'état des résultats financiers.

20.2.7 Lorsqu'une entité considère que sa monnaie de fonctionnement n'est pas le dollar des États-Unis, ses éléments d'actif et de passif sont convertis en dollars par application du taux de change en vigueur à la date de clôture des comptes, les éléments figurant dans l'état des résultats financiers sont convertis par application du taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur au moment où les transactions ont été effectuées et les écarts de change sont comptabilisés en tant que composante distincte de l'actif net.

Conversion des états financiers

20.2.8 Si la monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation de l'information financière venaient à ne plus être les mêmes, les éléments d'actif et de passif seraient convertis dans la monnaie de présentation par application du taux de change en vigueur à la date de clôture des comptes, les éléments figurant dans l'état des résultats financiers seraient convertis par application des taux de change en vigueur au moment des transactions et les écarts de change seraient comptabilisés en tant que composante distincte de l'actif net.

20.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

20.3.1 Il convient de faire état du montant des écarts de change comptabilisés en résultat ou dans l'actif net et de donner des explications sur la manière dont est traité le risque de change.

20.4 Principes directeurs

20.4.1 La monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation de l'information financière des entités du Secrétariat est le dollar des États-Unis.

20.4.2 Les entités des Nations Unies appliquent le taux de change opérationnel de l'ONU, lequel se rapproche du taux de change du marché, pour enregistrer les opérations menées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Le taux de

change opérationnel de l'ONU peut être révisé plus fréquemment lorsque les taux de change fluctuent beaucoup.

20.4.3 Toute opération menée dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis est convertie en dollars par application du taux de change mensuel opérationnel de l'ONU en vigueur au moment où elle s'est produite. Les actifs et passifs financiers libellés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont convertis en dollars par application du taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de clôture des comptes.

20.4.4 Les gains et pertes de change résultant du règlement d'opérations dans des monnaies autres que la monnaie de fonctionnement et de la conversion des montants considérés sont indiqués dans l'état des résultats financiers.

Renseignements à communiquer

21. Norme IPSAS 14 (Événements postérieurs à la date de reporting)

21.1 Récapitulatif

Cette norme prescrit quand une entité doit ajuster ses états financiers en fonction d'événements survenus après la date de clôture des comptes (appelée date de reporting dans la norme) et définit les renseignements qu'elle doit communiquer à propos de la date à laquelle la publication des états financiers a été autorisée et d'événements survenus après la date de clôture des comptes.

21.2 Norme

Autorisation de la publication des états financiers

21.2.1 Afin de déterminer quels événements satisfont à la définition des événements postérieurs à la date de clôture des comptes, il faut établir cette date et la date d'approbation des états financiers.

21.2.2 La date de clôture des comptes de l'ONU est le 31 décembre de chaque année et, hormis en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix, son exercice budgétaire est biennal. La date d'autorisation de la publication des états financiers est la date à laquelle le Secrétaire général transmet les états financiers définitifs aux commissaires aux comptes, au plus tard le 31 mars de l'année suivante d'après le Règlement financier. Dans le cas des opérations de maintien de la paix, les états financiers annuels pour la période de présentation de l'information financière se terminant au 30 juin des opérations ayant des comptes spéciaux doivent être soumis au Comité des commissaires aux comptes par le Secrétaire général au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Les auditeurs externes établissent un rapport sur leur audit des états financiers annuels, qui est présenté, accompagné des états financiers annuels vérifiés, à la session de l'Assemblée générale suivant sa publication. Le Secrétaire général transmet ces éléments à l'Assemblée générale, accompagnés des observations qu'il juge nécessaires (voir l'article 7.12 du Règlement financier). On considère donc que la date de publication est la date à laquelle les états financiers

annuels statutaires sont remis aux auditeurs externes pour examen et pour la formulation d'une opinion.

21.2.3 S'ils sont significatifs, les événements qui se déroulent entre la date de clôture des comptes (appelée « date de reporting » dans les normes IPSAS) et l'autorisation de la publication des états financiers annuels statutaires de l'ONU, et qui fournissent des indications quant aux conditions en cours à la date de clôture des comptes, sont considérés comme devant donner lieu à un ajustement des montants comptabilisés dans les états financiers.

Les situations suivantes sont des exemples d'événements de ce type : a) le règlement après la date de clôture des comptes d'une action en justice qui confirme que l'entité avait une obligation actuelle à cette date; b) la réception d'informations indiquant qu'un actif était déprécié à la date de clôture des comptes; c) la détermination, après la date de clôture des comptes, du coût d'actifs acquis ou du produit d'actifs cédés avant cette date; d) la découverte d'une fraude ou d'erreurs.

21.2.4 S'ils sont significatifs, les événements qui se déroulent entre la date de clôture des comptes et l'autorisation de la publication des états financiers annuels statutaires de l'ONU, et qui fournissent des indications quant à des conditions survenues après la date de clôture des comptes, doivent être communiqués mais ne donnent pas lieu à un ajustement des états financiers.

Les situations suivantes sont des exemples d'événements à communiquer mais ne donnant pas lieu à un ajustement des états financiers : a) l'annonce ou le début d'exécution d'une restructuration majeure; b) l'annonce d'un plan prévoyant la cessation d'une activité significative; c) d'importantes acquisitions ou ventes d'actifs; d) une catastrophe ou la destruction de certains actifs; e) des fluctuations significatives des taux de change.

Continuité d'activité

21.2.5 Une entité ne doit pas établir ses états financiers sur une base de continuité d'activité si les personnes responsables de l'établissement des états financiers ou l'organe de direction déterminent, après la date de clôture des comptes, soit qu'il existe une intention de liquider l'entité ou de cesser son activité, soit qu'il n'existe aucune alternative réaliste à cette liquidation ou cette cessation.

21.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

21.3.1 Il faut communiquer la date à laquelle la publication des états financiers a été autorisée, et le nom et le titre de la personne ayant donné cette autorisation. Si un autre organe est compétent pour modifier les états financiers après leur publication, il faut le signaler également.

21.3.2 L'ONU communique les renseignements suivants pour tout type d'événement significatif survenu après la date de clôture des comptes qui ne donne pas lieu à un ajustement des états financiers : a) la nature de l'événement; b) une estimation de son incidence financière, ou une déclaration attestant qu'une telle estimation n'est pas réalisable.

21.4 Principes directeurs

21.4.1 Les états financiers annuels de l'ONU sont modifiés lorsque surviennent après la date de clôture des comptes des événements devant donner lieu à ajustement, comme par exemple : a) le règlement après la date de clôture des comptes d'une action en justice qui confirme que l'entité avait une obligation actuelle à cette date; b) la réception d'informations indiquant qu'un actif était déprécié à la date de clôture des comptes; c) la détermination, après la date de clôture des comptes, du coût d'actifs acquis ou du produit d'actifs cédés avant cette date; d) la découverte d'une fraude ou d'erreurs.

21.4.2 Aucune modification n'est apportée aux montants comptabilisés dans les états financiers de l'ONU lorsque surviennent après la date de clôture des événements ne donnant pas lieu à ajustement, comme par exemple : a) l'annonce ou le début d'exécution d'une restructuration majeure; b) l'annonce d'un plan prévoyant la cessation d'une activité significative; c) d'importantes acquisitions ou ventes d'actifs; d) une catastrophe ou la destruction de certains actifs; e) des fluctuations significatives des taux de change.

22. Norme IPSAS 16 (Immeubles de placement)

22.1 Récapitulatif

Cette norme prescrit le traitement comptable des immeubles de placement et les dispositions correspondantes en matière d'informations à fournir.

22.2 Norme

22.2.1 Ne sont pas compris parmi les immeubles de placement :

a) Un bien immobilier détenu en vue de sa vente dans le cadre des activités ordinaires ou en cours de construction ou d'aménagement en vue d'une telle vente;

b) Un bien immobilier occupé par son propriétaire;

c) Un bien immobilier détenu pour fournir un service social et qui produit également des entrées de trésorerie. Un tel bien doit être comptabilisé conformément à la norme IPSAS 17;

d) Un bien immobilier en cours de construction pour le compte de tiers;

e) Un bien immobilier occupé par des membres du personnel.

22.2.2 Un immeuble de placement est un terrain ou un bâtiment détenu (par le propriétaire ou dans le cadre d'une location-financement) pour en retirer un revenu locatif, pour valoriser le capital ou les deux, plutôt que pour :

a) Une utilisation dans la production ou la fourniture de biens ou de services, ou à des fins administratives;

b) Une vente dans le cadre des activités ordinaires.

22.2.3 Un immeuble de placement doit être comptabilisé en tant qu'actif s'il est probable que les avantages économiques futurs ou le potentiel de service y associés iront à l'entité et que l'on peut évaluer de façon fiable son coût ou sa juste valeur.

Sont par exemple des immeubles de placement : a) un terrain détenu pour valoriser le capital à long terme plutôt qu'en vue d'une vente à court terme dans le cadre des activités ordinaires de l'entité; b) un terrain dont l'utilisation future n'a pas encore été déterminée, auquel cas on présume qu'il est détenu pour valoriser le capital à long terme; c) un bâtiment appartenant à l'entité ou détenu par elle dans le cadre d'un contrat de location-financement et loué à des tiers dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de location simple; d) un bâtiment vacant mais détenu en vue d'être loué à des tiers dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de location simple; e) un immeuble de placement existant en cours de réaménagement aux fins d'une utilisation continue en tant qu'immeuble de placement.

22.2.4 Les immeubles de placement sont initialement comptabilisés à leur coût, ou à leur juste valeur s'ils ont été acquis au moyen d'une opération sans contrepartie directe.

22.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

22.3.1 Dans les cas où le classement est difficile, l'ONU est tenue de communiquer les critères qu'elle applique pour distinguer les immeubles de placement des immeubles occupés par leur propriétaire et des immeubles détenus en vue d'une vente dans le cadre des activités ordinaires. Les éléments suivants doivent être indiqués dans les états financiers :

a) L'existence, et le montant, de toute restriction quant à la possibilité de réaliser les immeubles de placement ou de récupérer les produits et les recettes de leur cession;

b) Un rapprochement entre la valeur comptable des immeubles de placement à l'ouverture et à la clôture de la période, précisant :

i) Les montants des ajouts, avec une indication séparée de ceux qui résultent d'acquisitions et de ceux provenant de dépenses ultérieures comptabilisées dans la valeur comptable d'un actif;

ii) Les écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans une autre monnaie de présentation et de la conversion d'une activité menée à l'étranger dans la monnaie de présentation de l'entité présentant les états financiers;

iii) Les transferts vers et depuis les catégories des stocks et des biens immobiliers occupés par leur propriétaire;

iv) Les autres changements intervenus.

22.4 Principes directeurs

22.4.1 L'ONU fait appel au jugement professionnel pour déterminer si un bien relève ou non de la catégorie des immeubles de placement. Il n'en relève pas dans les cas suivants :

a) Il est utilisé à des fins administratives;

b) Il sert à la production de biens ou à la fourniture de services;

c) Il est destiné à être vendu dans le cadre des activités ordinaires.

Pour déterminer s'il convient ou non de comptabiliser des terrains ou bâtiments comme immeubles de placement dans les états financiers de l'Organisation, il faut faire preuve de jugement professionnel dans l'application des principes énoncés par la norme aux dispositions particulières régissant le bien.

Par exemple, la Commission économique pour l'Afrique (CEA) détient et entretient des installations des Nations Unies, où elle accueille des organismes des Nations Unies auxquels elle a accordé un droit exclusif d'occuper et d'utiliser des bureaux et d'autres locaux dans son complexe. Elle leur facture chaque mois un loyer et une participation aux dépenses de fonctionnement communes.

Cependant, les installations de la CEA ne peuvent pas être considérées comme un immeuble de placement, car l'objectif n'est pas que la CEA en retire un revenu locatif ou qu'elle valorise le capital. Ce complexe a été construit en application des résolutions 44/221 du 22 décembre 1989 et 47/199 du 22 décembre 1992, avec pour but d'établir des locaux communs des Nations Unies afin de gagner en efficacité par le regroupement des infrastructures administratives.

Les locaux communs du complexe de la CEA sont comptabilisés comme immobilisations corporelles dans l'état de la situation financière, et des renseignements supplémentaires sont communiqués dans les notes relatives aux états financiers.

22.4.2 Après la comptabilisation initiale, l'ONU adopte le modèle du coût pour l'évaluation de ses immeubles de placement, c'est-à-dire qu'elle les comptabilise à leur coût diminué du montant cumulé tant des amortissements que des dépréciations éventuelles.

22.4.3 Si l'ONU choisit d'appliquer le modèle de la juste valeur au moment de l'acquisition d'un immeuble de placement mais il s'avère qu'elle est manifestement dans l'incapacité d'en déterminer la juste valeur de façon fiable et continue, elle applique le modèle du coût pour cet immeuble et continue de le faire jusqu'à la cession de celui-ci. Dans ce cas, on estime que l'immeuble a une valeur résiduelle de zéro.

22.4.4 L'ONU peut classer parmi ses immobilisations corporelles les immeubles qu'elle utilise à des fins administratives. Toutefois, si elle cesse d'utiliser un bâtiment à ces fins et décide de le louer à une tierce partie (en supposant que cela ne fait pas partie des activités courantes de l'Organisation), il faut le comptabiliser comme immeuble de placement. Le bien sera alors transféré de la catégorie des immobilisations corporelles à celle des immeubles de placement, à son coût historique diminué du montant cumulé des amortissements.

22.4.5 Le coût d'un immeuble de placement comprend les coûts de transaction et toutes les dépenses directement attribuables à la préparation du bien pour l'utilisation à laquelle il est destiné. La juste valeur des immeubles de placement peut être communiquée dans les notes relatives aux états financiers. Les installations et aménagements qui sont physiquement attachés à un bâtiment, comme les ascenseurs, escalators, systèmes de climatisation et décorations, ainsi que le mobilier fixe, sont comptabilisés comme partie intégrante de l'immeuble de placement, plutôt que séparément comme immobilisations corporelles.

23. Norme IPSAS 18 (Information sectorielle)

23.1 Récapitulatif

Cette norme prescrit les principes applicables à la communication d'informations financières par secteurs, qui doit permettre de mieux comprendre les résultats antérieurs de l'ONU et de repérer les ressources allouées à ses principales activités, ce qui renforce la transparence de sa communication financière.

23.2 Norme

23.2.1 Quand les activités d'une entité sont particulièrement étendues et couvrent une large gamme de régions aux caractéristiques socioéconomiques différentes, il est nécessaire de ventiler par secteurs les informations financières et non financières la concernant pour fournir des informations pertinentes aux fins de rendre compte de son action et de permettre la prise de décisions.

23.2.2 Les types de secteurs retenus sont appelés des « secteurs de service » ou des « secteurs géographiques », ces termes s'entendant comme suit :

a) Un secteur de service est une composante distincte d'une entité, qui fournit des services ayant des caractéristiques communes ou qui vise des objectifs opérationnels particuliers s'inscrivant dans le mandat global de l'entité;

b) Un secteur géographique est une composante distincte d'une entité, qui fournit des services ayant des caractéristiques communes ou qui vise des objectifs opérationnels particuliers au sein d'une zone géographique donnée.

Actifs conjoints

23.2.3 Les actifs qui sont utilisés conjointement par plus d'un secteur doivent être affectés aux secteurs concernés si, et seulement si, les produits et charges correspondants sont également affectés à ces secteurs.

Secteurs nouvellement distingués

23.2.4 Quand un secteur est distingué comme tel pour la première fois pendant la période financière en cours, l'information sectorielle de la période antérieure qui est présentée à titre de comparaison doit être retraitée pour lui appliquer la même segmentation sectorielle, sauf si cela s'avère impraticable.

Convention comptable applicable à l'information sectorielle

23.2.5 L'information sectorielle des entités du Secrétariat repose sur des secteurs de service correspondant à des activités ou piliers. Si l'on exclut les opérations de maintien de la paix, la segmentation par pilier des activités de l'ONU recoupe les activités des entités présentant des états financiers, notamment les suivantes : Organisation des Nations Unies, Centre de conférences des Nations Unies, Centre du commerce international, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Programme des Nations Unies pour l'environnement et Programme des Nations Unies pour les établissements humains.

Structure de l'information financière

23.2.6 Dans certains cas, une entité peut ventiler ses produits, charges, actifs et passifs suivant plusieurs segmentations sectorielles, par exemple à la fois selon des secteurs de service et des secteurs géographiques.

23.2.7 Bien que l'information financière interne de l'ONU comprenne certains éléments financiers et non financiers ventilés par région, sa communication financière est davantage axée sur des secteurs de service que sur des secteurs géographiques.

23.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

23.3.1 L'ONU s'emploie à fournir une information sectorielle fondée sur ses principales activités ou principaux piliers.

23.3.2 Certaines activités internes produisent des opérations comptables qui créent des soldes de produits et charges intersectoriels à comptabiliser dans les états financiers d'information sectorielle.

23.4 Principes directeurs

23.4.1 Hormis en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix, l'information sectorielle relative aux entités du Secrétariat repose sur des activités regroupées en piliers. L'ONU compte étudier la possibilité d'étendre la segmentation par pilier à d'autres entités présentant des états financiers. Les piliers d'information sectorielle sont les suivants :

a) Affaires politiques et de maintien de la paix;

b) Justice et droit internationaux;

c) Coopération et développement;

d) Droits de l'homme et affaires humanitaires;

e) Information et communication;

f) Questions d'environnement;

g) Sécurité et sûreté;

h) Contrôle des drogues;

i) Prévention du crime;

j) Services communs d'appui;

k) Autres activités.

23.4.2 Au cours de la phase de transition, seul l'état des résultats financiers fera l'objet d'une information sectorielle, car l'application de la segmentation sectorielle à l'état de la situation financière ne pourra être envisagée qu'une fois achevée la mise en service intégrale du progiciel de gestion intégré Umoja.

23.4.3 D'autres secteurs de service pourront être définis suivant les besoins. Par exemple, en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix, qui relèvent toutes d'un même groupe de fonds, l'information sectorielle reposera sur les trois secteurs suivants :

a) Missions achevées;

b) Missions en cours;

c) Activités d'appui.

23.4.4 D'autres informations pertinentes sont fournies mission par mission.

24. Norme IPSAS 20 (Information relative aux parties liées)

24.1 Récapitulatif

L'objectif de cette norme est de fixer les obligations en matière de communication d'informations concernant les opérations effectuées par l'ONU avec ses parties liées, dans certaines circonstances.

24.2 Norme

24.2.1 Lorsqu'il y a une situation de contrôle, des informations doivent être fournies sur les relations avec les parties liées. Il faut aussi fournir des informations sur toute opération avec une partie liée, à moins qu'elle ne rentre dans le cadre d'une relation fournisseur-client ou prestataire-client normale, aux conditions de marché.

24.2.2 Certaines opérations effectuées avec les principaux dirigeants et les membres de leur famille proche doivent être indiquées dans les notes relatives aux états financiers.

24.2.3 Des parties sont considérées comme étant liées si une partie peut contrôler l'autre ou exercer sur elle une influence notable lors de la prise de décisions financières et opérationnelles ou si la partie liée et une autre entité sont soumises à un contrôle commun.

24.2.4 Lorsque l'on considère toutes les possibilités de relations entre parties liées, il faut prêter attention à la substance des relations, et pas simplement à leur forme juridique.

24.2.5 De façon générale, les principaux dirigeants sont les membres du conseil d'administration ou de tout autre organe de direction chargé d'organiser, de diriger et de contrôler les activités de l'entité, et investi de l'autorité nécessaire à ces fins.

24.3 Renseignements à communiquer par l'ONU

24.3.1 L'ONU est tenue de communiquer des informations sur les opérations effectuées avec ses parties liées et sur la rémunération de ses dirigeants (avec une ventilation par type de rémunération).

24.3.2 S'agissant des opérations entre parties liées, l'ONU communique les renseignements suivants :

a) La nature des relations entre parties liées;

b) Les types d'opérations qui sont survenues;

c) Les éléments des opérations qui sont nécessaires pour préciser l'importance relative de ces opérations au sein de ses activités et qui sont suffisantes

pour permettre que les états financiers présentent des informations pertinentes et fiables aux fins de rendre compte de son action et de permettre la prise de décisions.

24.3.3 L'ONU peut par exemple être amenée à devoir fournir des informations concernant des :

a) Prestations de services données ou reçues;

b) Achats ou transferts/ventes de biens (finis ou intermédiaires);

c) Achats ou transferts/ventes de biens immobiliers et d'autres actifs;

d) Contrats d'agent;

e) Contrats de crédit-bail;

f) Transferts de résultats de recherche-développement;

g) Contrats de licence, garanties et cautions.

24.3.4 S'agissant des opérations particulières effectuées avec les principaux dirigeants et les membres de leur famille devant donner lieu à communication d'informations, l'ONU indique :

a) L'enveloppe de rémunération des principaux dirigeants et le nombre de personnes concernées, ventilé par grandes catégories;

b) Le montant total de toute autre forme de rémunération ou rétribution accordée aux principaux dirigeants et, présenté séparément, aux membres de leur famille proche;

c) Des informations sur tout prêt accordé à un des principaux dirigeants ou à un membre de sa famille proche, à moins qu'un grand nombre d'autres personnes ne soient susceptibles de bénéficier d'un tel prêt ou que l'existence de celui-ci ne soit déjà largement connue du public.

24.4 Principes directeurs

24.4.1 Les opérations effectuées entre entités du Secrétariat sont susceptibles d'être communiquées dans le cadre de l'information relative aux parties liées.

24.4.2 Pour l'ONU, les principaux dirigeants comprennent les responsables ayant rang de secrétaire général, de vice-secrétaire général, de secrétaire général adjoint et de sous-secrétaire général, et leurs équivalents dans les entités des Nations Unies régies par un conseil d'administration ou un comité exécutif.

24.4.3 L'ONU communique le montant global des avantages monétaires et, s'ils sont mesurables, non monétaires accordés aux principaux dirigeants.

Différences entre les Normes comptables du système des Nations Unies et les Normes comptables internationales du secteur public

	Normes comptables du système des Nations Unies	*Normes comptables internationales du secteur public*
I. État de la situation financière (correspondait précédemment à l'état de l'actif, du passif, des réserves et du solde du fonds)		
Comptabilité par fonds	La situation financière par groupe de fonds est indiquée dans les états financiers.	Seul le montant global est indiqué dans l'état financier (le détail des différents fonds et groupes de fonds est donné dans les notes relatives aux états financiers). Il doit être rendu compte de tous les éléments d'actif et de passif pour chacun des fonds. Il est désormais question des fonds non contrôlés et des fonds contrôlés en commun dans les notes relatives aux états financiers.
Éléments courants et non courants	Aucune distinction n'est faite entre les éléments courants µet non courants.	Une distinction est faite entre les éléments d'actif ou de passif courants (moins de 12 mois) et non courants.
Actif	Seuls quelques éléments d'actif sont comptabilisés, les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, aux stocks et aux immobilisations incorporelles sont passées en charges immédiatement.	Tous les éléments d'actif sont comptabilisés, y compris les immobilisations corporelles, les stocks et les immobilisations incorporelles.
Créances/dettes	Aucune distinction n'est faite entre les soldes relatifs aux opérations avec ou sans contrepartie; aucun ajustement n'est apporté pour tenir compte de la dépréciation.	Les soldes relatifs aux opérations avec ou sans contrepartie doivent être comptabilisés séparément. Le montant des créances correspond au montant net après déduction de la provision pour créances douteuses. Une distinction est faite entre les créances et les dettes financières et les autres types de créances et de dettes.
Avantages du personnel	Il peut être fait état des engagements au titre des avantages du personnel dans les notes relatives aux états financiers; on a commencé à rendre compte des avantages	Il est rendu compte de tous les éléments de passif relatifs aux avantages du personnel, notamment de ceux portant sur les avantages postérieurs à l'emploi, dont l'assurance maladie après la

	Normes comptables du système des Nations Unies	*Normes comptables internationales du secteur public*
	postérieurs à l'emploi dans le cadre de la mise en application progressive des normes IPSAS.	cessation de service.
Engagements non réglés	Les engagements non réglés sont comptabilisés parmi les dépenses et les éléments de passif dans les états financiers.	Ils ne sont plus comptabilisés parmi les éléments de passif, mais les engagements contractuels sont décrits dans les notes.
II. État des résultats financiers (correspondait précédemment à l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds)		
Comptabilité par fonds	Les résultats financiers par groupe de fonds sont indiqués dans les états financiers.	Seul le montant global est indiqué dans l'état financier (le détail des différents fonds et groupes de fonds est donné dans les notes relatives aux états financiers). Il doit être rendu compte de tous les produits et de toutes les charges pour chacun des fonds. Il est désormais question des fonds non contrôlés et des fonds contrôlés en commun dans les notes relatives aux états financiers.
Charges	Les charges sont présentées sur une seule ligne dans l'état des résultats financiers. Elles englobent les montants consacrés à l'achat d'éléments d'actif et ceux relatifs aux engagements non réglés.	Les charges sont ventilées en fonction de leur nature dans l'état des résultats financiers. Les montants consacrés à l'achat d'éléments d'actif ne sont pas pris en compte, mais les dotations aux amortissements et toutes les charges constatées par régularisation le sont.
Amortissement	Il n'y a pas de dotation aux amortissements; les coûts sont passés en charges immédiatement.	Les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles sont comptabilisées et il est rendu compte de la dotation aux amortissements dans l'état.
Taux de change	Le taux de change opérationnel de l'ONU est utilisé.	Le taux de change opérationnel de l'ONU se rapproche davantage de celui du marché.
III. État des variations de l'actif net/de la situation nette		
Présentation	Cet état n'est pas établi séparément.	Cet état est obligatoire. On y trouve un ajustement aux fins de la comptabilisation initiale d'éléments d'actif et de passif

	Normes comptables du système des Nations Unies	*Normes comptables internationales du secteur public*
		dont il n'était pas rendu compte précédemment.
IV. État des flux de trésorerie		
Présentation	La méthode indirecte est utilisée aux fins de l'établissement de l'état pour les flux de trésorerie relatifs au fonctionnement, aux placements et au financement.	La méthode indirecte est utilisée pour rendre compte des flux de trésorerie relatifs au fonctionnement et la méthode directe pour rendre compte des flux liés aux activités de placement et aux activités de financement.
V. État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget		
Divulgation	Ne sont pris en compte que les montants inscrits au budget et les montants effectifs pour l'exercice biennal considéré (hors opérations de maintien de la paix) et aucune analyse des écarts n'est présentée.	La comparaison est fondée sur les montants des budgets annuels. Les budgets initiaux et les budgets définitifs sont également comparés et il est rendu compte des écarts significatifs.
Divulgation	Il n'est pas demandé de procéder à des rapprochements.	Il est nécessaire de rapprocher les montants prévus au budget et les montants effectifs afin de tenir compte des différences entre les bases d'évaluation utilisées dans l'état financier et dans le budget.
VI. Notes relatives aux états financiers		
Divulgation	L'obligation d'information est relativement limitée.	La norme IPSAS 1 décrit la structure des notes et les autres normes portent sur les informations particulières à fournir. Les notes doivent désormais comporter des renseignements sur les aspects suivants : les principaux dirigeants et les membres de leur famille, les opérations avec des parties liées, les événements postérieurs à la date de clôture des comptes, les politiques de placement, la classification et les risques, l'évaluation de la juste valeur des autres arrangements et éléments d'actif et de passif financiers, les engagements au

	Normes comptables du système des Nations Unies	*Normes comptables internationales du secteur public*
		titre des avantages du personnel, les hypothèses actuarielles y afférentes et les actifs du régime, les variations des immobilisations corporelles et incorporelles par catégorie, l'information sectorielle, l'information budgétaire et l'analyse des écarts.
Information sectorielle	Cette information n'est pas requise.	Cette information est exigée pour l'actif, le passif, les produits et les charges.
Rapprochement de l'information budgétaire et de l'information financière	Cette information n'est pas requise.	Il est nécessaire de procéder au rapprochement des dépenses (présentées selon les conventions budgétaires) et des informations présentées dans l'état des flux de trésorerie.

Appendice I

États financiers types

Les états financiers types figurant ci-après cadrent avec les prescriptions que l'ONU est actuellement tenue d'appliquer pour se mettre en conformité avec les normes IPSAS. Ils ont été mis au point sur la base des orientations données par le Groupe de travail des normes comptables en vue de leur mise en application dans l'ensemble du système des Nations Unies et seront affinés et actualisés à mesure de l'évolution des principes directeurs. Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire de fournir des informations comparatives lorsque les états financiers sont d'emblée présentés selon la méthode de la comptabilité d'exercice prévue par les normes IPSAS. Les états financiers types présentés ci-après correspondent aux cinq principaux états financiers de l'Organisation des Nations Unies et des opérations de maintien de la paix; les états financiers des autres entités relevant du Secrétariat seront établis sur la base de ces états financiers types.

A. Projet d'états financiers de l'Organisation des Nations Unies

I. État de la situation financière au 31 décembre 20X1

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	*31 décembre 20X1*	*31 décembre 20X0*
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie			
Placements à court terme			
Contributions statutaires à recevoir			
Contributions volontaires à recevoir			
Créances diverses			
Prêts à court terme			
Transferts anticipés			
Stocks			
Autres actifs courants			
Total des actifs courants			
Actifs non courants			
Placements à long terme			
Contributions volontaires à recevoir			
Créances diverses			
Prêts à long terme			
Transferts anticipés			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations incorporelles			
Autres actifs non courants			
Total des actifs non courants			
Total de l'actif			
Passif			
Passifs courants			
Dettes – États Membres			
Dettes diverses			
Transferts dus			
Encaissements par anticipation			
Emprunts			
Avantages du personnel			
Dotation aux provisions			
Autres passifs courants			
Total des passifs courants			

	Notes	*31 décembre 20X1*	*31 décembre 20X0*
Passifs non courants			
Transferts dus			
Encaissements par anticipation			
Emprunts			
Avantages du personnel			
Dotation aux provisions			
Autres passifs non courants			
Total des passifs non courants			
Total du passif			
Actif net			
Excédent (déficit) cumulé – fonds non réservés à des fins particulières			
Excédent cumulé – fonds réservés à des fins particulières			
Actif net total			

Informations détaillées concernant les différentes rubriques de l'état financier

Actifs courants

Trésorerie et équivalents de trésorerie	Fonds en banque; part des équivalents de trésorerie dans les fonds communs de placement; dépôts à terme; caisse
	Autres placements à court terme à forte liquidité (placements aisément convertibles en espèces dont l'échéance est comprise entre 0 et 3 mois et dont la valeur ne risque pas de fluctuer de façon notable)
	Trésorerie et équivalents de trésorerie – réservés à des fins particulières
Contributions statutaires à recevoir	Contributions statutaires à recevoir des États Membres
	Montant net de la provision pour créances douteuses (explications détaillées dans les notes)
Contributions volontaires à recevoir	Contributions volontaires à recevoir des États Membres – montants confirmés et non réglés
	Contributions volontaires à recevoir d'autres parties – montants confirmés et non réglés
	Donations en nature à recevoir (dans le cadre d'un accord de donation)

	Intérêts à recevoir de partenaires d'exécution – montant net de la provision pour créances douteuses (explications détaillées dans les notes)
Créances diverses	Montants provenant des ventes (immobilisations corporelles, stocks, etc.)
	Autres créances (intérêts courus, etc.)
	Prêts au personnel
	Produits d'activités lucratives
	Montants à recevoir en qualité de bailleur dans le cadre d'un contrat de location-financement à court terme
	Toutes les autres créances
	Montant net de la provision pour créances douteuses (explications détaillées dans les notes)
Placements à court terme	Part au prorata des placements à court terme dans le(s) fonds commun(s) de placement
	Autres placements à court terme dont la date d'échéance est inférieure à un an
	Prêts à court terme consentis à des organismes et à des partenaires d'exécution
Stocks	Fournitures et consommables :
	• Fournitures d'entretien
	• Accessoires et pièces de rechange
	• Autres (fournitures, etc.)
	Stocks destinés à la vente ou à la distribution :
	• Fournitures de l'Administration postale destinées à la vente (par exemple, les timbres de l'ONU)
	• Ouvrages et publications
	• Boissons alcoolisées
	• Autres
	Matières premières et production en cours
Transferts anticipés	Avances versées aux partenaires d'exécution (court terme)
	Compte provisoire (services) du PNUD
Autres actifs courants	Charges constatées d'avance (court terme)
	Soldes interfonds
	Avances versées au personnel

Actifs non courants

Placements à long terme	Part au prorata des placements à long terme dans le(s) fonds commun(s) de placement
Contributions volontaires à recevoir	États Membres
	Créances diverses à long terme
	Montant net de la provision pour créances douteuses (explications détaillées dans les notes)
Créances diverses	Prêts et avances au personnel (long terme)
	Produits d'activités lucratives (long terme)
	Toutes les autres créances à long terme
Prêts à long terme	Prêts à long terme consentis à des organismes et à des partenaires d'exécution
Transferts anticipés	Avances versées aux partenaires (par exemple à d'autres organisations ou à des organisations non gouvernementales) qui ne devraient pas être utilisées dans les 12 mois qui suivent
Immobilisations corporelles après amortissement	Matériel informatique et matériel de communications
	Véhicules
	Mobilier et agencements
	Améliorations locatives
	Bâtiments
	Terrains
	Infrastructures
	Immeubles de placement
	Immobilisations en cours
	Autres
	Locaux occupés à long terme en vertu de droits d'usage cédés sans contrepartie (déduction faite des amortissements – des explications détaillées doivent figurer dans les notes)
Immobilisations incorporelles	Logiciels acquis à l'extérieur
	Logiciels développés en interne
	Immobilisations incorporelles en cours de développement
	Licences et redevances
	Droits d'auteur

	Autres immobilisations incorporelles
Autres actifs non courants	Charges constatées d’avance (long terme)
	Dépôts de garantie (long terme)
	Créances obligataires
	Montants à recevoir en qualité de bailleur dans le cadre d’un contrat de location-financement à long terme
	Participation dans des entités conjointes (méthode de la mise en équivalence)
	Autres
Passifs courants	
Dettes – États Membres	Demandes de remboursement ordinaires
	Sommes portées au crédit des États Membres
Dettes diverses	Dettes fournisseurs
	Montants dus au personnel (autres que ceux relatifs aux avantages du personnel)
	Charges au titre des biens et services :
	• Loyers
	• Contrats de location simple
	• Téléphone
	• Électricité
	• Eau
Transferts dus	Montants dus (aux agents et partenaires d’exécution)
	Montants dus à des sources de financement
Encaissements par anticipation	Passifs au titre d’arrangements conditionnels
	Contributions ou paiements reçus d’avance
	Contributions mises en recouvrement auprès des États Membres
	Contributions volontaires
	Produits constatés d’avance
Emprunts	Emprunts à court terme
	Contrats de location-financement à court terme
Avantages du personnel	Montants dus à court terme au titre des avantages du personnel
	Traitements et avantages du personnel
Dotation aux provisions	Litiges et réclamations (par exemple, actions en justice)
	Restructuration

	Remise en état
	Autres
Autres passifs courants	Soldes créditeurs interfonds
	Recouvrements opérés par les comités locaux de contrôle du matériel auprès de membres du personnel
	Garanties de bonne fin (montants à verser aux fournisseurs dans les 12 mois)
	Montants versés par anticipation par des membres du personnel ou d'anciens membres du personnel au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, des prestations et avantages, etc.
	Autres
Passifs non courants	
Transferts dus	Montants dus à long terme (aux agents et partenaires d'exécution)
	Montants dus à long terme à des sources de financement
Encaissements par anticipation	Passifs au titre d'arrangements conditionnels
	Contributions ou paiements reçus d'avance
	Contributions volontaires
	Produits constatés d'avance (long terme)
Emprunts	Emprunts à long terme
	Contrats de location-financement à long terme
Avantages du personnel	Avantages à long terme (selon le rapport de l'actuaire), dont :
	• Assurance maladie après la cessation de service
	• Prestations liées au rapatriement
	• Congés annuels
Dotation aux provisions	Prestations à payer au titre des régimes d'assurance autonomes
	Litiges et réclamations
	Restructuration
	Remise en état
	Autres
Autres passifs non courants	Passifs au titre des locaux occupés à long terme en vertu de droits d'usage cédés sans contrepartie
	Autres

Actifs nets

Excédents (déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	Excédent/(déficit) net pour l'année
	Excédents (déficits) cumulés pour des années antérieures – fonds non réservés à des fins particulières
	Solde cumulé : assurance maladie après la cessation de service, prestations liées au rapatriement, jours de congé annuel accumulés et autres avantages et prestations à long terme dus à la cessation de service
	Solde cumulé provenant de la comptabilisation initiale des éléments d'actif et de passif
	Solde d'ouverture (immobilisations corporelles, stocks, dotations aux provisions, etc.)
Excédent cumulé – fonds réservés à des fins particulières	Excédent (déficit) net pour l'année – fonds préaffectés
	Excédents (déficits) cumulés pour des années antérieures – fonds préaffectés
	Excédent à transférer – fonds réservés à des fins particulières
	Retraitement des soldes d'ouverture
Réserves	Réserve du fonds de roulement, réserve que l'ONU est autorisée à conserver, capital des fonds (contributions ou réserves) que l'ONU préfère suivre séparément

II. État des résultats financiers au 31 décembre 20X1

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	*31 décembre 20X1*	*31 décembre 20X0*
Produits			
Contributions statutaires			
Contributions volontaires des États Membres			
Autres contributions volontaires			
Arrangements interorganisations			
Autres transferts et prélèvements			
Produits des placements			
Primes au titre des régimes d'assurance autonomes			
Produits d'activités lucratives			
Produits de la prestation de services			
Produits provenant des activités d'appui aux programmes			
Produits divers ou accessoires			
Total des produits			
Charges			
Traitements de base, indemnités et autres prestations			
Rémunération et indemnités des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire			
Subventions et autres transferts			
Fournitures et consommables			
Dotation aux amortissements			
Dotations aux dépréciations			
Prestations et frais payés et provisions pour charges des prestations à payer au titre des régimes d'assurance autonomes			
Voyages			
Charges financières			
Autres charges de fonctionnement			
Appui aux programmes et charges réparties			
Charges diverses			
Total des charges			
Excédent/(déficit) pour la période			

Informations détaillées concernant les différentes rubriques de l'état financier

Produits	
Contributions statutaires	Contributions statutaires à recevoir des États Membres
Contributions volontaires	Autres contributions volontaires, en espèces ou en nature
	Contributions d'États non membres
Contributions volontaires des États Membres	Contributions volontaires des États Membres, en espèces ou en nature
Arrangements interorganisations	Produits au titre d'arrangements interorganisations
Autres contributions volontaires	Autres contributions volontaires, en espèces ou en nature
	Contributions d'États non membres
Autres transferts et prélèvements	Prélèvements opérés sur d'autres fonds
Produits des placements	Produits des placements
	Coupons et gains
	Intérêts bancaires
	Plus-values/(moins-values) réalisées
	Plus-values/(moins-values) latentes
	Déduction faite des charges liées aux placements
Primes au titre des régimes d'assurance autonomes	Produits provenant des primes d'assurance versées par l'Organisation et le personnel à des régimes autonomes
Produits d'activités lucratives	Vente et utilisation de programmes de télévision
	Vente et utilisation de films
	Ventes de timbres et ventes de publications
	Administration du garage
Produits de la prestation de services	Remboursement des frais de télécommunications
	Remboursement par d'autres organismes des frais de délivrance de laissez-passer des Nations Unies
	Remboursement des services linguistiques assurés par l'ONU
	Remboursement au titre de la prestation d'autres services
	Autres produits provenant de remboursements
	Produits se greffant sur ceux provenant de remboursements

Produits provenant des activités d'appui aux programmes	Produits provenant des activités d'appui aux programmes
	Commissions de gestion
Produits divers ou accessoires	Recettes provenant de la location de locaux
	Gains de change
	Produits divers ou accessoires
	Plus-value découlant de la vente d'immobilisations corporelles ou d'immobilisations incorporelles
	Transferts en interne d'immobilisations corporelles ou d'immobilisations incorporelles
	Péréquation des impôts – recettes provenant des contributions du personnel

Charges

Traitements de base, indemnités et autres prestations	Rémunération du personnel, prestations et avantages, y compris le remboursement des impôts, l'indemnité pour frais d'études, le paiement des voyages de congé dans les foyers, des voyages de visite familiale, des voyages au titre du congé de repos et de récupération et des voyages effectués au titre des études
	Charges relatives aux engagements à long terme au titre des avantages postérieurs à l'emploi, aux indemnités de fin de contrat de travail, aux écarts actuariels, aux cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
	Corrections actuarielles relatives aux cotisations de retraite (par exemple, en raison de l'évolution des facteurs démographiques)
	Rémunération et indemnités du personnel temporaire (autre que pour les réunions)
	Voyages à l'occasion du recrutement
	Rémunération et indemnités des Volontaires des Nations Unies, pensions de retraite servies aux juges et aux anciens secrétaires généraux (régime à prestations définies)
Rémunération et indemnités des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire	Rémunération et indemnités du personnel autre que le personnel militaire
	Vacataires et consultants
	Volontaires des Nations Unies
	Rémunération des juges de la Cour internationale de Justice

	Interprètes et traducteurs (n’ayant pas le statut de fonctionnaire)
	Experts ad hoc
Subventions et autres transferts	Dons purs et simples et autres transferts aux agents et partenaires d’exécution et à d’autres entités (Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux, Fonds central pour les interventions d’urgence, etc.)
	Projets à effet rapide
Fournitures et consommables	Coût des stocks utilisés
	Coût des fournitures
Amortissements	Dotation aux amortissements pour la période
Dépréciation des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles	Dotation pour dépréciation des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles pendant la période
Prestations et frais payés et provisions pour charges des prestations à payer au titre des régimes d’assurance autonomes	Prestations et frais payés et provisions pour charges des prestations à payer au titre des régimes d’assurance autonomes
Voyages	Voyages du personnel
	Voyages des représentants (membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, participants aux réunions, représentants, etc.)
Charges financières	Intérêts d’emprunts
	Commissions relatives aux lignes de crédit
	Charges relatives aux contrats de location-financement
Autres charges de fonctionnement	Loyers et services collectifs de distribution
	Services contractuels
	Charges pour créances douteuses
	Pertes de change nettes
	Charges d’entretien
	Assurances, etc.
	Charges liées à la lutte antimines, à la sécurité humaine et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie
	Charges liées au recrutement
	Formation, voyages au titre de la formation et voyages en cas de mutation

	Voyages des observateurs militaires et des membres de la Police des Nations Unies (déploiement, relève, etc.)
	Charges relatives aux activités de financement
	Frais bancaires
	Sommes portées au crédit des États Membres au titre des contributions du personnel
	Moins-value découlant de la vente d'immobilisations corporelles ou d'immobilisations incorporelles
Appui aux programmes et charges réparties	Charges relatives aux activités d'appui aux programmes
	Autres charges liées aux activités d'appui et autres charges réparties
Autres charges	Versements à titre gracieux
	Pertes de change
	Frais de représentation et frais analogues
	Transferts d'immobilisations corporelles ou d'immobilisations incorporelles
	Don d'actifs
	Toutes autres charges inhabituelles (en fonction de leur importance; peuvent figurer sur des lignes distinctes)

III. État des variations de l'actif net/de la situation nette pour l'année terminée le 31 décembre 20X1

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	*Excédents/ (déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières*	*Excédent cumulé – fonds réservé à des fins particulières*	*Réserves*	**Total**
Actif net en début de période (1er janvier 20X1)					
Changement de conventions comptables					
Corrections d'erreurs de périodes antérieures					
Correction relative à la comptabilisation ou à la décomptabilisation initiale d'éléments d'actif ou de passif (immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, stocks, locaux occupés en vertu de droits d'usage cédés sans contrepartie, engagements non réglés, arrangements conjoints, autres)					
Ajustements pour solde déficitaire – passifs au titre des avantages du personnel					
Solde retraité en début de période					
Sommes portées au crédit des États Membres					
Sommes remboursées à des donateurs					
Transferts entre les réserves					
Transferts à destination/en provenance d'autres organisations ou entités					
Écart de change sur certaines opérations					
Total des éléments comptabilisés directement dans l'actif net					
Excédent/(déficit) pour la période					
Total des produits et des charges comptabilisés pour la période					
Actif net à la fin de la période (31 décembre 20X1)					

IV. État des flux de trésorerie pour l’année terminée le 31 décembre 20X1

(En milliers de dollars des États-Unis)

(Méthode indirecte)

	Notes	*31 décembre 20X1*	*31 décembre 20X0*
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement			
Excédent/(déficit) pour la période			
Mouvements sans effet de trésorerie			
Dotation aux amortissements			
Dotation aux dépréciations			
(Augmentation)/diminution des contributions statutaires à recevoir			
(Augmentation)/diminution des contributions volontaires à recevoir			
(Augmentation)/diminution des créances diverses			
(Augmentation)/diminution des stocks			
(Augmentation)/diminution des transferts anticipés			
(Augmentation)/diminution des autres actifs courants			
(Augmentation)/diminution des autres actifs non courants			
Augmentation/(diminution) des dettes – États Membres			
Augmentation (diminution) des dettes – Autres			
Augmentation/(diminution) des transferts à payer			
Augmentation/(diminution) des encaissements par anticipation			
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des avantages du personnel			
Augmentation/(diminution) des autres passifs courants			
Augmentation/(diminution) des autres passifs non courants			
(Plus-values)/moins-values : ventes d’immobilisations corporelles			

	Notes	*31 décembre 20X1*	*31 décembre 20X0*
(Plus-values)/moins-values : ventes de placements			
Flux nets de trésorerie provenant du fonctionnement			
Flux de trésorerie provenant des activités de placement			
Part au prorata des achats de placements dans le(s) fonds commun(s) de placement			
Part au prorata des ventes de placements dans le(s) fonds commun(s) de placement			
Achats d'immobilisations corporelles			
Achats d'immobilisations incorporelles			
Prêts – courants et non courants			
Produits de la vente d'immobilisations corporelles			
Produits du remboursement de prêts – courants et non courants			
Flux nets de trésorerie provenant des activités de placement			
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Produits des emprunts - courants et non courants			
Remboursement des emprunts – courants et non courants			
Flux nets de trésorerie provenant des activités de financement			
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie			
Trésorerie et équivalents de trésorerie, en début de période			
Effet du taux de change sur les soldes en monnaies étrangères			
Trésorerie et équivalents de trésorerie, en fin de période			

V. État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 20X1

(En milliers de dollars des États-Unis)

Titre et chapitre du budget	*Notes*	*Montants inscrits au budget*[a]		*Montants effectifs (calculés sur une base comparable)*	*Différence entre le montant final prévu au budget et le montant effectif*
		Budget intial	*Budget définitif*		
Budget ordinaire					
Politique, direction et coordination d'ensemble					
Politique, direction et coordination d'ensemble					
Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences					
Affaires politiques					
Affaires politiques					
Désarmement					
Opérations de maintien de la paix					
Utilisations pacifiques de l'espace					
Justice internationale et droit international					
Cour internationale de Justice					
Affaires juridiques					
Coopération internationale pour le développement					
Affaires économiques et sociales					
Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement					
Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique					
Commerce et développement					
Centre du commerce international					
Environnement					
Établissements humains					
Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale					
ONU-Femmes					
Coopération régionale pour le développement					
Développement économique et social en Afrique					
Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique					
Développement économique en Europe					

Titre et chapitre du budget	*Notes*	*Montants inscrits au budget*[a]		*Montants effectifs (calculés sur une base comparable)*	*Différence entre le montant final prévu au budget et le montant effectif*
		Budget intial	*Budget définitif*		
Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes					
Développement économique et social en Asie occidentale					
Programme ordinaire de coopération technique					
Droits de l'homme et affaires humanitaires					
Droits de l'homme					
Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance					
Réfugiés de Palestine					
Aide humanitaire					
Information					
Information					
Services communs d'appui					
Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion					
Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité					
Bureau de la gestion des ressources humaines					
Bureau des services centraux d'appui					
Bureau de l'informatique et des communications					
Administration (Genève)					
Administration (Vienne)					
Administration (Nairobi)					
Contrôle interne					
Contrôle interne					
Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales					
Activités administratives financées en commun					
Dépenses spéciales					
Dépenses d'équipement					
Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien					
Sûreté et sécurité					
Sûreté et sécurité					
Compte pour le développement					
Compte pour le développement					

Titre et chapitre du budget	*Notes*	*Montants inscrits au budget*[a]		*Montants effectifs (calculés sur une base comparable)*	*Différence entre le montant final prévu au budget et le montant effectif*
		Budget intial	*Budget définitif*		
Contributions du personnel					
Contributions du personnel					
Total partiel, budget ordinaire					
Activités de coopération technique					
Fonds généraux d’affectation spéciale					
Fonds de péréquation des impôts					
Plan-cadre d’équipement					
Immobilisations et immobilisations en cours					
Autres fonds spéciaux					
Total					

[a] Sur la base des montants annuels.

Rapprochement des montants effectifs, calculés sur une base comparable, figurant dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget et des montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie

(En milliers de dollars des États-Unis)

		20X1			
	Notes	*Fonctionnement*	*Placement*	*Financement*	**Total**
Montant effectif calculé sur une base comparable					
Montant effectif inscrit dans l'état des flux de trésorerie					

B. Projet d'états financiers pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

I. État de la situation financière au 30 juin 20X1

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	*30 juin 20X1*	*30 juin 20X0*
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie			
Placements à court terme			
Contributions statutaires à recevoir			
Contributions volontaires à recevoir			
Créances diverses			
Prêts à court terme			
Transferts anticipés			
Stocks			
Autres actifs courants			
Total des actifs courants			
Actifs non courants			
Placements à long terme			
Contributions volontaires à recevoir			
Créances diverses			
Prêts à long terme			
Transferts anticipés			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations incorporelles			
Autres actifs non courants			
Total des actifs non courants			
Total de l'actif			
Passif			
Passifs courants			
Dettes – États Membres			
Dettes diverses			
Transferts dus			
Encaissements par anticipation			
Emprunts			
Avantages du personnel			
Dotation aux provisions			

	Notes	*30 juin 20X1*	*30 juin 20X0*
Autres passifs courants			
Total des passifs courants			
Passifs non courants			
Transferts dus			
Encaissements par anticipation			
Emprunts			
Avantages du personnel			
Dotation aux provisions			
Autres passifs non courants			
Total des passifs non courants			
Total du passif			
Actif net			
Excédent (déficit) cumulé – fonds non réservés à des fins particulières			
Excédent cumulé – fonds réservés à des fins particulières			
Réserves			
Actif net total			

Informations détaillées concernant les différentes rubriques de l'état financier

Actifs courants

Trésorerie et équivalents de trésorerie	Fonds en banque, part des équivalents de trésorerie dans le(s) fonds commun(s) de placement, dépôts à terme dont la date d'échéance est inférieure ou égale à trois mois, caisse – fonds non réservés à des fins particulières
	Autres placements à court terme à forte liquidité (placements aisément convertibles en espèces dont l'échéance est comprise entre 0 et 3 mois et dont la valeur ne risque pas de fluctuer de façon notable) – fonds non réservés à des fins particulières
	Trésorerie et équivalents de trésorerie – réservés à des fins particulières
Placements à court terme	Part au prorata des placements à court terme dans le(s) fonds commun(s) de placement
Contributions statutaires à recevoir	Contributions statutaires à recevoir des États Membres
	Montant net de la provision pour créances douteuses (explications détaillées dans les notes)

Contributions volontaires à recevoir	Contributions volontaires – montants confirmés et non réglés
	Donations de biens à recevoir (dans le cadre d'un accord de donation)
Créances diverses	Montants provenant des ventes (immobilisations corporelles, stocks, etc.)
	Autres montants à recevoir (intérêts courus, etc.)
	Prêts au personnel
	Produits d'activités lucratives
	Toutes les autres créances
	Montant net de la provision pour créances douteuses (explications détaillées dans les notes)
Prêts à court terme	Prêts à court terme consentis à des organismes, à des partenaires d'exécution et à d'autres entités
Transferts anticipés	Avances versées aux partenaires d'exécution (court terme)
Stocks	Fournitures et consommables :
	• Installations et infrastructures – pièces de rechange
	• Matériel de communication et matériel informatique – pièces de rechange
	• Véhicules – pièces de rechange
	• Carburants et lubrifiants – véhicules de surface
	• Carburants et lubrifiants – installations et infrastructures
	• Carburants et lubrifiants – moyens aériens
	• Fournitures médicales
	• Autres fournitures
	• Rations
	• Uniformes et insignes
	• Fournitures – sécurité
	• Matières premières et production en cours
Autres actifs courants	Charges constatées d'avance (court terme)
	Soldes débiteurs interfonds
	Avances versées au personnel
	Dépôts de garantie

Actifs non courants

Placements à long terme	Part au prorata des placements à long terme dans le(s) fonds commun(s) de placement
Contributions volontaires à recevoir	États Membres
	Autres
	Montant net de la provision pour créances douteuses (explications détaillées dans les notes)
Créances diverses	États Membres
	Créances à long terme
	Montant net de la provision pour créances douteuses (explications détaillées dans les notes)
Prêts à long terme	Prêts à long terme consentis à des organismes, à des partenaires d'exécution et à d'autres entités
Transferts anticipés	Avances versées aux partenaires (par exemple à d'autres organisations ou à des organisations non gouvernementales) qui ne devraient pas être utilisées dans les 12 mois qui suivent
Immobilisations corporelles	Matériel informatique et matériel de communication
	Véhicules
	Mobilier et agencements
	Améliorations locatives
	Bâtiments
	Terrains
	Infrastructures
	Immobilisations en cours
	Autres
	(Déduction faite des amortissements – des explications détaillées doivent figurer dans les notes)
Immobilisations incorporelles	Logiciels acquis à l'extérieur
	Logiciels développés en interne
	Immobilisations incorporelles en cours de développement
	Licences et redevances
	Droits d'auteur
	Autres immobilisations incorporelles

Autres actifs non courants	Charges constatées d’avance (long terme)
	Dépôts de garantie (long terme)
	Créances obligataires
	Autres
Passifs courants	
Dettes – États Membres	Dettes - États Membres (court terme – échéance inférieure à 12 mois)
Dettes diverses	Dettes fournisseurs
	Montants dus au personnel (autres que ceux relatifs aux avantages du personnel)
	Charges au titre des biens et services :
	• Loyers
	• Contrats de location simple
	• Téléphone
	• Électricité
	• Eau
Transferts dus	Montants dus (aux agents et partenaires d’exécution)
	Montants dus à des sources de financement
Encaissements par anticipation	Passifs au titre d’arrangements conditionnels
	Contributions ou paiements reçus d’avance
	Contributions mises en recouvrement auprès des États Membres
	Contributions volontaires
	Produits constatés d’avance
Emprunts	Emprunts à court terme
	Contrats de location-financement à court terme
Avantages du personnel	Montants dus à court terme au titre des avantages du personnel
Dotation aux provisions	Litiges et réclamations (par exemple, actions en justice)
	Restructuration
	Remise en état
	Autres
Autres passifs courants	Soldes créditeurs interfonds
	Recouvrements opérés par les comités locaux de contrôle du matériel auprès de membres du personnel

	Garanties de bonne fin (montants à verser aux fournisseurs dans moins de 12 mois)
	Autres
Passifs non courants	
Transferts dus	Montants dus à long terme (aux agents et partenaires d'exécution)
	Montants dus à long terme à des sources de financement
Encaissements par anticipation	Passifs au titre d'arrangements conditionnels
	Contributions ou paiements reçus d'avance
	Contributions volontaires
	Produits constatés d'avance
Emprunts	Emprunts à long terme
	Contrats de location-financement à long terme
Avantages du personnel	Avantages à long terme (selon le rapport de l'actuaire), par exemple : • Assurance maladie après la cessation de service • Prestations liées au rapatriement • Congés annuels
Dotation aux provisions	Litiges et réclamations (par exemple, actions en justice)
	Restructuration
	Remise en état
	Autres
Autres passifs non courants	Autres
Actifs nets	
Excédents (déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	Excédent/(déficit) net pour l'année
	Excédents (déficits) cumulés pour des années antérieures
	Solde cumulé : assurance maladie après la cessation de service, prestations liées au rapatriement, jours de congé annuel accumulés et autres prestations dues à la cessation de service
	Solde cumulé provenant de la comptabilisation initiale des éléments d'actif et de passif – solde d'ouverture (immobilisations corporelles, dotations aux provisions, etc.)

Excédent cumulé – fonds réservés à des fins particulières	Excédent (déficit) net pour l'année – fonds préaffectés
	Excédents (déficits) cumulés pour des années antérieures – fonds préaffectés
	Excédent à transférer – fonds réservés à des fins particulières
	Retraitement des soldes d'ouverture
Réserves	Réserve du fonds de roulement, réserve que l'ONU est autorisée à conserver, capital des fonds (contributions ou réserves) que l'ONU préfère suivre séparément

II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 30 juin 20X1

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	*30 juin 20X1*	*30 juin 20X0*
Produits			
Contributions statutaires			
Contributions volontaires des États Membres			
Autres contributions volontaires			
Autres transferts et prélèvements			
Produits des placements			
Produits divers ou accessoires			
Total des produits			
Charges			
Traitements de base, indemnités et autres prestations			
Services contractuels contingents			
Rémunération et indemnités des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire			
Subventions et autres transferts			
Fournitures et consommables			
Dotation aux amortissements			
Dotations aux dépréciations			
Autres charges de fonctionnement			
Charges diverses			
Total des charges			
Excédent/(déficit) pour la période			

Informations détaillées concernant les différentes rubriques de l'état financier

Produits

Contributions statutaires	Contributions statutaires à recevoir des États Membres
Contributions volontaires des États Membres	Contributions volontaires des États Membres, en espèces ou en nature (hors biens patrimoniaux)
Autres contributions volontaires	Contributions d'États non membres
	Autres contributions volontaires, en espèces ou en nature
Autres transferts et prélèvements	Prélèvements opérés sur d'autres fonds
Produits des placements	Coupons et gains
	Intérêts bancaires
	Plus-values/(moins-values) réalisées

	Plus-values/(moins-values) latentes
	Déduction faite des charges liées aux placements
Produits divers ou accessoires	Gains de change nets
	Produits divers ou accessoires
	Plus-value découlant de la vente d'immobilisations corporelles
	Transferts en interne d'immobilisations corporelles
	Péréquation des impôts – recettes provenant des contributions du personnel
Charges	
Traitements de base, indemnités et autres prestations : traitements	Traitement de base
	Indemnité de poste
	Heures supplémentaires
	Contributions du personnel
Indemnités et prestations	Indemnité de subsistance (missions)
	Charges relatives aux engagements au titre des avantages postérieurs à l'emploi, écarts actuariels nets
	Corrections actuarielles relatives aux cotisations de retraite (par exemple, en raison du non-versement d'une pension par suite d'une erreur)
	Prime d'affectation/prime de rapatriement
	Voyages à l'occasion du recrutement
	Prime de sujétion
	Prime de danger
	Indemnités pour charges de famille
	Allocation-logement
	Indemnité pour frais d'études
	Assurance maladie
	Assurance maladie après la cessation de service
	Cotisations au régime de pensions
	Voyages de visite familiale
	Voyages au titre des études
	Mesures de sécurité concernant le domicile
	Réserve des opérations de maintien de la paix aux fins du règlement des demandes d'indemnisation

	Indemnités de fin de contrat de travail
	Indemnité de subsistance – Volontaires des Nations Unies
	Prime d'affectation/prime de rapatriement – Volontaires des Nations Unies
Services contractuels – contingents	Frais relatifs aux contingents
	Soutien logistique autonome
	Matériel appartenant aux contingents
	Lettres d'attribution
	Indemnités de décès ou d'invalidité
	Indemnité de permission
	Indemnité journalière
Rémunération et indemnité des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire (militaires, personnel de police et personnel non militaire) : indemnités	Indemnité de subsistance (missions)
	Indemnité d'habillement
	Indemnités de décès ou d'invalidité
	Mesures de sécurité concernant le domicile
	Qualité de vie
Fournitures et consommables	Installations et infrastructures – pièces de rechange
	Matériel de communication et matériel informatique – pièces de rechange
	Véhicules – pièces de rechange
	Carburants et lubrifiants – véhicules de surface
	Carburants et lubrifiants – installations et infrastructures
	Carburants et lubrifiants – moyens aériens
	Fournitures médicales
	Autres fournitures
	Rations
	Uniformes et insignes
	Matériel de sécurité et de sûreté
Dotation aux amortissements	Dotation aux amortissements pour la période
Dotation aux dépréciations des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles	Dotation pour dépréciation des immobilisations corporelles et des immobilisations incorporelles pendant la période
Autres charges de fonctionnement : entretien	Services d'appui technique
	Services de nettoyage
	Services de réparation

Services de consultants	Honoraires (frais d'audit, honoraires d'avocat)
Sécurité	Services de sécurité
Location	Bureaux et locaux
	Services aériens
	Autres (matériel, véhicules)
Information	Services et programmes
Assurances	Assurance transport – fret et expédition
	Assurance responsabilité civile – véhicules et autres
Déminage	Services de détection et de déminage
Services de communications	Facturation des services
Services médiaux	Services médicaux
	Redevances d'atterrissage
	Indemnité de subsistance des équipages
Voyages	Transports
	Indemnités
	Déploiement et relève (observateurs militaires, Police des Nations Unies, officiers d'état-major)
Formation	Frais de voyage
	Honoraires
Créances douteuses	Dotation aux provisions pour créances douteuses
	Montants passés directement en charges
Services partagés	Services facturés au prorata
	Commissions de gestion
	Charges relatives aux activités d'appui aux programmes
	Dotation aux amortissements
	Moins-value découlant de la vente d'immobilisations corporelles
	Charges liées au recrutement
	Frais bancaires
	Charges relatives aux contrats de location-financement
	Pertes de change nettes
	Services d'expédition et de fret
	Articles de papeterie et fournitures de bureau
	Abonnements et publications

	Services collectifs de distribution
Autres charges	Versements à titre gracieux
	Frais de représentation et frais analogues
	Demandes d'indemnisation – membres du personnel et tierces parties
	Transferts d'immobilisations corporelles ou d'immobilisations incorporelles
	Don d'actifs
	Toutes autres charges inhabituelles (en fonction de leur importance; peuvent figurer sur des lignes distinctes)
Subventions et autres transferts	Coût des projets à effet rapide (démobilisation, démobilisation et réintégration, lutte contre la violence de proximité)

III. État des variations de l'actif net/de la situation nette pour l'année terminée le 30 juin 20X1

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	*Excédents/ (déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières*	*Excédent cumulé – fonds réservés à des fins particulières*	*Réserves*	**Total**
Actif net en début de période (1er juillet 20X0)					
Changement de conventions comptables					
Corrections d'erreurs de périodes antérieures					
Correction relative à la comptabilisation initiale d'éléments d'actif ou de passif (immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, locaux occupés en vertu de droits d'usage cédés sans contrepartie, obligations non réglés, arrangements conjoints, autres)					
Solde retraité en début de période					
Sommes portées au crédit des États Membres					
Sommes remboursées à des donateurs					
Transferts à destination/en provenance des réserves					
Écart de change sur certaines opérations					
Total des éléments comptabilisés directement dans l'actif net					
Excédent/(déficit) pour la période					
Total des produits et des charges comptabilisés pour la période					
Actif net à la fin de la période (30 juin 20X1)					

IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 30 juin 20X1

(En milliers de dollars des États-Unis)

(Méthode indirecte)

	Notes	*30 juin 20X1*	*30 juin 20X0*
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement			
Excédent/(déficit) pour la période			
Mouvements sans effet de trésorerie			
Amortissements			
Dépréciation d'immobilisations corporelles			
(Augmentation)/diminution des contributions statutaires à recevoir			
(Augmentation)/diminution des contributions volontaires à recevoir			
(Augmentation)/diminution des créances diverses			
(Augmentation)/diminution des stocks			
(Augmentation)/diminution des transferts anticipés aux partenaires			
(Augmentation)/diminution des autres actifs courants			
(Augmentation)/diminution des autres actifs non courants			
Augmentation/(diminution) des dettes – États Membres			
Augmentation (diminution) des dettes – Autres			
Augmentation/(diminution) des transferts à payer			
Augmentation/(diminution) des encaissements par anticipation			
Augmentation/(diminution) des avantages du personnel			
Augmentation/(diminution) des autres passifs courants			
Augmentation/(diminution) des autres passifs non courants			
(Plus-values)/moins-values : ventes d'immobilisations corporelles ou d'immobilisations incorporelles			
(Plus-values)/moins-values : ventes de placements			
Flux nets de trésorerie provenant du fonctionnement			
Flux de trésorerie provenant des activités de placement			
Part au prorata des achats de placements dans le(s) fonds commun(s) de placement			
Part au prorata des ventes de placements dans le(s) fonds commun(s) de placement			
Achats d'immobilisations corporelles			
Achats d'immobilisations incorporelles			
Prêts – courants et non courants			
Produits de la vente d'immobilisations corporelles et incorporelles			
Produits du remboursement de prêts – courants et non courants			
Flux nets de trésorerie provenant des activités de placement			

	Notes	*30 juin 20X1*	*30 juin 20X0*
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Produits des emprunts – courants et non courants			
Remboursement des emprunts – courants et non courants			
Flux nets de trésorerie provenant des activités de financement			
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie			
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début de période			
Effet du taux de change sur les soldes en monnaies étrangères			
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin de période			

V. État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 30 juin 20X1

(En milliers de dollars des États-Unis)

		Montants inscrits au budget				
Mission	*Notes*	*Budget initial*	*Ajustements*	*Budget définitif (budget révisé)*	*Montants effectifs (sur la base des montants inscrits au budget)*	*Différence entre le montant final prévu au budget et le montant effectif*
Produits						
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre						
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement						
Force intérimaire des Nations Unies au Liban						
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental						
Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei						
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo						
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo						
Mission des Nations Unies au Libéria						
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire						
Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti						
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali						
Mission des Nations Unies au Soudan du Sud						
Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste						
Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour						
Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie						
Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix						

Mission	Notes	Montants inscrits au budget			Montants effectifs (sur la base des montants inscrits au budget)	Différence entre le montant final prévu au budget et le montant effectif
		Budget initial	Ajustements	Budget définitif (budget révisé)		
Base de soutien logistique des Nations Unies						
Fonds de réserve pour le maintien de la paix						
Total des produits						
Charges						
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre						
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement						
Force intérimaire des Nations Unies au Liban						
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental						
Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei						
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo						
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo						
Mission des Nations Unies au Libéria						
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire						
Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti						
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali						
Mission des Nations Unies au Soudan du Sud						
Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste						
Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour						
Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie						

Mission	Notes	Montants inscrits au budget			Montants effectifs (sur la base des montants inscrits au budget)	Différence entre le montant final prévu au budget et le montant effectif
		Budget initial	Ajustements	Budget définitif (budget révisé)		
Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix						
Base de soutien logistique des Nations Unies						
Fonds de réserve pour le maintien de la paix						
Total des charges						
Montant net						

Note sur la comparaison des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 30 juin 20X1

(En milliers de dollars des États-Unis)

		Montants inscrits au budget				
Catégories budgétaires	*Notes*	*Budget initial*	*Ajustements*	*Budget définitif (budget révisé)*	*Montants effectifs (sur la base des montants inscrits au budget)*	*Différence entre le montant final prévu au budget et le montant effectif*
Produits correspondant aux contributions statutaires						
Contributions volontaires en nature (budgétisées)						
Produits provenant des contributions du personnel						
Produits – autres sources						
Total des produits						
Militaires et personnel de police						
Personnel civil						
Charges opérationnelles						
Part des charges communes						
Autres charges prévues au budget						
Total des charges						
Montant net des produits/ des charges						

Rapprochement des montants effectifs, calculés sur une base comparable, figurant dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget et des montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie

(En milliers de dollars des États-Unis)

		20X1			
	Notes	*Fonctionnement*	*Placements*	*Financement*	**Total**
Montant effectif calculé sur une base comparable					
Différences de conventions comptables					
Écarts de dates					
Différences relatives aux entités prises en compte					
Montant effectif inscrit dans l'état des flux de trésorerie					

Appendice II

Glossaire

On trouvera définis ci-après certains des termes employés dans le présent cadre directeur ou dans les normes IPSAS pertinentes.

Actif (élément(s) d'actif ou actifs) (assets) : Ressources que détient une entité en conséquence de faits passés et dont elle attend des avantages économiques ou auxquelles elle attribue un potentiel de service. Les actifs utilisés pour la production de biens et la prestation de services conformément aux objectifs d'une entité, mais qui ne produisent pas directement des entrées nettes de trésorerie, sont généralement considérés comme ayant un « potentiel de service ».

Actif éventuel (contingent asset) : Actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains partiellement indépendants de la volonté de l'entité.

Actif financier (financial asset) : Tout actif qui est : a) de la trésorerie; b) un droit contractuel à recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier; c) un droit contractuel à échanger des instruments financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables; ou d) un instrument de capitaux propres d'une autre entité.

Actif net/situation nette (net assets) : Droit résiduel sur les actifs d'une entité après déduction des passifs. Désigne le solde de l'état de la situation financière.

Actif remplissant les conditions voulues (qualifying asset) : Actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu.

Actifs du régime (plan assets) : a) Actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme; b) contrats d'assurance répondant à certaines conditions et servant au règlement des engagements au titre des avantages du personnel.

Actifs générateurs de trésorerie (cash-generating assets) : Actifs détenus principalement dans une perspective de rentabilité.

Actifs non générateurs de trésorerie (non-cash-generating assets) : Actifs autres que les actifs générateurs de trésorerie.

Actifs sectoriels (segment assets) : Actifs opérationnels qui sont utilisés par un secteur dans le cadre de ses activités opérationnelles et qui lui sont directement attribuables ou qui peuvent raisonnablement y être rattachés.

Activités de financement (financing activities) : Activités qui entraînent des changements du volume et de la composition des capitaux propres et des capitaux empruntés de l'entité.

Activités de placement (investing activities) : Acquisition et cession d'actifs à long terme et d'autres actifs ne faisant pas partie des équivalents de trésorerie.

Amortissement (amortization/depreciation) : Étalement systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité, qu'il s'agisse d'une immobilisation incorporelle (amortization) ou d'une immobilisation corporelle (depreciation).

Application prospective d'un changement de méthode comptable et de la constatation de l'incidence d'un changement d'estimation comptable (prospective application of a change in accounting policy and of recognizing the effect of a change in an accounting estimate) : Technique consistant : a) à appliquer une nouvelle méthode comptable aux opérations effectuées après la date du changement de méthode; b) à comptabiliser l'incidence du changement d'estimation comptable pendant la période en cours et pendant les périodes ultérieures affectées par le changement.

Application rétrospective (retrospective application) : Application d'une nouvelle convention comptable à des opérations ou à d'autres événements et conditions comme si cette convention avait toujours été appliquée.

Autres avantages à long terme du personnel (other long-term employee benefits) : Prestations (autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail) qui ne sont pas dues intégralement dans les 12 mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services ouvrant droit à ces avantages.

Avantages à court terme du personnel (short-term employee benefits) : Prestations (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont dues intégralement dans les 12 mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Avantages du personnel (employee benefits) : Toutes formes de contrepartie accordée par une entité pour les services rendus par son personnel. Les avantages du personnel comprennent l'ensemble des prestations, traitements, allocations, indemnités, avantages et primes d'incitation.

Avantages postérieurs à l'emploi (post-employment benefits) : Prestations (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont payables aux membres du personnel après la cessation de l'emploi.

Base comparable (comparable basis) : Montants effectifs présentés selon la même convention comptable et la même classification que celles retenues pour le budget approuvé ainsi que pour les mêmes entités et la même période.

Bien immobilier occupé par son propriétaire (owner-occupied property) : Bien immobilier détenu (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour être utilisé aux fins de la production ou de la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives.

Bilan (balance sheet) : État de la situation financière d'une entité à une date donnée exposant l'actif, le passif, le capital, les réserves et autres soldes des comptes à leur valeur comptable respective.

Budget approuvé (approved budget) : Autorisation de dépense accordée pour un exercice budgétaire en fonction des produits ou recettes prévus pour cet exercice. Dans le cas de l'ONU, l'Assemblée générale approuve le montant du fonds général avant le début de chaque exercice.

Budget définitif (final budget) : Budget initial ajusté de l'ensemble des réserves, reports, transferts, réaffectations, ouvertures de crédits additionnels et autres changements applicables à l'exercice budgétaire autorisés par l'organe délibérant ou une autre instance compétente.

Budget initial (original budget) : Budget initialement approuvé pour l'exercice budgétaire.

Budget pluriannuel (multi-year budget) : Budget approuvé pour une période de plus d'un an. Ne comprend pas les prévisions de dépense publiées ni les projections relatives aux périodes allant au-delà de la période budgétaire.

Catégorie d'immobilisations corporelles (class of property, plant and equipment) : Groupe d'actifs analogues par leur nature ou par la fonction qu'ils remplissent, dans le cadre des activités de l'entité, qui font l'objet d'une seule rubrique des états financiers.

Changement d'estimation comptable (change in accounting estimate) : Modification de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, ou de l'estimation comptable de la consommation périodique d'un actif, qui résulte de l'évaluation de la situation actuelle de l'actif et du passif et des futurs avantages et obligations escomptés correspondants. La révision d'une estimation comptable est motivée par des renseignements ou des faits nouveaux, et ne doit donc pas être confondue avec la correction d'erreurs.

Changement de convention comptable (change in accounting policy) : Passage d'une convention comptable à une autre. Les modifications apportées au traitement comptable, au mode de constatation ou à l'évaluation d'une opération, d'un événement ou d'une situation sont assimilées à un changement de méthode comptable.

Charges (expenses) : Réduction des avantages économiques ou du potentiel de service au cours de la période considérée, sous la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs, ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net/situation nette autrement que par distribution aux propriétaires.

Charges constatées d'avance (prepaid expense) : Charges comptabilisées pendant une période comptable en échange d'un avantage qui sera acquis lors de périodes ultérieures.

Charges sectorielles (segment expense) : Charges résultant des activités opérationnelles d'un secteur qui sont directement attribuables à ce dernier et partie des charges pouvant raisonnablement y être rattachées, notamment charges liées à la fourniture de biens et de services à des parties externes et charges liées aux opérations avec d'autres secteurs de la même entité.

Clauses de cession conditionnelle d'actifs (conditions on transferred assets) : Clauses stipulant que les actifs cédés seront rachetés si les avantages économiques ou le potentiel de service représentatifs de ces actifs ne sont pas réalisés dans un délai déterminé.

Coentrepreneur (venturer) : Partie à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.

Coentreprise (joint venture) : Accord exécutoire par lequel deux parties ou plus s'engagent à exercer une activité économique sous contrôle conjoint.

Comptabilité d'exercice (accrual basis) : Méthode qui consiste à comptabiliser les opérations et autres faits économiques au moment où ils se produisent (plutôt que lorsqu'ils font l'objet d'une entrée ou sortie de trésorerie ou d'équivalents de

trésorerie). Les opérations et autres faits économiques sont portés dans les livres et constatés dans les états financiers de la période à laquelle ils se rapportent. Les éléments constatés en comptabilité d'exercice sont l'actif, le passif, l'actif net/situation nette, les produits et les charges.

Comptabilité de caisse modifiée (modified cash basis) : Méthode de comptabilité selon laquelle les produits et les charges sont généralement comptabilisées au moment où ils font l'objet d'une entrée ou d'une sortie de fonds, à quelques exceptions près. En particulier, les charges peuvent être comptabilisées avant l'entrée de fonds étant donné que ces fonds devront être versés peu de temps après la fin de la période comptable. Selon cette méthode, les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles sont immédiatement portés en charge tandis qu'il n'est pas nécessaire de comptabiliser les obligations au titre des avantages du personnel dans les états financiers.

Contrat de construction (construction contract) : Contrat exécutoire ou accord ferme expressément négocié pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants du point de vue de leur conception, des technologies mises en œuvre, des fonctions qu'ils doivent remplir ou des fins auxquelles ils seront utilisés.

Contrat de location (ou bail) (lease) : Contrat par lequel le bailleur cède le droit d'usage d'un actif pour une durée convenue contre un ou plusieurs paiements.

Contrat de location simple (operating lease) : Contrat de location autre qu'un contrat de location-financement, la quasi-totalité des risques inhérents à la propriété restant à la charge du bailleur.

Contrat de location-financement (finance lease) : Contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le contrat prévoit ou non le transfert à terme du titre de propriété.

Contrat déficitaire (onerous contract) : Contrat portant sur l'échange de biens ou de services pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques ou au potentiel de service attendus.

Contrôle (ou contrôle de supervision) (oversight) : Supervision des activités d'une entité assortie de l'autorité et de la responsabilité de contrôler ou d'exercer une influence notable sur les décisions financières et opérationnelles de l'entité.

Contrôle conjoint (joint control) : Partage convenu par accord exécutoire du contrôle d'une activité.

Contrôle opérationnel (control) : Pouvoir de maîtriser les politiques financière et opérationnelle d'une autre entité de façon à profiter de ses activités.

Conventions comptables (accounting policies) : Ensemble des principes, méthodes, conventions, règles et pratiques adoptés par une entité pour l'établissement et la présentation de ses états financiers.

Conventions comptables sectorielles (segment accounting policies) : Conventions comptables appliquées par un groupe ou une entité pour établir et présenter ses états financiers et conventions comptables portant expressément sur la présentation de l'information sectorielle.

Cours (ou taux) de change (exchange rate) : Rapport de change entre deux devises.

Cours de change à la date de clôture des comptes (closing rate) : Taux de change au comptant à la date de clôture, servant à convertir à cette date les soldes en devises étrangères. L'ONU publie en fin d'exercice une série de taux proches de ceux relevés sur le marché des changes à la date de clôture, qui sont retenus comme taux de clôture.

Coût (cost) : Montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction.

Coût de remplacement (current replacement cost) : Coût qu'aurait à supporter une entité pour acquérir un actif à la date de clôture.

Coût des prestations au titre des services passés (past service cost) : Accroissement de la valeur actuelle des engagements au titre des prestations définies pour les services rendus au cours de périodes antérieures, résultant de l'instauration d'un nouveau régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'autres avantages à long terme ou de l'apport de changements au régime durant la période. Le coût des services passés peut être positif (si de nouveaux avantages sont proposés ou des avantages existants améliorés) ou négatif (si des avantages existants sont réduits).

Coût financier (interest cost) : Accroissement pendant une période comptable de la valeur actuelle des obligations au titre d'un régime de prévoyance à prestations définies, qui est dû au fait que l'on s'est rapproché d'une période de la date à laquelle les prestations devront commencer d'être servies.

Coût moyen pondéré (weighted average cost) : Méthode d'évaluation des stocks utilisée lorsque des biens sont achetés à des coûts unitaires différents et consistant à attribuer à un article en stock une valeur fondée sur le coût moyen des articles de même nature que possédait l'entité au cours d'une période donnée, compte tenu de l'importance des quantités achetées ou produites à différentes dates.

Coût standard (standard cost) : Approximation visant à faciliter l'enregistrement des opérations lorsqu'il est malaisé de déterminer le coût effectif des différentes opérations.

Coûts d'emprunt (borrowing costs) : Intérêts et autres frais à la charge de l'entité lorsqu'elle emprunte des fonds.

Créances (accounts receivable) : Montants à recevoir sur la vente de biens ou la prestation de services ou au titre d'obligations contractuelles.

Date de clôture des comptes (reporting date) : Dernier jour de la période sur laquelle portent les états financiers. Dans le cas de l'ONU et des entités du Secrétariat établissant des états financiers, il s'agit du 31 décembre, dans le cas des opérations de maintien de la paix, il s'agit du 30 juin.

Date de conclusion du contrat de location (inception of a lease) : Date de signature du contrat de location ou, si elle est antérieure, date d'engagement réciproque des parties sur les principales clauses du contrat de location. C'est à cette date : a) que le contrat est classé comme contrat de location simple ou contrat de

location-financement; et b), dans le cas d'un contrat de location-financement, que sont établis les montants à comptabiliser à la date de début de la période de location.

Début de la période de location (commencement of a lease term) : Date à compter de laquelle le preneur peut exercer son droit d'usage de l'actif loué. Le contrat de location est pris en compte à partir de cette date (comptabilisation des actifs, passifs, produits ou charges afférents au contrat de location).

Dépréciation (impairment) : Perte d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service d'un actif s'ajoutant à celle comptabilisée comme amortissement.

Dettes (accounts payable) : Montants à payer par une entreprise pour l'achat de biens ou la prestation de services ou au titre d'obligations contractuelles.

Devise (ou monnaie étrangère) (foreign currency) : Devise autre que la devise de fonctionnement d'une entité.

Durée d'utilité (des immobilisations corporelles) [useful life (of property plant and equipment)] : Terme recouvrant : a) soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif; b) soit le nombre d'unités de production ou d'unités analogues que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.

Durée de vie économique (d'un contrat de location) [(useful life (of lease)] : Période estimée ayant commencé à courir depuis le début de la période de location, pendant laquelle l'entité s'attend à obtenir des avantages économiques de l'utilisation d'un actif, période qui n'est pas limitée par la durée du contrat de location.

Durée du contrat de location (ou durée du bail) (lease term) : Période n'ouvrant pas droit à résiliation pour laquelle le bailleur s'est engagé contractuellement à louer le bien considéré, et toute période ultérieure pour laquelle le preneur a la faculté de continuer de louer le bien, moyennant ou non des paiements supplémentaires, lorsqu'il est très vraisemblable, lors de la conclusion du contrat de location, qu'il exercera cette faculté.

Écart de change (exchange difference) : Écart résultant de la conversion d'un même nombre d'unités d'une monnaie étrangère dans la monnaie de présentation des états financiers à des taux de change différents.

Éléments monétaires (monetary items) : Unités monétaires détenues et éléments d'actif et de passif à recevoir ou à payer en unités monétaires d'un montant fixe ou déterminable.

Éléments non monétaires (non-monetary items) : Éléments autres que des éléments monétaires.

Entité à l'étranger (foreign operation) : Entité contrôlée, entité associée, coentreprise ou filiale de l'entité présentant l'information financière, dont les activités sont basées ou exercées dans un pays ou dans une monnaie autres que ceux de l'entité présentant l'information financière.

Entité associée (associate) : Entité dans laquelle l'investisseur dispose d'une influence significative, mais qui n'est pour autant ni une entité contrôlée par lui ni une de ses coentreprises.

Entité contrôlée (controlled entity) : Entité qui est sous le contrôle d'une autre entité (entité exerçant le contrôle).

Entité économique (economic entity) : Groupe d'entités composé d'une entité exerçant le contrôle et d'une ou plusieurs entités contrôlées.

Entité exerçant le contrôle (controlling entity) : Entité qui contrôle une ou plusieurs autres entités.

Équivalents de trésorerie (cash equivalents) : Titres de placement à court terme très liquides, qui sont facilement convertibles en un montant prédéterminé de trésorerie et présentent un risque négligeable de fluctuation de valeur.

Erreurs relatives à des périodes antérieures (prior-period errors) : Erreurs tenant à des omissions ou à des inexactitudes dans les états financiers de l'entité portant sur une ou plusieurs périodes antérieures et qui résultent de la non-utilisation ou de l'utilisation erronée ou abusive d'informations fiables : a) qui étaient disponibles lorsque la publication des états financiers de ces périodes a été autorisée; b) dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été obtenues et prises en considération pour l'établissement et la présentation de ces états financiers.

États financiers consolidés (consolidated financial statements) : États financiers d'une entité économique (composée d'entités contrôlées et de l'entité qui en exerce le contrôle) présentés comme s'ils se rapportaient à une seule entité.

États financiers individuels (separate financial statements) : États financiers présentés par une entité exerçant un contrôle, un investisseur dans une entité associée ou un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement, dans laquelle les participations sont comptabilisées sur la base de la part directe dans l'actif net plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net de l'entité détenue.

Événements postérieurs à la date de clôture des comptes (events after the reporting date) : Événements, favorables ou défavorables, survenant entre la date de clôture des comptes et la date de publication autorisée des états financiers. On distingue deux types d'événements : ceux qui fournissent matière à ajustement et les autres.

Excédent (surplus) : Excédent des produits d'une entité par rapport à ses charges pour la période comptable considérée.

Fait générateur d'obligation (obligating event) : Événement créant une obligation juridique ou implicite qui ne laisse à l'entité d'autre solution réaliste que d'éteindre cette obligation.

Fin de la période (period-end) : Dernier jour d'une période comptable (par exemple, une période mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Flux de trésorerie (cash flows) : Entrées et sorties de trésorerie et équivalents de trésorerie.

Fonctionnement (operating activities) : Activité d'une entité autre que les activités de placement ou de financement.

Fonds d'amortissement (sinking fund) : Fonds constitué en vue de l'extinction d'un passif ou du remplacement d'un actif.

Fonds de coopération technique (technical cooperation funds) : Fonds d'affectation spéciale servant à appuyer le développement économique et social des pays en développement.

Gains et pertes actuariels (actuarial gains and losses) : Gains et pertes imputables : a) aux ajustements opérés à la lumière de l'expérience (différence entre les projections établies en fonction des hypothèses actuarielles et les faits constatés); b) à un changement d'hypothèses actuarielles.

Immeuble de placement (investment property) : Bien immobilier (terrain ou bâtiment, ou partie de terrain ou de bâtiment, ou les deux) détenu pour en tirer un loyer ou pour réaliser une plus-value ou les deux, et non pas : a) pour s'en servir dans la production de biens ou la prestation de services ou à des fins administratives; ou b) pour le vendre dans le cadre normal des activités courantes.

Immobilisations corporelles (property, plant and equipment) : Éléments corporels : a) qui sont détenus par une entité soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives; b) dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'une période de présentation de l'information financière. Les immobilisations corporelles se distinguent des stocks (voir la définition de ce terme), encore qu'elles puissent elles aussi être dénombrées et faire l'objet d'une vérification physique.

Immobilisations en cours (capital work in progress) : Toutes dépenses destinées à procurer des avantages pour une période à venir, au contraire des produits ou charges qui procurent des avantages pendant la période considérée. Ces termes ne s'appliquent habituellement qu'aux dépenses qui ont pour effet d'adjoindre des actifs immobilisés corporels ou d'accroître la capacité, l'efficience, la durée de vie ou la rentabilité d'un actif existant.

Immobilisations incorporelles (ou actifs incorporels) (intangible assets) : Actifs non monétaires identifiables qui n'ont pas d'existence physique.

Impossibilité matérielle (impracticable requirement) : L'application d'une disposition est matériellement impossible lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir tout mis en œuvre pour y parvenir.

Indemnités de fin de contrat de travail (termination benefits) : Avantages du personnel payables à la suite de : a) la décision d'une entité de mettre fin au contrat de travail d'un membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite; b) la décision d'un membre du personnel de partir volontairement en échange de ces indemnités.

Influence notable (significant influence) : Pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles d'une entité, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques. Ce type d'influence s'exerce de diverses manières, généralement dans le cadre d'une représentation au conseil d'administration ou à l'organe de direction, mais aussi dans le cadre de la participation aux mécanismes d'élaboration des politiques, de transactions significatives entre les différentes composantes d'une entité économique, de l'échange de cadres ou de la fourniture d'informations techniques. Une influence notable peut être obtenue du fait d'une prise de participation, d'un statut ou d'un accord.

Instrument de capitaux propres (equity instrument) : Tout contrat constatant un droit résiduel sur les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs.

Instrument financier (financial instrument) : Contrat qui a pour effet de faire naître à la fois un actif financier pour une entité et un passif financier ou un

instrument de capitaux propres pour une autre entité. Tous les instruments financiers sont soit des actifs financiers soit des passifs financiers, mais les actifs financiers ne sont pas tous des instruments financiers.

Juste valeur (fair value) : Montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes agissant dans des conditions de concurrence normales; les prix les plus récents d'acquisition d'actifs analogues auprès de tiers (fournisseurs) ou, en l'absence de prix d'acquisition les plus récents, un cours ou une valeur de référence du marché peut être substitué à la juste valeur.

Marché actif (active market): Marché pour lequel sont réunies toutes les conditions suivantes : a) les éléments négociés sont homogènes; b) on peut normalement y trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants; et c) les prix sont connus du public.

Méthode comptable appliquée au budget (budgetary basis) : Méthode de comptabilité d'exercice, de comptabilité de caisse ou autre convention comptable retenue pour établir le budget approuvé par l'organe délibérant.

Méthode de comptabilité (accounting basis) : Résultat du choix opéré entre les quatre types de comptabilité suivants : comptabilité d'exercice, comptabilité d'exercice modifiée, comptabilité de caisse et comptabilité de caisse modifiée. De ce choix dépend le moment où les actifs, les passifs, les produits et les charges sont constatés.

Méthode de l'amortissement linéaire (straight-line method) : Méthode d'amortissement dans laquelle la dotation périodique est calculée en divisant le montant amortissable par le nombre d'années correspondant à la durée d'utilité estimée du bien considéré.

Méthode du coût (cost method) : Méthode de comptabilisation des titres de placements à leur valeur d'acquisition. Les produits de placements ne sont constatés que dans la mesure où l'investisseur reçoit des distributions des excédents nets cumulés postérieurs à la date d'acquisition.

Monnaie de fonctionnement (functional currency) : Monnaie qui a cours dans l'environnement économique où l'entité exerce principalement ses activités. Pour l'ONU, il s'agit du dollar des États-Unis.

Monnaie de présentation (des états financiers et de l'information financière) (presentation currency et reporting currency) : Monnaie dans laquelle sont libellés les états financiers et l'information financière. Dans le cas de l'ONU et des entités du Secrétariat présentant des états financiers, il s'agit du dollar des États-Unis, comme prévu par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU.

Montant amortissable (depreciable amount) : Coût d'acquisition d'un actif, ou toute autre valeur comptable qui lui a été attribuée, minoré de sa valeur résiduelle.

Montants effectifs (actual amounts) : Montants effectivement constatés, présentés (à des fins budgétaires) dans des tableaux comparatifs ou des tableaux de rapprochement après exécution du budget. Aux fins de la norme IPSAS 24, ce terme désigne le montant effectif des charges et le montant effectif des produits pour comparaison avec les montants prévus dans le budget définitif.

Notes relatives aux états financiers (notes) : Informations complémentaires à celles qui sont présentées dans l'état de la situation financière, dans l'état des résultats financiers, dans l'état des variations de l'actif net/situation nette et dans l'état des flux de trésorerie. Les notes fournissent des descriptions ou des ventilations d'éléments présentés dans ces états, ainsi que des renseignements relatifs aux éléments qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation dans les états.

Obligation implicite (constructive obligation) : Obligation qui découle des actes d'une entité qui a : a) indiqué à des tiers, par sa pratique passée, la politique qu'elle affiche ou une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités; et b) suscité ainsi chez ces tiers l'attente fondée qu'elle s'acquittera de ces responsabilités.

Obligation juridique (legal obligation) : Obligation qui découle : a) des clauses expresses ou implicites d'un contrat; b) de la législation; ou c) de textes d'application de la législation.

Omissions ou anomalies significatives (material omissions or misstatements) : Omissions ou inexactitudes susceptibles, séparément ou ensemble, d'influer sur les décisions prises ou les opinions formées par les utilisateurs des états financiers sur la foi de ceux-ci. Le degré d'importance de ces omissions ou inexactitudes dépend de leur nature et de leur ampleur, et doit être apprécié compte tenu des circonstances pertinentes. Le facteur déterminant à cet égard peut être soit la nature, soit l'ampleur de l'omission ou de l'inexactitude, soit une combinaison des deux.

Opération entre parties liées (related party transaction) : Transfert de ressources ou d'obligations entre des parties liées, que cela entraîne ou non la facturation de coûts. Les opérations entre parties liées excluent toute opération avec toute entité qui n'est une partie liée que par le fait de sa dépendance économique à l'égard de l'entité présentant les états financiers ou de l'État exerçant une tutelle sur celle-ci.

Opérations avec contrepartie directe (exchange transactions) : Opérations dans lesquelles une entité reçoit d'une autre des actifs ou des services ou voit s'éteindre des obligations envers elle et lui remet directement une contrepartie d'une valeur approximativement égale (généralement sous la forme d'espèces, de biens, de services ou de droits d'usage d'immobilisations).

Opérations sans contrepartie directe (non-exchange transactions) : Opérations autres que celles avec contrepartie directe. Dans une opération sans contrepartie directe, une entité reçoit d'une autre des biens ou des services sans qu'elle lui remette directement une contrepartie d'une valeur approximativement égale ou elle fournit à une autre entité des biens ou des services sans que cette dernière lui remette directement une contrepartie d'une valeur approximativement égale.

Ouverture de crédits (appropriation) : Autorisation donnée par un organe délibérant d'affecter des fonds à des fins précisées par lui ou un organe analogue. Dans le cas de l'ONU, les ouvertures de crédits sont votées par l'Assemblée générale.

Participation minoritaire (minority interest) : Part de l'excédent ou du déficit et de l'actif net/situation nette d'une entité contrôlée attribuable aux intérêts qui ne sont pas détenus par l'entité exerçant le contrôle, ni directement, ni indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées.

Parties liées (related parties) : Expression utilisée si une partie peut contrôler une autre partie ou exercer sur elle une influence notable lors de la prise de décisions financières et opérationnelles ou si la partie liée et une autre entité sont soumises à un contrôle commun.

Passif (élément(s) de passif ou passifs) (liabilities) : Obligations actuelles qui résultent pour l'entité d'événements passés, et dont l'extinction devrait entraîner une sortie de ressources représentative d'avantages économiques ou d'un potentiel de service.

Passif éventuel (contingent liability) : a) Obligation potentielle qui résulte d'événements passés, et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui sont partiellement indépendants de la volonté de l'entité; ou b) obligation actuelle résultant d'événements passés, qui n'est pas comptabilisée parce qu'il est improbable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour l'éteindre ou parce que son montant ne peut pas être déterminé de façon suffisamment fiable.

Passif financier (financial liability) : Passif qui est une obligation contractuelle : a) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier; ou b) d'échanger des instruments financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables.

Passifs sectoriels (segment liabilities) : Passifs opérationnels résultant des activités opérationnelles d'un secteur, qui sont directement attribuables à ce dernier ou qui peuvent raisonnablement y être rattachés.

Période de présentation de l'information financière (reporting period) : Période comptable de base utilisée pour l'enregistrement des opérations financières et la communication de l'information financière. Dans le cas de l'ONU et des entités du Secrétariat établissant des états financiers, cette période court du 1er janvier au 31 décembre, dans le cas des opérations de maintien de la paix, elle court du 1er juillet au 30 juin.

Pièce justificative (voucher) : Document qui porte autorisation d'une transaction financière et constitue la base de l'enregistrement d'une entrée comptable (par exemple, un avis d'encaissement, un reçu bancaire ou une pièce de journal).

Placements à court terme (short-term investments) : Placements en valeurs aisément réalisables que l'acquéreur n'a pas l'intention de conserver plus d'un an.

Potentiel de service (service potential) : Aptitude d'un actif à procurer des avantages futurs. Les actifs utilisés pour fournir des biens et des services conformes aux objectifs d'une entité, mais qui ne génèrent pas directement d'entrées nettes de trésorerie sont généralement considérés comme représentatifs d'un potentiel de service.

Principaux dirigeants (key management personnel) : Selon les normes IPSAS, administrateurs et cadres supérieurs responsables des activités de planification, de direction et de contrôle de l'entité qui publie les états financiers.

Production en cours (work in progress) : Biens en cours de production en vue de leur vente ou de leur utilisation.

Produit (revenue) : Entrées brutes d'avantages économiques ou de potentiel de service pendant la période sur laquelle porte l'information financière qui entraînent une augmentation de l'actif net, autre que les augmentations relatives aux apports des détenteurs.

Produits financiers non acquis (unearned finance revenue) : Différence entre : a) le montant total des paiements minimaux exigibles du point de vue du bailleur en vertu d'un contrat de location-financement et la valeur résiduelle non garantie revenant au bailleur; et b) la valeur actuelle de a), au taux d'intérêt implicite du contrat de location.

Produits sectoriels (segment revenue) : Produits comptabilisés dans l'état des résultats financiers d'une entité qui sont directement attribuables à un secteur et partie des produits de l'entité pouvant être raisonnablement rattachée audit secteur, qu'ils proviennent de crédits budgétaires ou assimilés, de subventions, de transferts, d'amendes, de commissions ou de ventes à des clients externes ou d'opérations avec d'autres secteurs de la même entité.

Provision (provision) : Passif dont l'échéance ou le montant est incertain.

Provision pour charges (provision for expense) : Montant passé en pertes ou inscrit dans les comptes afin de prendre en considération un amortissement ou une perte de valeur d'un actif ou encore afin de prendre en considération un passif dont on ne connaît pas précisément le montant.

Provision pour produits incertains (provision for unrealized revenue) : Provision constituée pour des produits dont le recouvrement est jugé douteux.

Régime d'avantages postérieurs à l'emploi (post-employment benefit plans) : Accords formalisés ou non en vertu desquels une entité verse des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs employés.

Régimes (de prévoyance) à cotisations définies (defined contribution plans) : Régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) sans avoir l'obligation, juridique ou implicite, de verser des cotisations supplémentaires si les actifs du fonds ne suffisent pas à couvrir les prestations auxquelles le personnel a accumulé des droits pendant la période considérée et les périodes antérieures.

Régimes (de prévoyance) à prestations définies (defined benefit plans) : Régimes d'avantages postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies.

Régimes multi-employeurs (multi-employer plans) : Régimes de prévoyance à cotisations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires et les régimes composites de sécurité sociale) ou régimes de prévoyance à prestations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) qui : a) mettent en commun les actifs apportés par différentes entités qui ne sont pas sous contrôle commun; et b) utilisent ces actifs pour fournir des avantages au personnel de plusieurs entités en fixant le montant des cotisations et avantages sans tenir compte de l'identité de l'entité qui emploie les membres du personnel en question.

Rémunération des principaux dirigeants (remuneration of key management personnel) : Toute rémunération ou tout avantage directement ou indirectement acquis par les principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers, pour

les services qu'ils rendent en tant que membres de l'organe de direction ou en tant que membres du personnel de l'entité.

Restructuration (restructuring) : Programme planifié et contrôlé par la direction, qui modifie de façon significative : a) le champ des activités d'une entité; b) la manière dont ces activités sont exécutées.

Retraitement rétrospectif (retrospective restatement) : Correction d'une erreur de comptabilisation ou d'évaluation ou rectification de renseignements erronés présents dans les états financiers d'une période antérieure afin d'aboutir à la même situation que si cette erreur ne s'était jamais produite.

Risque financier (financial risk) : Le risque financier comprend le risque de fluctuations futures d'un ou plusieurs taux d'intérêt, du prix d'instruments financiers, du cours de produits de base, de taux de change ou d'autres variables qui, si elles sont non financières, ne doivent pas être sous l'empire d'une des parties au contrat.

Secteur (segment) : Activité distincte ou groupe d'activités d'une entité pour laquelle il est approprié de publier des informations financières séparées en vue d'évaluer ses résultats passés au regard des objectifs et des décisions relatives à l'allocation future de ressources.

Stocks (inventories) : Actifs revêtant les formes suivantes : a) matières premières ou fournitures devant être consommées en cours de production; b) matières premières ou fournitures devant être consommées ou distribuées pour la prestation de services; c) actifs détenus pour être vendus ou distribués dans le cours normal de l'activité de l'entité; ou d) actifs en cours de production pour la vente ou la distribution. Attention : les immobilisations corporelles, même si elles se prêtent à des inventaires (dénombrement et vérification physique), ne font pas partie des stocks.

Taux de change au comptant (spot exchange rate) : Cours de change auquel peut s'effectuer l'échange immédiat de deux monnaies.

Transferts (transfers) : Entrées d'avantages économiques futurs ou de potentiel de service découlant d'opérations sans contrepartie directe, à l'exception des impôts.

Trésorerie (cash) : Espèces en caisse et dépôts à vue.

Umoja : Progiciel de gestion intégré visant à appuyer l'ensemble des fonctions administratives et des fonctions de gestion de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'établissement d'états financiers conformes aux normes IPSAS.

Valeur actuelle des engagements au titre des prestations définies (present value of a defined benefit obligation) : Valeur actuelle, avant déduction des actifs du régime, des paiements futurs attendus qui sont nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services rendus par les membres du personnel pendant la période en cours et pendant des périodes antérieures.

Valeur comptable d'un actif (carrying amount of an asset) : Valeur à laquelle un actif est porté dans l'état de la situation financière après déduction des amortissements cumulés et des moins-values cumulées.

Valeur comptable d'un passif (carrying amount of a liability) : Valeur à laquelle un passif est porté dans l'état de la situation financière.

Valeur comptable résiduelle (written-down value) : Coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle ou valeur qui lui est substituée, déduction faite de l'amortissement cumulé.

Valeur d'utilité d'un actif (value in use of an asset) : Valeur actuelle du potentiel de service restant.

Valeur marchande (ou valeur de marché) (market value) : Montant qu'une entité peut tirer de la vente d'un instrument financier, ou qu'elle doit payer pour son acquisition, sur un marché actif.

Valeur nette de réalisation (net realizable value) : Prix de vente estimatif des stocks dans le cours normal de l'activité, minoré des coûts d'achèvement estimatifs et des coûts estimatifs nécessaires pour la mise en vente, l'échange ou la distribution.

Valeur recouvrable (recoverable service amount) : Valeur correspondant à la juste valeur d'un actif non générateur de trésorerie diminuée des coûts de la vente ou à la valeur d'utilité de l'actif si celle-ci est plus élevée.

Valeur résiduelle (residual value) : Montant estimatif qu'une entité tirerait aujourd'hui de la cession d'un actif, après déduction des coûts de sortie estimatifs, si l'actif avait déjà atteint la fin de sa durée d'utilité et se trouvait dans l'état prévu à la fin de cette période.

Valeur résiduelle non garantie (unguaranteed residual value) : Part de la valeur résiduelle de l'actif loué dont la réalisation par le bailleur n'est pas assurée ou qui est garantie uniquement par une partie liée au bailleur.